

COMMISSION SPECIALE
RELATIVE AU TRAITEMENT
D'ABUS SEXUELS ET DE FAITS
DE PEDOPHILIE DANS UNE
RELATION D'AUTORITE, EN
PARTICULIER AU SEIN DE
L'ÉGLISE

du

MERCREDI 23 FEVRIER 2011

Après-midi

BIJZONDERE COMMISSIE
BETREFFENDE DE
BEHANDELING VAN SEKSUEEL
MISBRUIK EN FEITEN VAN
PEDOFILIE BINNEN EEN
GEZAGSRELATIE,
INZONDERHEID BINNEN DE KERK

van

WOENSDAG 23 FEBRUARI 2011

Namiddag

La séance est ouverte à 13.02 heures et présidée par Mme Karine Lalieux.

De vergadering wordt geopend om 13.02 uur en voorgezeten door mevrouw Karine Lalieux.

Audition de M. Christophe Adam, criminologue à l'ULB

Hoorzitting met de heer Christophe Adam, criminoloog aan de ULB

La **présidente**: Chers collègues, nous allons commencer tout en nous excusant parce que, effectivement, il y avait une réunion de la commission de la Justice avec des auditions sur le tribunal de la famille. L'ensemble des membres a donc maintenant pu nous rejoindre. À l'ordre du jour, il y a d'abord M. Christophe Adam, qui est criminologue à l'ULB mais qui a aussi une expérience et une expertise pratique - qu'on voit là, d'ailleurs - au niveau tant des victimes que des auteurs d'abus sexuels. Je pense que je ne serai pas plus longue car vous avez son cv en face de vous. Je vais immédiatement lui passer la parole pour qu'il nous présente son expérience et son expertise.

Christophe Adam: Madame la présidente, mesdames, messieurs les commissaires, je tiens tout d'abord à vous remercier pour votre invitation à venir vous exposer l'expérience que j'ai acquise dans le cadre de mes fonctions professionnelles.

Afin que vous puissiez bien comprendre, ces différentes fonctions vont me servir de base pour structurer mon exposé.

J'enseigne à l'ULB et à l'UCL ce que l'on appelle la psychopathologie criminelle, c'est-à-dire les

liens entre les différentes formes de délinquance et le registre des maladies mentales.

Par ailleurs, je suis praticien de terrain attaché à une équipe spécialisée qui travaille dans le cadre des protocoles d'accord que vous connaissez entre le ministère de la Santé et celui de la Justice. Je travaille donc avec une équipe spécialisée dans le traitement et la guidance des auteurs d'infractions à caractère sexuel, reprise ici sous l'abréviation AICS.

Je vois aussi ce que l'on appelle une population tout venant, qui n'est pas seulement envoyée par la justice dans le cadre d'une obligation de soins, mais aussi des victimes. Peut-être aurais-je l'occasion de revenir sur ce point ultérieurement.

Je voudrais vous expliquer en quelques mots l'expérience professionnelle qui m'a servi de base pour structurer mon exposé.

Je suis titulaire d'un doctorat en criminologie. J'ai fait ma thèse de doctorat sur les pratiques psychosociales en milieu pénitentiaire, à destination des délinquants sexuels.

J'ai pu observer, pendant à peu près cinq années, trois équipes SPS (Services psychosociaux) sur le terrain, à l'intérieur des prisons. Cela a donné lieu à cette thèse de doctorat qui sera publiée dans l'année. J'ai aussi une expérience de diagnostic psychologique et d'évaluation des possibilités du traitement de guidance dans une institution bruxelloise dont je pense que vous allez rencontrer un des responsables: il s'agit du Centre d'appui bruxellois qui est une institution dans le cadre de l'accord Justice-Santé mais spécifique à Bruxelles. J'aurais peut-être l'occasion de le

préciser tout à l'heure, mais je pense que la personne responsable du centre d'appui le reprécisera également, il y a une situation spécifique à Bruxelles qui n'existe ni en Flandre ni en Wallonie. Cette expérience-là est liée d'abord à un travail diagnostique et aussi d'envisager dans quelle mesure quelqu'un est susceptible de répondre à un traitement ou une guidance.

L'autre expérience, celle qui est peut-être la plus longue, c'est celle au sein de l'équipe spécialisée dans le traitement et la guidance des auteurs d'infractions à caractère sexuel au service provincial de santé mentale de Dinant. Cela m'occupe deux jours et demi par semaine. J'y rencontre des auteurs mais aussi des patients tout venant et, comme je l'ai dit tout à l'heure, des victimes.

Depuis quelques années déjà, j'interviens aussi à destination des aumôniers de prison francophones, des personnes qui sont visiteuses de prisons. À partir de cette expérience-là, j'ai pu mettre en dialogue une série de questions que j'ai pu partager avec elles, notamment des questions qui vous concernent relatives aussi aux problématiques telles qu'elles se posent dans l'Église.

Je voudrais vous dire quelques mots sur les résultats principaux de ma thèse de doctorat. Je voudrais aussi épingler l'une ou l'autre problématique qui me semble importante eu égard à ce que je m'imagine être les travaux de la commission.

De plus en plus, au sein des prisons, c'est la mission d'expertise qui prend le pas. On a de jeunes praticiens, le plus souvent des jeunes femmes, dont c'est la première expérience professionnelle, qui ont affaire à des délinquants sexuels. Ils évaluent les risques de récidive et les contre-indications à la libération conditionnelle.

J'en arrive ainsi aux problèmes majeurs qui peuvent être soulevés. Je n'insisterai pas sur le premier car il revient fréquemment; il s'agit du manque de moyens. Je m'étendrai plutôt sur la question de la quasi-exclusivité de l'expertise. Cette dernière prend de plus en plus d'importance et en laisse de moins en moins à d'autres perspectives. Je pense notamment aux missions faisant partie de celles qui sont définies pour les personnes qui travaillent en prison: psychologues, assistants sociaux et psychiatres. C'est ce que l'on appelle le pré-thérapeutique. Ce dernier est complètement désinvesti en raison d'un surinvestissement de l'expertise. Il s'agit là d'un

des premiers éléments qu'il faut relever.

Dans le cadre de ma thèse de doctorat, j'ai pu évaluer le *turnover* très important des professionnels qui créent des problèmes de stabilité à l'intérieur des prisons. En gros, – je vais caricaturer un peu – on demande aux détenus de construire des relations stables avec autrui, de se réinsérer, d'avoir un emploi et, éventuellement, de s'engager dans un lien amoureux avec un partenaire stable. Cette demande est le fait de toute une série de professionnels successifs. On pourrait dire que l'expérience de stabilité la plus grande, c'est le détenu qui l'a fait. Se pose donc un problème de *turnover*. Autrement dit, nous n'avons pas en Belgique des figures professionnelles stables. Les professionnels vont d'un établissement à l'autre et, après deux ans, ressentent une fatigue professionnelle et décident de quitter le milieu pénitentiaire pour investir d'autres lieux professionnels. Or, l'une des conditions de possibilité du traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, c'est la stabilité du professionnel. Sans cela, le traitement est mis à mal.

Un autre problème est récurrent. Il a encore été pointé récemment à l'occasion d'une recherche menée aux Facultés universitaires Saint-Louis. J'avais également pu mettre en évidence ces résultats, mais ils ont été confirmés dans le cadre de la recherche précitée. Il s'agit du problème de la scission entre les soins et les expertises.

Je voudrais vous donner quelques précisions au niveau du cadre légal. Il est ici question de la loi du 12 janvier 2005 dont vous avez certainement entendu parler qui prescrit que la fonction de prestataire de soins est incompatible avec une mission d'expert au sein de la prison.

Cela s'arrime à une règle de déontologie médicale: c'est l'article 121, § 2, du code de déontologie médicale et c'est mis en application via une circulaire 1800 de l'administration pénitentiaire datant du 7 juin 2007. L'idée était d'étendre ces dispositions aux internés dans les annexes psychiatriques des prisons et des établissements de défense sociale relevant du SPF Justice. Pour l'instant, les dispositions ne sont d'application que pour les internés dans les annexes psychiatriques et dans les établissements de défense sociale qui relèvent du SPF Justice mais à l'origine du moins, cela devait concerner tous les détenus et pas seulement les internés.

Quels sont les problèmes principaux que pose la

scission? C'est l'organisation qui a été peu préparée: en gros, c'est une implémentation par essais et erreurs, par tâtonnements. Les personnes de terrain y réagissent de manière plutôt vigoureuse. L'idée de séparer les soignants des experts a créé de nombreuses tensions au sein du personnel. Les intervenants psychosociaux ont été dépouillés de leur missions d'accompagnement de soins dont je rappelle qu'elle fait partie du cadre organique de leur mission, ce qu'on appelle soit le soutien soit la perspective ou l'activité pré-thérapeutique, ce qui vient avant le traitement et qui en est une des conditions.

Cela a créé donc des tensions entre soignants et experts. C'est l'un des effets pervers de la mise en œuvre de cette scission: les expertises ont été moins informées qu'auparavant puisque ce qui relevait des préalables, des prémices, le traitement ou le pré-traitement informaient déjà les experts dans une certaine mesure. Les expertises ont donc perdu en qualité, ce qui est un effet d'incidence de ces nouvelles dispositions. Cela a créé nombre de confusions auprès des détenus qui ne savent plus vraiment qui fait quoi dans la prison, qui est expert et qui est responsable des soins.

Venons-en maintenant à mon expérience du Centre d'appui bruxellois et de l'évaluation lors de l'orientation des auteurs d'infractions à caractère sexuel. C'est donc un protocole spécifique à Bruxelles où le Centre d'appui exerce une fonction tierce: il est l'intermédiaire entre le monde de la santé et le monde de la justice, entre le monde judiciaire et les soignants et thérapeutes. L'offre des traitements à Bruxelles est extrêmement limitée, tant quantitativement que qualitativement. Les équipes qui acceptent de traiter les délinquants sexuels à Bruxelles sont au nombre de deux si on compte les équipes universitaires.

Il y a une extension à ce qu'on appelle les services d'aide aux détenus qui acceptent, mais qui ne peuvent prendre en charge que quelques personnes. Se pose ici un problème d'offre thérapeutique.

L'offre de traitement est limitée qualitativement. Cela signifie que sont représentés, en tout cas à Bruxelles, dans les équipes soignantes au niveau du monde de la santé, seulement certains courants thérapeutiques. Ces courants produisent un certain nombre de critères d'inclusion ou d'exclusion de leur patientèle. Cela peut être problématique dans certaines circonstances.

Dans les protocoles d'accord, il est toujours intéressant de relever que le législateur avait utilisé deux termes: traitement ou guidance. Ces termes, au départ, avaient cette vocation de viser large, ce qui pouvait, d'ailleurs, ouvrir le champ de l'offre thérapeutique à différents courants, qui pouvaient y être représentés. Or, ce que l'on constate sur le terrain, c'est une interprétation restrictive du traitement au sens de la thérapeutique, alors que le cadre légal visait large. Pour illustrer mon propos, je dirais que l'on observe à Bruxelles de grandes difficultés à investir ce que l'on peut appeler une guidance psycho-pédagogique, où on n'est pas dans des thérapies au sens psycho-dynamique ou psychanalytique du terme, où l'on suit la personne, l'on exerce un certain contrôle social avec des méthodes davantage liées au développement des habilités sociales et autres.

Ce que j'ai pu constater aussi dans cette expérience de praticien au Centre d'appui bruxellois, qui est vraiment charnière entre le monde de la justice et celui de la santé, c'est la définition de critères de prise en charge a priori, qui opèrent une forte sélectivité au sein de la population qui peut être prise en charge, notamment la reconnaissance des faits qui devient un impératif pour intégrer les programmes de traitement.

Or, tant mon expérience que la recherche scientifique nous amènent à relever que le fait de ne pas reconnaître les faits n'est pas un indice, ni un indicateur d'efficacité thérapeutique. En clair, une personne qui ne reconnaît pas ce dont elle est accusée n'est pas une personne inaccessible au traitement. Tout dépend de la façon de penser ce traitement et de considérer cette absence de reconnaissance des faits. L'aveu n'est même pas, en tout cas d'un certain point de vue, nécessaire au praticien pour pouvoir travailler.

Quant aux déficients mentaux, ils font l'objet d'une mise à l'écart et d'une exclusion très grandes parce qu'ils ne rencontrent pas nécessairement les attentes des thérapeutes. C'est une population qui demande des adaptations assez rigoureuses du dispositif thérapeutique. Or, mon expérience me montre que c'est une population extrêmement difficile à rencontrer car je pense que les exigences des thérapeutes sont assez élevées alors qu'un principe devrait pouvoir guider notre clinique: c'est à nous à nous adapter au fonctionnement des patients et ce n'est pas aux patients à s'adapter à notre propre fonctionnement.

C'est aussi le problème des catégories de patients qui ne sont pas accessibles à une psychothérapie psychanalytique ou psychodynamique, c'est-à-dire toute une série de patients pour qui raconter sa vie n'est absolument pas essentiel et n'est absolument pas leur problématique. Il faut inventer des manières de faire pour pouvoir rencontrer leur problématique. Je dirais que c'est une majorité de notre patientèle.

J'en viens à l'importance d'une pluralité de modèles de prise en charge. C'est ce que je dégage de mon expérience. C'est aussi faire place à d'autres techniques, des techniques notamment psychoéducatives qu'on peut utiliser surtout avec des personnes qui ont des intelligences relativement modérées et très limitées. On fait les bilans: "Qu'est-ce qui s'est passé de positif, de négatif dans votre journée, cette semaine?", etc. C'est une approche très concrète des situations.

Venons-en à la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel, qui constitue l'essentiel de ma pratique. C'est donc dans le cadre d'un protocole wallon qui diffère du protocole bruxellois, protocole d'accord qui suppose un certain nombre de prescrits.

Je vais vous décrire comment fonctionne le service de santé mentale spécialisé de Dinant. Chaque centre a un fonctionnement propre. Il n'est pas ici à considérer comme un modèle du genre, comme un idéal mais simplement comme une manière de fonctionner alors que d'autres centres ont leurs propres prérogatives.

Nous recevons les demandes qui nous arrivent par la justice, sous l'angle d'une obligation de traitement, via les maisons de justice. Différents cadres légaux peuvent être concernés: l'alternative à la détention préventive, la probation, la libération conditionnelle, la surveillance électronique. Nous rencontrons les personnes dans différents cadres légaux.

Nous recevons ces demandes. Une des exigences du service dans lequel je travaille, c'est d'intégrer l'acteur de justice comme partie prenante. C'est-à-dire que le représentant de la justice, en l'occurrence l'assistant de justice, est convié à l'entretien appelé "entretien tripartite" où sont présents le représentant de la justice, le patient justiciable et l'intervenant de l'équipe spécialisée. Ce premier entretien se fait à trois pour justement marquer que nous sommes bien dans un cadre qui intéressera bien sûr la justice, mais aussi le patient et le soignant.

À partir de ce premier entretien tripartite, au cours duquel les partenaires sont présents, est menée ensuite une période d'évaluation qui peut être plus ou moins longue: elle peut prendre entre un et six mois. Cette période d'évaluation est structurée: nous utilisons des méthodes, des moyens, notamment un questionnaire très structuré, qui permettent de collecter une série d'informations qui peuvent être utiles pour la décision de prendre en charge et également pour trouver les voies thérapeutiques les plus adaptées à la situation problématique rencontrée.

Au cours de cette période d'évaluation, nous posons bien sûr un diagnostic, mais pas seulement: nous posons aussi la question du pronostic relative à la possibilité de prendre en charge le patient. Il nous est tout à fait possible – et l'accord de coopération à cet égard est particulièrement clair – de refuser de prendre en charge un patient. C'est la liberté thérapeutique qui est ici en jeu.

C'est vrai d'un point de vue théorique, mais d'un point de vue pratique, empirique, concret – j'ai repris les statistiques du service –, en dix ans de fonctionnement, nous avons refusé de prendre en charge deux patients. C'est relativement peu par rapport à tant d'années d'expérience et à un nombre de cas qui avoisine plus de 1 000 patients; je n'ai pas le chiffre exact ici. S'il le faut, je pourrai vous communiquer ultérieurement des statistiques précises sur cette question.

Pour avoir un ordre de grandeur, jusqu'ici, deux refus sur dix années d'expériences, c'est quelque chose qui va nous singulariser à Dinant par rapport à un fonctionnement que je connais d'ailleurs, notamment à Bruxelles, où le refus est parfois plus important. Cela mériterait vraiment un travail de recherche sur ce qu'il en est des modalités de refus et des raisons pour lesquelles on n'accepte pas de prendre en charge un patient.

Est-ce lié à des dispositions qui relèvent du fonctionnement psychique ou psychologique du patient, de ses dispositions individuelles ou est-ce aussi lié aux exigences du cadre et, dès lors, ce sont des exigences qui sont posées par les praticiens? Pour être concret, l'idée est de dire qu'il n'est pas suffisamment intelligent, réflexif, donc je ne peux pas le prendre en charge. Un certain nombre d'exigences sont parfois posées a priori et produisent, quand même, dans le fonctionnement global, de l'exclusion sociale. Il faut savoir que les thérapeutes eux-mêmes sont parfois à l'origine de l'exclusion sociale de toute

une série de personnes qui ne peuvent pas être prises en charge.

Dans le service dans lequel je travaille, on a coutume de dire que l'accueil doit, au moins dans les premiers temps, être inconditionnel. Quasi inconditionnel puisque les patients qui ont été refusés sont les patients qui se sont montrés violents à l'égard du personnel, lorsque des menaces avaient été proférées. Ces patients ont été exclus pour ces raisons-là.

Lorsque l'on exclut un patient, cela demande une réflexion en équipe. Ce n'est pas une décision qui se prend seul. C'est une décision que nous devons prendre en équipe, ce qui inclut un responsable thérapeutique qui fait fonction de chef d'équipe et qui vient trancher les conflits lorsqu'ils existent entre les praticiens. À Dinant, nous sommes un temps plein et demi pour rencontrer à peu près une centaine de personnes. Il faudrait mesurer comment cela se passe ailleurs mais je pense que le manque de moyens est relativement criant. C'est certainement une litanie que vous entendez souvent. Il faut savoir que c'est un problème de fond mais je ne vais pas surenchérir sur ces questions-là. Vous les connaissez mieux que moi.

Nous essayons de voir dans quelle mesure un patient est traitable ou pas et, si oui, quelles sont les voies qui vont se proposer. Ce n'est pas une évaluation au petit bonheur la chance. C'est une évaluation structurée, rigoureuse, scientifique avec des instruments qui existent mais que je ne vais pas détailler ici. Si vous le souhaitez, je pourrais fournir la documentation utile ultérieurement.

Vous voyez qu'il y a un point d'interrogation. Celui-ci est lié à l'évaluation des risques du traitement. Dans le sens commun, nous entendons souvent dire qu'aller voir un psy, un psychiatre ou un médecin, cela ne peut pas faire de tort, cela ne peut pas vous faire de mal.

C'est une idée reçue que l'on entend souvent. Ici, j'insiste tant du point de vue de ma pratique de chercheur que du point de vue de ma pratique professionnelle, de praticien, c'est faux! S'engager à un traitement ou à une thérapie ou à une guidance, cela ne va pas de soi. Cela va remuer des tas de choses chez une personne et cela va probablement l'amener dans un état de malaise existentiel, peut-être pire qu'il ne l'était avant de commencer.

Donc, il y a dans la littérature ce qu'on appelle les

effets iatrogènes du traitement. Ce sont les effets négatifs: traiter peut faire mal.

Nous faisons le pari de quand même traiter et nous mesurons bien sûr l'impact de nos interventions. Nous avons alors la latitude de moduler une série de choses, notamment le rythme thérapeutique. C'est un rythme qui est fixé en moyenne tous les 15 jours. On voit la personne tous les 15 jours. Mais quand elle traverse une crise, cela peut-être plusieurs fois par semaine. Nous avons cette possibilité et c'est notre liberté thérapeutique de moduler la fréquence des entretiens.

D'un point de vue déontologique, que devons-nous fournir à l'autorité judiciaire donc à l'assistant de justice? Nous devons communiquer endéans le mois qui suit la signature d'une convention dont je vais vous parler ensuite, un certain nombre d'informations à l'autorité judiciaire. Ces informations ne portent pas sur le contenu de la thérapie mais portent sur des aspects formels mais néanmoins importants.

Parmi ces points rencontrés obligatoirement: la personne se rend-elle à ses rendez-vous? Vient-elle régulièrement ou pas? Y a-t-il cessation unilatérale du traitement? Continue-t-elle ses thérapies?

Il faut donc être extrêmement vigilant car toute situation peut impliquer un risque sérieux pour un tiers; c'est lié à ce que vous avez déjà certainement abordé dans vos travaux, à savoir 'ce péril grave et imminent'. Nous sommes tenus d'être extrêmement vigilants par rapport à cela.

Il y a donc lieu de communiquer ces informations à la justice tous les six mois. Donc, endéans le mois qui suit la signature des conventions et tous les six mois pour les suivis. Les suivis vont souvent jusqu'à cinq ans. Ce n'est pas parce qu'un suivi va jusqu'à cinq ans au niveau de la temporalité fixée par la justice que les patients nous quittent. Les patients parfois, dans une moindre mesure peut-être, continuent à venir nous voir.

Je pense qu'il faut là distinguer le temps judiciaire du temps thérapeutique.

Évaluation des risques de traitement: j'insiste parce que cela met alors à mal une représentation du sens commun comme quoi aller voir un psy, ça ne peut que vous faire du bien. Il faut renverser l'argument. Ce n'est pas vrai.

Cette signature de convention tripartite, comment est-ce que cela se passe dans les faits? Très concrètement, il y a ce premier entretien tripartite, il y a la période d'évaluation et, à l'issue de cette période, il y a un second entretien tripartite où nous signons une convention qui est un contrat entre les trois parties: la justice, en l'occurrence représentée par l'assistant de justice, le patient et le thérapeute représentant du centre de santé spécialisé. C'est un contrat qui reprend terme à terme les prescrits de l'accord de coopération.

Une fréquence est fixée. La plupart du temps tous les 15 jours. Elle est modulable en fonction de l'état du patient et, éventuellement, des inquiétudes du thérapeute. S'il y a des difficultés dans le respect, que ce soit pour une partie ou pour l'autre, un entretien tripartite est convoqué. La plupart du temps, lorsqu'il y a des écarts par rapport aux obligations des uns et des autres, il est tout à fait possible de reconvoquer un entretien tripartite où nous recadrons les choses. Ce travail de thérapeute dans ce cadre-là ne se fait jamais sans l'appui de la justice. C'est un travail qui est impossible si l'on ne s'appuie pas sur l'institution judiciaire.

Je vous le disais tout à l'heure: les refus sont très rares. Je trouve qu'il y aurait là matière à recherche... à essayer de faire le tour, à voir quelles sont les équipes qui prennent, qui refusent, et pourquoi. Cette situation de refus et d'acceptation a été très peu abordée par la recherche — à ma connaissance, en Belgique, à aucun moment, d'ailleurs. Quand je vous parle de cela, je vous parle de ma propre expérience, qui demanderait à être vérifiée scientifiquement sur des pratiques plus globales.

Après cette période d'évaluation, il y a la prise en charge effective, qui était déjà dans la période d'évaluation, mais nous sommes, là, à une autre étape — qui est le début du traitement.

Ce que j'avais envie de vous dire par rapport à mon expérience, c'est que ce à quoi nous sommes confrontés dans la pratique, c'est une grande diversité des situations et des pathologies. On entend parfois dire que les délinquants sexuels sont tous des pervers; c'est absolument faux. La perversion est le diagnostic le plus rarement posé par rapport à nos patients, c'est la pathologie la moins représentée. Et je dirais qu'il n'y a absolument pas de découpage spécifique de notre population par rapport à la population générale qui est traitée. C'est-à-dire que ce sont à peu près les mêmes pathologies qui sont représentées.

Donc, ce contre quoi il faut à présent lutter, c'est cette idée de sens commun que la population des délinquants sexuels est spécifique. D'un point de vue psychopathologique, c'est faux. La perversion est donc très rare, la pathologie la moins représentée. Par contre, ce à quoi nous sommes le plus souvent confrontés, ce sont des situations sociales de détresse de plus en plus fréquentes et graves, qui nous imposent d'ailleurs de transformer beaucoup nos cadres d'intervention.

De plus en plus, nous nous rendons à domicile pour pratiquer la thérapie. Les personnes ne peuvent pas se déplacer pour toute une série de raisons (handicaps, difficultés, etc.).

Par rapport à cela, travaillant dans un service public, nous avons la possibilité de pratiquer la gratuité des soins, ce qui n'est absolument pas le cas dans le privé et ailleurs. Nous pouvons tenir compte bien sûr des situations sociales; et il faut le faire, sinon les personnes n'auraient pas accès au dispositif de soins. La plupart du temps, une personne dans notre population ne peut pas s'offrir le luxe d'une consultation à 30 ou 50 euros. Le prix maximal de la consultation est de 8,5 euros. Nous pouvons aller jusqu'à la gratuité. C'est très important, parce que sans cela les personnes ne pourraient pas s'en sortir et ne pourraient pas être soignées. Pour ma part, je partage cette idée d'une éthique du soin: le soin doit être accessible à tous.

Nous sommes confrontés à des situations de détresse sociale dans des régions quand même très largement rurales, où les situations sont dramatiques. C'est peut-être parfois, d'abord et avant tout, sur la situation sociale qu'il faut agir, si nous voulons pouvoir agir sur le niveau psychologique. Les gens sont parfois tellement déstructurés au niveau social que le "psy" ne peut pas faire grand-chose, en tout cas s'il n'a pas dans son arsenal thérapeutique un souci ou une dimension d'intervention sociale.

Dans l'équipe dans laquelle je travaille, nous travaillons parfois en binôme avec un assistant ou une assistante sociale qui nous aide à toute une série de choses. Les assistants sociaux sont précieux dans les équipes, parce qu'ils ont une bonne connaissance du droit social et cela nous aide beaucoup en termes de relais institutionnel.

Nous ne travaillons pas seuls non plus. Quand il y a urgence d'une intervention psychiatrique, nous travaillons en réseau avec le réseau local et notamment les médecins psychiatres. Il m'arrive

d'ailleurs d'envoyer l'un ou l'autre patient qui a des problèmes de délire – qui pète les plombs pour le dire de manière plus commune et concrète – chez mon collègue psychiatre. Nous nous consultons, nous travaillons en synergie les uns avec les autres, sous réserve d'un secret professionnel partagé puisque, je le rappelle ici, nous n'avons pas à communiquer le contenu de ce qui se passe dans l'espace thérapeutique à la justice. Nous n'avons qu'à communiquer sur le respect ou non des exigences de se rendre à la consultation.

La majorité des patients que nous voyons est dans la situation d'un inceste père-fille où la recherche montre – et j'aurai l'occasion de reprendre avec vous le problème de la récurrence – que la récurrence est particulièrement limitée dans ces cas-là et ce, pour toute une série de raisons. Soit l'enfant n'est plus là parce qu'il a été isolé de la famille. Mais quand bien même l'enfant resterait en famille, ce qui n'est pas si rare que cela – où il y a reconstruction des liens familiaux, ce qui est particulièrement complexe –, les chiffres indiquent une récurrence limitée, plus limitée que dans d'autres situations dont je parlerai tout à l'heure.

Ce qui est vraiment important, comme soignant, c'est une vigilance permanente par rapport au risque de récurrence. Tout soignant qui s'écarterait de cette vigilance ne serait plus dans la logique du protocole d'accord qui est tout à fait clair sur cette question, en étant orienté vers la lutte contre la récurrence. Un soignant qui travaille dans le cadre de ces protocoles d'accord ne peut absolument pas s'en émanciper. Il est tenu par ce cadre-là.

Nous amenons les auteurs à essayer d'apprendre, ce qui peut prendre le sens du conseil ou de la pédagogie. Nous ne sommes pas toujours des nobles thérapeutes mais parfois nous intervenons comme des pères ou des mères de famille, avec des conseils, parfois très concrètement, à cent lieues de ce que nous avons appris à l'université comme étant la bonne manière de pratiquer. Il faut aussi amener beaucoup de bon sens par rapport à cela sinon nous ne touchons absolument pas la population que nous recevons. C'est amener l'auteur à prendre soin de lui, ce qui n'est pas si simple que cela, et aussi, à faire attention, à se surveiller et à repérer quelles sont les situations à risques.

Il y a alors un travail psychopédagogique qui peut être mis en place. Nous travaillons donc très concrètement: "Qu'avez-vous fait la semaine dernière?", "Que s'est-il passé?", "Qu'avez-vous ressenti?", "Avez-vous compris que cela pouvait être un risque?". L'idée est que le thérapeute soit

vigilant dans ce cadre-là, notamment pour identifier des situations à risque. On travaille sur ces questions. Il faut le rappeler, dans cette matière, nous sommes soumis à une obligation de moyen et non à une obligation de résultat. Cela me paraît important à préciser.

Nous procédons en équipe à une réévaluation périodique du traitement, tous les deux mois. Les cas sont discutés tous les deux mois et on fait le point sur l'évolution du traitement.

Quand les patients nous inquiètent, l'idée, c'est de ne jamais rester seul, de ne jamais travailler seul quand on travaille dans ce cadre-là. Travailler seul, c'est prendre tous les risques de se tromper et de faire du mauvais travail.

Je pense que c'est un point qui peut intéresser les travaux de la commission. Je voulais l'aborder de manière plus spécifique et au regard de la littérature scientifique qui malmène considérablement une idée reçue, une évidence qui est fautive. C'est l'idée que le risque de récurrence est extrêmement élevé chez les auteurs d'infraction à caractère sexuel.

Je vais m'expliquer en reprenant ces idées-là de manière plus systématique. D'abord, vous n'ignorez certainement pas que le problème de la récurrence est d'un point de vue méthodologique, scientifique et épidémiologique, extrêmement difficile à mesurer. La récurrence, ce n'est vraiment pas simple. C'est un véritable casse-tête pour les scientifiques!

Que faut-il considérer comme récurrence? Quelles statistiques mobiliser? Cela demande-t-il une réincarcération? Est-ce une ré-arrestation, auquel cas il n'y a pas nécessairement une nouvelle condamnation, voire pas de nouvelle incarcération?

La façon d'appréhender ce qu'est la récurrence chez les scientifiques qui tentent de la mesurer et au niveau européen ne donne pas lieu à la même définition. Cela complique les choses quand on veut utiliser les chiffres et prétendre à une comparaison des statistiques. Donc, je crois que cela mérite d'être rappelé que c'est extrêmement difficile à faire. J'ai choisi ici ce que sont pour moi les travaux de pointe les plus sophistiqués et les mieux faits.

Ces travaux convergent vers un constat qui est de dire que tant dans le sens commun que chez les praticiens, pas seulement le citoyen lambda, ce sont aussi les professionnels de terrain qui

surement les risques de récidive chez les auteurs d'infraction à caractère sexuel. Sur ce point-là, les scientifiques s'entendent.

Une référence majeure qui est mobilisée et qui est réactualisée, ce sont les travaux d'Hanson et Bussière. Ils ont fait ce qu'on appelle une méta-analyse. Ils ont regroupé à peu près toutes les recherches connues sur l'estimation des risques de récidive auprès de cette population. Il existe une soixantaine d'études qui couvrent plus de 20 000 agresseurs. Le taux de récidive est de 13,4 % pour une période de suivi de cinq ans.

Cette période de suivi est importante. C'est ce que l'on appelle une étude de cohorte, qui doit se faire au-delà de périodes de cinq ans. Cela veut dire que plus on va augmenter la durée de la période d'observation, plus on va enregistrer un taux de récidive plus élevé. À dix ans, il passe à 20 %. À 15 ans à 24 %. Et à 20 ans à 27 %.

Mais si l'on confronte ces taux avec d'autres taux concernant, notamment les vols avec violence, les vols simples, il est question de 70 %, 80%, voire 90 % de récidive.

Je vais vous donner des résultats de la recherche d'Annie Kensey qui est un auteur majeur de cette étude de récidive. On a généralement des taux de récidive plus faibles que pour les autres délinquants. Cela malmène considérablement notre représentation et l'idée reçue selon laquelle un délinquant sexuel est un récidiviste né. Cela n'est pas vérifié d'un point de vue scientifique. Bien sûr, d'un point de vue méthodologique, il y a le problème du chiffre noir, c'est-à-dire qu'il y a toute une série d'infractions qui ne sont pas connues parce que pas dénoncées. Si ce n'est que des travaux récents ont mis en correspondance des taux de récidive et des taux de signalement à la police et à d'autres niveaux de filtre du système pénal. En effet, vous savez que ce dernier filtre les affaires qui n'arrivent pas nécessairement toujours à la condamnation, ni même à l'incarcération.

On peut dire que les statistiques telles qu'elles sont présentées dans les travaux les plus récents parviennent à relativiser l'importance du chiffre noir, donc des affaires qui ne sont pas connues et qui pourraient nous induire en erreur dans l'appréciation de la réalité qui est évidemment impossible à mesurer telle quelle.

Je reprends le beau travail d'Annie Kensey et des données qui ont été réactualisés à l'occasion d'une recherche française. Ces données sont,

selon moi, importantes dans la mesure où la France a une tradition juridique assez proche de la nôtre. Au niveau de la mesure de la récidive, les problèmes d'interférence ou d'objection que l'on pourrait adresser sont relativement limités.

Selon Annie Kensey, globalement, le taux de retour sous écrou – il ne s'agit donc pas du taux de nouvelles condamnations, ni du taux d'arrestations – ou de réincarcération est de 41 % dans les cinq ans qui suivent la libération.

Il varie de 11 % pour les agressions sexuelles ou autres atteintes sexuelles sur mineur, que ce soit crime ou délit, à 65 % pour les vols avec violence. Ces statistiques nuancent considérablement le sens commun selon lequel le délinquant sexuel est un récidiviste en puissance. C'est le voleur avec violence ou l'auteur de vols simples qui l'est.

La **présidente**: Excusez-moi, à quoi correspondent les 41 %?

Christophe Adam: C'est le taux de récidive général, toutes infractions confondues. Le taux est donc significativement plus bas que la moyenne pour les crimes et délits à caractère sexuel.

Nous sommes ici à 11 %. Il y a donc une différence significative par rapport aux 41 %.

On m'avait demandé de présenter le Powerpoint la veille, donc je n'ai pas pu y intégrer ceci, mais je le ferai si vous le souhaitez.

Un problème autre que la récidive, pour lequel il me semble que, à la fois le scientifique et le praticien de terrain peut amener des informations, c'est le problème des intraitables ou des incurables. Nous avons, dans les années septante, eu à affronter une vague extrêmement pessimiste, d'un point de vue thérapeutique et une grande fatigue professionnelle qui y était liée. Ce pessimisme thérapeutique a toujours existé dans l'histoire du traitement. Si vous prenez les psychiatres ou les aliénistes du XIX^e siècle, il y avait des optimistes et il y avait des pessimistes.

Cependant, le danger, quand on mobilise ces catégories d'intraitables, c'est de rechercher un confort personnel pour le praticien face à des patients qui sont difficiles et souvent décourageants, parce qu'ils remettent en cause nos habitudes de traitement. Ils interrogent aussi les pères et les mères de famille que nous sommes, surtout quand il y a des enfants parmi les victimes. Cela bouscule énormément de représentations et donc la mobilisation de la

catégorisation de l'intraitable est liée à la recherche d'un confort personnel, plus qu'à des caractéristiques individuelles du patient.

C'est ce que j'ai indiqué comme deuxième point: l'intraitabilité ou l'incurabilité ne renvoie pas uniquement aux dispositions individuelles d'un patient. Elle renvoie à l'état de nos connaissances théoriques: avons-nous les modèles pour comprendre ce qu'il se passe pour telle ou telle personne? Cela renvoie à la qualité de notre relation thérapeutique; il y a donc de nombreux impondérables. On a beau être le meilleur thérapeute, le plus bardé de diplômes, c'est toujours dans une relation, dans un contact inter-humain que ça se passe. Or, toute une série de choses se passent dans la relation thérapeutique sans que vous puissiez nécessairement prétendre les maîtriser. Il y a des gens qui nous sont plus ou moins sympathiques, cela demande, bien sûr, de nous interroger; il y a des patients avec qui ça marche et d'autres avec qui ça ne marche pas, d'où l'importance de travailler en équipe et – j'insiste – avec une parité des deux sexes représentée au sein de nos institutions, c'est extrêmement important.

Cela renvoie, bien sûr, aux dispositions professionnelles et personnelles du thérapeute, à la fois ses qualités de contact et ses qualités de formation. Ce que j'essaie de dire ici c'est que, quand on agite un peu vite l'idée qu'il y a des intraitables, nous devons, en tant que soignants, prendre cette responsabilité de nous interroger sur l'idée que nous ne sommes peut-être pas capables, nous-mêmes, de traiter l'autre. Nous lui faisons peut-être en quelque sorte porter le chapeau de cette incapacité-là. Il est indispensable pour les soignants de s'interroger sur cette responsabilité.

Cela peut dépendre également des moyens mis en œuvre. Comme je vous le disais, un soignant qui serait rétif, résistant par rapport à l'adaptation de son dispositif thérapeutique à des patients déficients mentaux, par exemple, ne pourra dire qu'ils sont intraitables.

S'ils sont intraitables, c'est parce que le soignant n'a pas pu s'adapter au fonctionnement du patient, ce n'est pas seulement en raison des dispositions et du quotient intellectuel du patient. C'est quand même très important, parce qu'il est trop facile de dire qu'il y a des intraitables. C'est vite dit. Surtout que cela nous permet justement d'écarter ceux avec qui ça ne va pas être simple.

Seulement, il ne faut pas non plus verser dans

l'extrême qui est de dire que les intraitables, les incurables, ça n'existe pas. Ils existent, bien sûr. Mais si vous voulez en croire mon expérience et ce que j'ai pu constater dans la littérature scientifique, ils sont beaucoup moins nombreux qu'on ne veut bien le dire. Un patient intraitable est extrêmement rare.

Un point important sur lequel j'insiste beaucoup est: les patients intraitables ne sont pas repérables a priori. Ils ne sont repérables que si on a tenté avec eux le traitement. Il n'est absolument pas possible de le savoir à l'avance, sans s'engager dans cette aventure souvent difficile qu'est le traitement. Cela demande à être réaffirmé parce que, précisément, notre travail est inconfortable. Et dès qu'il devient confortable, nous ne sommes plus des soignants. Donc, il faut se méfier des expertises qui déclareraient la personne incurable sans même avoir essayé. Bien sûr, nous devons aussi mesurer l'acharnement thérapeutique.

Ce qui nous conduit à la nécessité d'évaluation régulière des changements. Les changements attendus ne doivent pas être idéalisés. C'est-à-dire que nous sommes à l'affût des modifications et des changements dans le chef de nos patients. C'est un véritable travail thérapeutique qui est demandé. On n'est pas là pour bavarder. Il y a un travail à faire. Seulement, ce qu'on constate aussi, surtout quand on est jeune praticien, qu'on quitte l'université, qu'on a des idéaux (on va changer le monde et transformer tous les délinquants en non-délinquants), ces attentes-là sont absolument gênantes pour le travail. Elles sont tellement idéalisées que soit le soignant déprime et c'est la fatigue professionnelle parce qu'il n'y arrive pas; soit le patient déprime parce qu'il n'y arrive pas non plus les attentes étant trop élevées. Nous devons travailler petit – pour reprendre une expression issue de la sagesse populaire –, nous devons travailler avec des attentes qui soient à la mesure du fonctionnement de nos patients.

Je vous donne un exemple: un patient qui récidive sexuellement, qui passe du viol à l'exhibitionnisme, c'est peut-être un échec pour la pénalisation, pour le judiciaire; ça ne l'est pas nécessairement pour un soignant, parce que plutôt que de faire effraction dans le corps de l'autre, il y a effraction dans son champ visuel. Il y a peut-être à penser les choses du côté d'un aménagement des passages à l'acte.

C'est difficile à entendre, mais en notre qualité de soignant, nous devons poser de telles questions.

Nous pouvons arrêter le traitement s'il devient trop dangereux pour le patient, si le patient menace de s'écrouler. Par exemple, un traitement en profondeur pourrait inciter le patient au suicide. C'est déjà arrivé. De temps en temps, nous sommes malmenés dans la relation thérapeutique, nous sommes ce que l'on appelle dans le langage technique des psys, le mauvais objet. Nous devenons l'ennemi, le représentant de la société, qui est attaqué.

Nous pouvons aussi interrompre le traitement, lorsque nous imaginons, par exemple, que dans le travail de découverte de soi à travers la thérapie, le patient fait l'expérience de toute une série de possibilités nouvelles. Il devient parfois plus menaçant qu'il ne l'était avant d'intégrer le dispositif thérapeutique. Il importe d'évaluer ce qui se passe. Dans ce cas, l'arrêt, comme je l'ai dit, est très rare.

Nous avons aussi des patients pour lesquels, avant la période de cinq ans, nous estimons que le travail thérapeutique a été suffisamment efficace. Dès lors, nous avons la liberté de dire qu'il n'est plus utile de poursuivre. Cela pose problème au judiciaire évidemment qui est tenu par d'autres temporalités que le thérapeutique, mais nous avons parfois cet impératif de pouvoir distinguer ce qui est de l'ordre du temps judiciaire, du temps pénal, et du temps thérapeutique. Il ne faut absolument pas les confondre. C'est redoutable si on en vient à de telles confusions.

Je terminerai par quelques éléments de réflexion que je tiens de l'expérience de formation des aumôniers de prison. Le terme aumônier peut vous abuser. La plupart sont laïcs. Ces personnes, visiteuses de prison sont, en Belgique francophone du moins, soucieuses de se former à l'écoute. Elles sont particulièrement exposées à tout type de délinquance et avec des détenus présentant les problématiques les plus diverses et qui sont dans des attentes de formation. Personnellement, je donne des cours de psychopathologie pour les amener à avoir quelques grilles de lecture des situations qu'ils peuvent rencontrer. C'est à cette occasion que j'ai pu observer une série de choses et mettre en discussion une série d'idées.

Ce que l'on peut constater n'est pas spécifique aux personnes de l'Église, mais ce que l'on constate chez nos patients, de manière majoritaire, c'est un soulagement d'avoir été signalés et arrêtés.

Le fait d'être arrêté les soulage dans une certaine

mesure. Il ne faut absolument pas négliger cet aspect des choses.

Il me semble que le problème, que vous avez certainement abordé longuement et de manière bien plus rigoureuse que je ne le ferais ici, est celui de la condamnation de la sexualité pour toute une série de personnes, condamnation générale qui donne lieu à répression, voire refoulement, et qui peut faire retour sous diverses formes. Je crois que c'est là un point important. C'est l'idée que la pédophilie est une de ces formes, mais elle n'est qu'une de ces formes. Ce refoulement de la sexualité ou cette répression peut faire retour sous bien d'autres formes que celle de la pédophilie qui est une des formes spécifiques alors qu'il y en a bien d'autres. On peut tomber malade somatiquement du refoulement de la sexualité, surtout quand elle est interdite d'un point de vue institutionnel et du point de vue de la morale.

On peut se poser aussi la question de la pédophilie. La pédophile est-elle un choix d'objet, est-elle vraiment une orientation décisive dans la vie de quelqu'un? Dans ce contexte-là, je vois réellement peu de pédophiles. Il y en a, mais peu. Par contre, est-ce aussi la disponibilité, la vulnérabilité, l'influencabilité, la présence de l'enfant qui fait l'objet de ces abus. Ce n'est pas la même chose que d'avoir un choix qui se tourne uniquement vers les enfants ou d'avoir une sexualité qui est agie avec l'enfant parce que l'enfant est la victime peut-être, dans un premier temps ou dans les lieux où cela se passe, la plus disponible.

Je crois très fort à l'importance d'une formation et d'une écoute professionnelles. Écouter quelqu'un dans la confession, ça n'est évidemment pas simple et c'est soumis d'ailleurs à des tas de manifestations qui ont lieu dans le travail de l'écouter. Si on veut être un écoutant professionnel, c'est une formation dont on n'a pas assez d'une vie pour apprendre. L'écoute professionnelle est très compliquée et demande une réelle formation. En ce qui concerne l'écoute professionnelle extérieure, je pense que la supervision par rapport à des personnes extérieures est toujours importante. Elle nous permet aussi de recadrer un certain nombre de choses et j'imagine que ce qui fait défaut, parfois, c'est cette supervision par rapport à un extérieur.

Je ne suis pas un spécialiste du droit canon; je connais un petit peu mieux le droit positif entourant les prescrits légaux relatifs au secret professionnel. Je crois qu'il ne faut pas confondre

les deux. J'ai eu l'occasion de discuter du problème du secret de la confession qui m'est souvent présenté comme un absolu et je trouve que c'est le terrain idéal pour le développement de la relation d'emprise, qui est une relation perverse. Je ne parle pas de perversion du côté de la personnalité mais d'une relation d'emprise. Il faut bien évidemment, ici, dire que cette relation d'emprise n'est pas spécifique à la pratique de la confession.

Elle existe dans bien d'autres domaines, sur les lieux de travail, sous la forme du harcèlement, dans les liens conjugaux, dans les liens avec le partenaire.

Je m'arrête ici pour l'exposé et accueillerai volontiers vos questions tout en vous disant que je ne prétends pas pouvoir répondre à tout et je ne répondrais qu'aux questions qui m'apparaissent être liées à ma sphère de compétences professionnelles.

La **présidente**: Nous passons aux questions.

Chers collègues, après cet exposé de M. Christophe Adam, qui demande la parole?

Stefaan Van Hecke (Ecolo-Groen!): Ik zal een vraag stellen over de behandeling. Is het naar uw mening en naar uw ervaring mogelijk om iemand onder dwang te behandelen? Wat denkt u over de kans op succes daarbij? Quid behandeling in de gevangenis? Is het naar uw oordeel beter en efficiënter om mensen reeds tijdens de detentie in de gevangenis te behandelen? Of is het gemakkelijker en succesvoller om dat na de invrijheidsstelling te doen? We willen in onze werkzaamheden weten wat we moeten doen met veroordeelden, hoe we ze het best kunnen voorbereiden op hun vrijlating en wat we moeten doen als mensen bijna aan het einde van hun straf zijn. We moeten zicht krijgen op wat de beste manier is om met een behandeling te starten.

Bruno Valkeniers (VB): Mijnheer Adam, ik heb twee vragen.

Ten eerste, u hebt het de hele tijd over patiënten en therapieën. Stel ik het te scherp wanneer ik zeg dat u het als een ziekte beschouwt?

Ten tweede, u hebt gesproken over un soulagement du signalement et de l'arrestation. U zegt dat dat in het algemeen de reactie is bij degenen die opgepakt worden. Staat dat niet haaks op eerdere uitspraken die we hier in de commissie gehoord hebben, namelijk dat de

meeste veroordeelden geen vragende partij zijn voor een vervroegde vrijlating en integendeel hun straf volledig wensen uit te zitten, zodanig dat er daarna geen enkele controle op hen meer is.

Siegfried Bracke (N-VA): Mevrouw de voorzitter, ik wil de heer Adam danken voor zijn toelichting, waarbij mij voornamelijk is bijgebleven wat hij heeft gezegd over de recidive. Ik ga hierover geen vragen stellen omdat ik veronderstel dat mijn collega's dit zullen doen en zoniet stel ik die naderhand nog.

Om te beginnen zou ik toelichting willen vragen over wat hij heeft gezegd omtrent zijn expertisegebied en praktijk. Hij heeft uitvoerig gesproken over de scheiding tussen expertise en zorg. Dat blijkt een element te zijn van de wet, waarbij die scheiding effectief wordt ingevoerd. Als ik het goed begrijp, bent u hiermee ontevreden omdat dat zorgt voor allerlei perverse effecten, niet enkel voor de gewone spanningen tussen mensen, maar ook voor een minder gunstig verloop van zaken. Het is evident dat als dat ingeschreven is in de wet en uitgerekend dat zorgt voor problemen, de wetgever daar misschien iets aan kan doen.

Verder wil ik u meer informatie vragen over de term 'activité pré-thérapeutique inexistante', waarover u hebt gesproken. Bedoelt u hiermee de pretherapie die niet zou bestaan? Men heeft ons verteld dat dit in de Vlaamse Gemeenschap wel bestaat en dat dit daar anders werkt. Kan u die vergelijkingen maken?

Carina Van Cauter (Open Vld): Mevrouw de voorzitter, daarop verdergaand, ik begrijp het onderscheid niet tussen die pretherapie en de één à zes maanden die voorafgaan aan het uiteindelijk afsluiten van een behandelingsconvenant, of hoe moet ik het uitdrukken. Wat is daar precies het verschil? Is dat niet identiek? Dat lijkt mij identiek.

U sprak over de recidive. Als ik het goed begrijp, worden aan justitie alleen bepaalde aspecten gemeld, met name wanneer er eventueel risico is voor de maatschappij, wanneer er een gevarensituatie ontstaat en of de betrokkene regelmatig therapie volgt, dus op afspraken aanwezig is en dergelijke meer.

Eigenlijk heeft justitie geen zicht op het eventueel hervallen van een bepaalde patiënt of behandelde delinquent. Hoe verhoudt zich dat dan tot die cijfers van recidive? Als men het niet weet, kan men uiteindelijk ook geen rekening houden met de eventuele herval tijdens de therapeutische

periode, als u begrijpt wat ik bedoel.

U zegt daarbij ook dat er intrafamiliaal veel minder recidive is dan extrafamiliaal, maar als ik het goed heb, zijn net die situaties van intrafamiliaal seksueel misbruik voornamelijk uitbesteed aan de zorgsector, die dan weinig doorgeeft aan justitie. Hoe kan men dan meten als men het niet weet?

Christian Brotcorne (cdH): On a entendu aujourd'hui que les abuseurs récidivaient moins qu'on nous l'avait dit. On avait entendu ici-même qu'un abuseur récidivait nécessairement. J'aimerais savoir si les thérapies ont un terme, si elles aboutissent à quelque chose. Au terme de celles-ci, pouvez-vous délivrer un diagnostic de guérison ou de risque presque inexistant de récurrence? Dans cette perspective, que pensez-vous du maintien d'un signalement après ce type de thérapies des personnes ayant fait l'objet de condamnations pour abus sexuels, notamment à l'égard de mineurs? Après avoir purgé la peine, après la thérapie et en être sorti de manière positive, faut-il maintenir un signalement de ces auteurs de délits pour protéger la société? Sur le plan thérapeutique, pour le thérapeute que vous êtes, est-ce utile, opportun, intéressant ou totalement inintéressant?

Thierry Giet (PS): Madame la présidente, il s'agit d'une simple question de culture générale.

Monsieur Adam, votre tableau indique à un moment donné "grande diversité des situations et des pathologies". Ensuite, vous ajoutez: "la perversion est très rare ... pathologie la moins représentée". Pourriez-vous m'éclairer sur la différence qu'il y a entre pathologie et perversion?

Marie-Christine Marghem (MR): Madame la présidente, après cette question éminemment intéressante de M. Giet, je voulais vous en poser une autre. Au-delà de ce qu'on peut penser de la prison, qui est la peine généralement prévue pour l'infraction qui nous occupe, j'aimerais vous entendre sur l'effet bénéfique qu'elle pourrait avoir par rapport au rappel à la loi.

On sait qu'il faut un suivi thérapeutique, que l'on doit l'enclencher, qu'il est sans doute préférable, après ce que vous avez dit, de l'enclencher avec l'accord de l'intéressé; mais on sait aussi que, par rapport à la société, on a un vrai problème. Je voudrais donc vous demander si vous estimiez possible de prévoir, dans un autre monde, dans une autre configuration, que l'on ne s'occupe du délinquant qu'en l'obligeant à se soigner, pendant un délai relativement long, avec éventuellement

un suivi après ce délai, au cas où on constaterait qu'il est, soit en période de rémission, soit en période de guérison.

La question a été posée tout à l'heure, mais l'idée est la suivante: on identifie un problème, une infraction a été commise, la peine ne pourrait-elle pas être une obligation de se soigner pendant un délai relativement long? Ensuite, peut-être faudrait-il encore un suivi, sous une forme ou l'autre, pour pouvoir continuer à identifier ces gens et leur permettre également d'avoir de l'aide quand c'est nécessaire.

La présidente: Merci, madame Marghem. Je vais clôturer le tour des questions par une dernière question.

On voit qu'il y a un manque de possibilités de traitement sur le terrain, en tout cas sur Bruxelles, on posera sans doute la question la semaine prochaine pour les deux autres Régions. Il y a des demandes de la part des délinquants sexuels, or on sait que, pour obtenir une libération conditionnelle, il faut avoir reçu un suivi thérapeutique dans un centre de santé mentale, chez un psychologue, un psychiatre, etc.

S'il y a un manque sur le terrain, cela veut dire, j'imagine, qu'il n'y a pas de libération conditionnelle possible, puisque cette dernière est conditionnée à un suivi thérapeutique. Cela signifie que l'on va en fond de peine avec tous les dangers que cela représente pour ce type d'individus.

J'aimerais avoir votre avis quant à l'offre de soins qui est sans doute une question essentielle pour qu'il y ait un suivi et empêcher les gens d'aller en fond de peine et ressortir sans rien, ce qui est une des grosses préoccupations de ce débat. C'était ma première question.

Ma seconde question a déjà été abordée. Peut-on vraiment, dans votre pratique, faire la différence entre les délinquants sexuels intrafamiliaux et extrafamiliaux, tant au niveau de leurs actes (ne se dirigent-ils que vers la famille ou pas?), qu'au niveau de leur récurrence? Je ne sais pas s'il vous est possible, en fonction de votre expertise, de répondre à cette question.

Christophe Adam: Je vous remercie, madame la présidente. Je vais répondre à vos deux questions.

Vous avez raison, le manque est criant sur Bruxelles au niveau de l'offre – ce que j'ai évoqué

tout à l'heure – tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, tant au niveau de la possibilité du nombre de patients pris en charge, que des modèles et des courants thérapeutiques représentés au sein des équipes. Il faut en effet savoir qu'à Bruxelles, il y a deux centres universitaires qui prennent en charge les délinquants sexuels: celui de l'UCL, d'un côté, et celui de l'ULB, de l'autre, respectivement Chapelle-aux-champs et Psycho-Belliard. Ils ont, au sein de chaque structure, une équipe spécialisée dans le traitement de ces auteurs.

Pour le reste, ce sont des services qui ne sont pas agréés dans le cadre des protocoles d'accord mais qui, par la force des choses et notamment pour répondre au problème de l'offre, ouvrent leur patientèle à la prise en charge de certains types de délinquants sexuels. Je pense notamment à des populations qu'il n'était pas si simple de rencontrer, notamment celles qui ont été impliquées dans ce qu'on a appelé des viols collectifs ou, excusez-moi le mot, des "tournantes", à partir des personnes qui faisaient partie de bandes urbaines. Ces populations sont prises en charge par un service d'aide aux détenus, donc dans un cadre évidemment tout autre que celui des protocoles d'accord, qui est celui de la prise en charge par des services, si je ne me trompe, subventionnés par les Communautés.

Cela va me permettre peut-être de répondre à une question qui a été posée tout à l'heure sur la libération conditionnelle. Le fond de peine ne doit pas seulement être interprété comme un choix de la part des détenus, choix de ne pas rencontrer de structures de soin. Ce qui empêche les détenus de demander la libération conditionnelle, c'est aussi l'accumulation du nombre de conditions à la libération conditionnelle, qui augmente le nombre de contraintes, ce peut exercer une pression assez grande sur les détenus, qui refusent alors d'être libérés, tellement les contraintes sont impossibles à vivre au quotidien.

On doit distinguer aussi ces deux situations-là. Il y a une différence essentielle entre celui qui dit: "moi, j'ai fait ce que j'ai fait, je vais payer ma peine, j'irai au bout de ma peine et puis, je sortirai et il n'y aura plus de problème", et celui qui ne s'engage pas à la demande d'une libération conditionnelle parce qu'elle serait tout bonnement invivable.

Je pense que l'offre de soins à Bruxelles mérite d'être développée. Le gros problème, c'est que quand vous allez interroger les services de santé

mentale qui pourraient intégrer les pratiques de l'accord de coopération, la plupart du temps, ça n'intéresse pas les soignants, parce que c'est une population qu'on qualifie, à tort ou à raison, de difficile, d'inconfortable, qui n'est pas la plus valorisante par rapport au patient tout venant. Donc ça ne va pas être simple de convaincre les services de santé mentale de prendre en charge cette patientèle-là.

Et c'est aussi ce qui explique la limite de l'offre thérapeutique. Je ne sais pas, madame la présidente, si cela répond à votre première question ou pas.

La présidente: Oui.

Carina Van Cauter (Open Vld): In Brussel is er in ieder geval een tekort aan middelen en zijn er te weinig centra die die therapeutische zorg aanbieden. Wij hebben hier vertegenwoordigers gehoord van de CAW's langs Vlaamse zijde. De tegenhanger daarvan in Brussel is Le Service d'aide aux victimes. Zij konden ons mededelen dat zij eigenlijk onderbevraagd zijn langs Vlaamse zijde wat betreft de begeleiding van daders. Ik heb die vraag niet gesteld aan de vertegenwoordigers van Le Service d'aide aux victimes de Bruxelles want zij hadden weinig tijd.

Est-ce la même chose? Ou est-ce encore autre chose?

Christophe Adam: Le problème est, ici, d'une séparation moins institutionnelle de la prise en charge entre les auteurs, d'une part, et les victimes, de l'autre. Certains auteurs sont pris comme auteurs. D'autres... Les services d'aide aux victimes, je suppose, se prononcent ou, en tout cas, intègrent dans leur patientèle des victimes.

Carina Van Cauter (Open Vld): Mijnheer Adam, ons is meegedeeld dat de centra die de zorg voor slachtoffers op zich nemen, ook programma's hebben ontwikkeld die daders begeleiden. Dat staat trouwens ook in hun nota's.

Hebt u daar kennis van?

Christophe Adam: Pas en Wallonie, à ma connaissance. Maintenant, la question se complexifie à partir du moment où l'on pense que certains auteurs ont été aussi des victimes. Cela arrive! C'est une partie non négligeable de notre population. Cependant, je n'oserais pas ici comparer car je ne suis pas suffisamment au fait de ce qui se passe du point de vue de ces

services-là que je connais moins bien. Nous les utilisons dans le cadre de notre travail en réseau mais pas nécessairement par rapport à la prise en charge des victimes de faits d'abus sexuels. Je pense aux victimes de violences conjugales. Ils sont mobilisés chez nous dans le cadre de ce travail-là.

Madame la présidente, quant à savoir si l'on peut faire la différence entre délinquant sexuel intrafamilial ou extrafamilial au niveau de la récidive, c'est à tout le moins une différence qui est faite dans la littérature scientifique. Tous les auteurs ne s'accordent pas nécessairement à faire cette distinction. Du point de vue de la récidive, la plupart des études que je connais font cette différence entre les pères incestueux qui relèvent de l'intrafamilial et la pédophilie relevant, la plupart du temps, de l'extrafamilial.

En ce qui concerne la thérapie sous contrainte, je suis de ceux qui pensent que la contrainte, dans ce cadre de prise en charge, est utile voire indispensable. Un discours professionnel que je rencontre assez souvent est un discours qui est très marqué par l'idéologie que l'aide contrainte, c'est une contradiction. Si vous regardez la plupart des patients tout-venant ... S'il s'agit d'un enfant, par exemple, la plupart du temps, ce sont les parents qui demandent pour l'enfant. Vous verrez très rarement des enfants consulter par eux-mêmes. Ils sont donc contraints par la demande du parent. C'est une première chose. Un patient vous arrive en disant: "si je ne viens pas vous voir, ma femme me quitte demain!" Dans quelle mesure celui-là n'est-il pas contraint aussi? La question est de voir ce qui est spécifiquement judiciaire dans la contrainte.

Pour pratiquer le traitement sous contrainte, pas seulement des auteurs d'infraction à caractère sexuel mais, par exemple, dans les cas d'escroquerie, il ne faut pas immédiatement prendre en mauvaise part la contrainte judiciaire. Elle peut représenter un appui pour le thérapeute.

Qui dit traitement sous contrainte, ne dit pas nécessairement que quelqu'un ne va rien faire de cette contrainte. Il faut distinguer l'obligation de venir et ce que la personne va en faire. Ce n'est pas parce qu'elle est obligée de venir qu'il ne se passera rien. Il y a des patients qui viennent pour avoir leur attestation et ils bavardent. Mais nous sommes tenus à un travail thérapeutique. Il faut quand même qu'il y ait des avancées dans le traitement.

Pour ma part, je fais partie de ceux qui pensent

que la contrainte est utile pour le traitement. Je n'y vois pas une contradiction avec le domaine de l'aide ou du traitement. D'ailleurs, la plupart des auteurs auxquels je me réfère dans les courants théoriques soulignent l'idée que la contrainte judiciaire est utile.

Je vous demande de bien vouloir m'excuser d'avoir été un peu flou pour ce qui concerne la définition du préthérapeutique.

Je vais donc reprendre cette question. Ce que j'ai appelé mission préthérapeutique était, au fond, une mission qui était demandée aux praticiens des services psychosociaux à l'intérieur des prisons. C'est une mission qu'on liait à deux choses: l'idée de voir dans quelle mesure une personne serait susceptible, à un moment donné, de répondre à un dispositif de traitement. Mais il pouvait également être question de faire autre chose que de l'expertise en milieu pénitentiaire, à savoir du soutien, de l'écoute et de l'accompagnement.

La présidente: Chers collègues, je crois que l'on est en train d'expliquer le préthérapeutique.

Christophe Adam: Le préthérapeutique est un concept qui est très différent dans les structures pénitentiaires. Il s'agissait d'une mission qui a été considérablement désinvestie par rapport à deux éléments. Le premier élément, c'est la place de plus en plus grande de l'expertise. Le deuxième élément qui est plus récent, c'est la scission entre les soins et l'expertise.

Le préthérapeutique était quand même un espace dans lequel le praticien pouvait envisager – je crois qu'il le fait toujours implicitement – dans quelle mesure le détenu qu'il avait en face de lui pouvait faire l'objet d'un traitement ultérieur ou non. Il y a des choses qui peuvent être évaluées.

Pour toute une série de praticiens, le fait de pouvoir faire autre chose que de l'expertise, donc de ne pas être seulement assimilés à des experts utilisant des instruments, mais être considérés comme des praticiens qui pouvaient aussi soutenir les patients dans les difficultés qu'ils rencontraient – cela n'est pas leur mission première, mais l'a pourtant été pendant tout un temps – était important pour les praticiens.

Vous m'avez interrogé sur le problème du fond de peine. J'y reviendrai tout à l'heure.

Il me vient un lien important à faire par rapport à la question que vous m'avez adressée, identifiant

peut-être que je ne suis pas un grand défenseur de cette scission expertise-soins. Vous avez bien perçu les choses. Je pense d'une certaine façon que c'est quand même très important d'un point de vue déontologique. Toute une série de questions sont importantes.

Ayant pratiqué des expertises en milieu pénitentiaire et hors milieu pénitentiaire, j'essaie de faire des expertises soignantes. Cela signifie qu'à travers le geste d'expertise, qui est rigoureux et scientifique, j'essaie de prendre soin de la personne qui est en face de moi.

L'expertise doit, bien sûr, bénéficier au mandataire et lui amener une information qu'il souhaite, mais je fais le pari, quand je fais cette expertise, qu'elle doit servir également à l'expertisé. C'est en ce sens-là que j'y inscris la logique du soin.

Le plus souvent, les gestes techniques se développent dans le "faire soin" d'une grande technicité. On a beaucoup avancé dans la technicité, mais on a perdu un peu dans le "prendre soin". Je dirais que c'est cela le problème de l'expertise en général, c'est que si on fait une expertise froide, objectivante et distante, on prend tous les risques de se tromper. Là, je me réfère à toute une série de travaux qui disent qu'il faut réinscrire la dimension soutenance, soignante, au cœur même de l'expertise. Maintenant, doit-elle être institutionnalisée, c'est une toute autre question.

Si on fait de l'expertise et rien que cela, on risque fort de manquer l'essentiel. C'est d'ailleurs ce qui a été observé dans une recherche récente par Cartuyvels, Wyvekens, Van de Kerckove et Champetier aux Facultés universitaires Saint-Louis. Ce que j'avais identifié du côté des effets pervers de la scission vient d'être observé par une recherche de terrain qui a donné lieu à publication cette année. Donc bien sûr, il ne faut pas non plus dire que la scission n'a pas apporté d'éléments positifs mais elle a quand même apporté tout un cortège d'éléments négatifs et une désorganisation des établissements pénitentiaires qui n'avaient pas besoin de ça.

Le soulagement par rapport à l'arrestation, l'idée de la demande par rapport à la libération anticipée, je l'évoquais tout à l'heure. De multiples contraintes peuvent peser sur le fait de demander une libération conditionnelle ou pas. Il faut absolument se dégager de l'idée unique que celui qui va à fond de peine, n'y va que parce qu'il n'a pas envie de rencontrer les dispositifs de soins. Je crois que ce n'est pas vrai et que ça ne rencontre

pas l'ensemble. Cela arrive bien sûr, il y a des détenus qui font ce choix. Mais, pour d'autres détenus, c'est la peur de la multiplication de plus en plus grande des conditions de libération conditionnelle.

Quand vous voyez arriver les patients, et je reviendrai sur le terme "patients" tout à l'heure, en libération conditionnelle, vous avez un cortège et une multiplication des conditions. Donc, nous nous demandons parfois comment ils font pour faire face à cela. On constate également cela du côté de la surveillance électronique qui n'est parfois pas simple non plus. On peut toujours se dire que, de toute façon, les faits sont là et que cela soit simple ou pas, ce n'est pas leur affaire. Mais je crois que cela nous demande de faire une analyse en nuance de ce pourquoi les personnes ne demandent pas la libération conditionnelle. Les motifs sont, me semble-t-il, multiples.

J'ai parlé tout à l'heure du pré-thérapeutique en prison. Parlons du pré-thérapeutique du côté de ma pratique professionnelle. Vous avez tout à fait raison de relever ce qui a pu être une confusion. Effectivement, cette phase d'évaluation pourrait aussi être qualifiée de pré-thérapeutique, c'est-à-dire que c'est un moment où vont s'initier les possibilités, ou pas, de prise en charge d'une période qui peut aller de 0 à 6 mois. Mais ce n'est absolument pas un concept, si vous voulez, qui est utilisé dans le protocole d'accord. En revanche, c'était un concept qui avait été utilisé dans la définition même de la mission des services psychosociaux. Et c'est une des dimensions de l'activité psychosociale qui a été abandonnée au profit d'une expertise.

Dans notre phase d'évaluation, nous faisons toujours du 'pré-thérapeutique'. Il m'arrive de lire beaucoup d'expertises faites par des médecins psychiatres pour donner un avis sur la responsabilité pénale ou les responsabilités pénales. Quand elles sont bien faites, c'est-à-dire quand elles intègrent une dimension pré-thérapeutique, elles sont tout à fait utiles pour nous. C'est un instrument indispensable pour notre pratique. Ceci nuance d'un certain point de vue la scission. C'est une question institutionnelle. Elle ne règle pas la complexité de la façon dont cela se passe dans la pratique clinique.

Le problème des fonds de peine et après que met-on en place? C'est un vrai débat. C'est une question importante qui a été amenée sous plusieurs formes ici.

Que fait-on? Il y a une série d'instruments qui

existent. Je pense à la mise à disposition du gouvernement. Elle pourrait donner lieu à une installation d'un service de type traitement. En France, on connaît le suivi socio-judiciaire. Il me semble qu'il faut réfléchir à cette question pour voir ce qu'il faut mettre en place au-delà de la peine, non pas seulement dans une optique de contrôle social, mais dans les possibilités d'amener quelqu'un à essayer de différer de lui-même, d'amener une perspective de soins.

Ne doit-on pas mesurer la récidive au niveau du système pénal? Je ne me prononce pas car je ne suis pas un acteur judiciaire. C'est un débat que les acteurs de la justice peuvent avoir entre eux.

Nous avons à notre disposition pour mesurer le risque de récidive, des instruments probabilistes. Ces instruments probabilistes admettent un risque d'erreur. Nous n'avons pas de boule de cristal. Nous ne pouvons pas garantir que quelqu'un va récidiver ou pas. Nous pouvons approcher le phénomène avec plus ou moins de rigueur. C'est autre chose que de donner une certitude.

En plus, nous avons des instruments de différentes générations appelés instruments actuariels. Nous avons connu les instruments statiques qui intégraient des variables statiques. Ce sont des choses qui ne bougent pas comme par exemple le sexe (bien que cela se fasse maintenant), la date de naissance, etc.

Les antécédents judiciaires aussi sont parfois utilisés comme indicateurs de récidive.

Nous avons eu une autre génération qui sont les instruments dynamiques qui intègrent d'autres variables et à l'heure actuelle, nous avons une nouvelle génération d'instruments qui permettent d'approcher le risque de récidive en utilisant non pas seulement les facteurs de risque mais aussi – et c'est très important – les facteurs de protection. Qu'est-ce qui protège quelqu'un de la possibilité de récidiver? Ces nouveaux instruments sont de plus en plus sophistiqués et nous pouvons les utiliser.

Bien sûr que cela ne nous donne pas la certitude, cela ne nous dit jamais non plus dans quelles circonstances ni à quel moment quelqu'un va récidiver. Nous sommes donc assez limités du point de vue de cette approche.

Je pense qu'il faut répondre en toute rigueur. Nous sommes limités par les limites des instruments eux-mêmes. Par contre, nous avons la responsabilité de nous prononcer sur le risque

de récidive. Cela je le crois! Nous ne pouvons pas en faire l'économie mais il y a différentes manières de l'approcher et le praticien reste maître des techniques qu'il souhaite utiliser. On n'a pas à lui imposer une technique.

En ce qui concerne l'idée de maintenir le signalement, c'est un choix de société. Ce n'est pas quelque chose au sujet de laquelle je vais pouvoir vous répondre. Tout ce qui relève de l'information, du fichage, du codage, des fichiers, etc., c'est quelque chose qui relève du débat. Je n'ai absolument aucune expertise sur la question. Je vous ai répondu sur ce que je pense devoir être proposé ou imposé après la peine.

Rien ne sert de créer de nouveaux instruments. Il y en a bon nombre qui existent déjà. Je pense que vous avez entendu les ministres qui ont pu s'expliquer sur ces questions. Il faut utiliser ce qui existe déjà, voire le réactualiser. Cela ne sert à rien de créer de nouvelles choses.

Sinon, on tombe dans la juxtaposition et on ne s'y retrouve plus. Plutôt que se lancer dans une série de nouvelles dispositions, je préfère travailler selon le principe d'économie.

J'ai été certainement très allusif dans la différence entre pathologie et perversion. Mon intention n'était pas de développer longuement ces notions ici. Je voulais vous dire en revanche qu'on se livre souvent à une association de sens commun et automatique entre délinquance sexuelle et perversion. On aurait tendance à dire que tous les délinquants sexuels sont des pervers. Or on constate chez nos délinquants sexuels que la perversion n'est pas la pathologie, la maladie la plus représentée. On a certainement des personnes atteintes de pathologies, par exemple des personnes délirantes. Il arrive que pendant les délires, il y ait des passages à l'acte. Cela ne relève pas de la perversion mais d'autres maladies comme la psychose. Toutes ces maladies sont représentées; elles le sont aussi dans la population générale.

Une autre question m'a été posée et c'est une bonne question: ce ne sont pas tous des malades, loin de là. D'où l'idée même de guérison, puisqu'on doit guérir d'une maladie. De plus en plus, dans ma patientèle, j'ai des adolescents, ce qui pose la question aussi du diagnostic de délinquant sexuel à l'adolescence. Il s'agit de grands adolescents, on pourrait dire, après 18 ans, pour qui il y a eu dérapage et même si c'est difficile à entendre, accident de parcours. Quand je dis ceci, ce n'est absolument pas pour banaliser

ce qui arrive aux victimes mais pour aborder les phénomènes avec discernement. Pour vous répondre, ils ne sont pas tous malades et quand ils le sont, la maladie la plus représentée n'est pas la perversion.

Dans ce que j'ai indiqué tout à l'heure, il y avait peut-être une contradiction apparente entre l'idée d'une diversité représentée mais qu'on ne retrouvait pas la perversion. Perversion mise à part, toutes les autres y sont représentées.

Effet bénéfique du rappel à la loi? Oui, mais tout dépend de la manière dont on rappelle la loi. Le rappel à la loi est-il la peine de prison? Je ne pense pas que cela s'y limite. L'admonestation peut être aussi une forme de rappel à la loi, la sanction également. Nous connaissons bien sûr ces formes de rappel à la loi dans la justice des mineurs et il me semble que le rappel à la loi peut se manifester autrement que par la peine d'emprisonnement.

C'est une des possibilités; ce n'est pas la seule. D'après moi, elle est indispensable. Ce rappel doit bien entendu être fait par l'acteur judiciaire, mais que le thérapeute ou le soignant qui intègre le travail avec la justice doit aussi être soumis à la loi, c'est-à-dire que cette personne doit rappeler la loi à certains égards, à certains moments quand il le faut. Il ne s'agit nullement de se substituer au juge, mais simplement de faire un travail d'inscription comme citoyen, d'être soumis à la loi, afin de ne pas tomber dans des alliances avec le patient, qui voudra nous raconter quelque chose, tout en nous disant que nous n'en ferons rien parce que ce n'est pas très grave. Il arrive quand même que nos patients essaient de construire avec nous des alliances. Dans ce cas, nous devons être vigilants et agir comme citoyens soumis à la loi. Cette question du rappel à la loi est indispensable, mais ne convoque pas seulement la peine d'emprisonnement, loin de là.

Je vous ai parlé de l'idée d'obligation de soins. Vous ne trouverez pas une majorité de thérapeutes qui défendra cette idée selon laquelle il serait probant d'être obligé de se soigner. Il faut convaincre les thérapeutes et ce n'est pas simple. Parfois, vous avez une représentation idéologique de ce que serait le traitement idéal. Je vous ai livré quelques situations concrètes tout à l'heure, dans lesquelles la contrainte joue.

Prenons l'exemple du patient tout venant, qui intègre pour la première fois un dispositif de soins, qui va suivre une psychothérapie, parce que cela ne va pas dans sa vie, parce qu'il est très mal et

qu'il s'adresse à un psychologue. Pensez-vous que l'on y va comme cela, sans les pieds de plomb, de manière très libre? Entre le moment où une personne s'informe pour savoir qui elle va contacter (un homme ou une femme), qu'elle garde précieusement ce papier avec les coordonnées dans sa poche pendant six mois, en se demandant si elle y va ou pas, qu'elle y va à deux reprises et ensuite, l'entrevue ne se passant pas bien avec le thérapeute, qu'elle n'y va plus pendant six mois et puis, qu'elle y retourne, la personne est contrainte par ce qui lui arrive et son malaise.

Il faut absolument déplacer ce débat sur la contrainte en reposant le sens général de la contrainte pour tout un chacun. C'est pure fiction de penser que nous serions libres de toute contrainte. C'est faux! Ce qui nous rend libres, c'est précisément la contrainte! C'est le fait d'être contraints qui nous rend libres! Excusez-moi pour les dérives d'ordre philosophique!

Bien sûr, le préalable et le postulat: je ne prétends pas parler de la situation en Flandre que je connais très mal. Ce dont j'ai parlé, c'est de la situation bruxelloise que je connais un peu et, un peu mieux, la situation en Wallonie. Pour tout ce qui relève des pratiques flamandes, je ne suis pas le bon interlocuteur.

Je pense qu'une démarche de comparaison est intéressante. Parce que nos... Les personnes qui sont soignantes ont parfois des conceptions très différentes, qui peuvent enrichir aussi les philosophies du soin telles qu'on les pense à Bruxelles et en Wallonie.

La présidente: Nous recevrons des représentants pour la Flandre lundi après-midi.

Christophe Adam: Madame la présidente, je ne sais pas si j'ai vidé l'ensemble des questions. J'espère avoir répondu le mieux possible.

La présidente: Je vous remercie pour vos réponses. Je pense que le côté pratique est important, mais ce que dit aujourd'hui l'état des lieux des études scientifiques sur différents points importe aussi à cette commission. Merci d'être venu. Je vous demanderai peut-être les références de l'étude que vous avez citée, ainsi que quelques tableaux comportant les chiffres des récidives en fonction du type d'infraction, etc.

Christophe Adam: Je peux tenir l'exemplaire à la disposition de la commission.

La **présidente**: Non, nous avons une bibliothèque, ça va aller. Il nous faudrait juste les tableaux. Je vous remercie et je vais appeler nos autres invités de l'après-midi, qui sont déjà présents dans cette salle.

Audition de

- **MM. Werner Vanhout, conseiller général, et Benoît Marghem, conseiller-psychologue, représentants du service psychosocial de la Direction générale des Établissements pénitentiaires**

- **M. Engelbert Brebels, directeur de la prison de Merksplas**

- **Mme Valérie Lebrun, directrice de la prison d'Ittre**

Hoorzitting met

- **de heren Werner Vanhout, adviseur-generaal, en Benoît Marghem, psycholoog-adviseur, vertegenwoordigers van de psychosociale dienst van het Directoraat-Generaal Penitentiaire Inrichtingen**

- **de heer Engelbert Brebels, directeur van de gevangenis van Merksplas**

- **mevrouw Valérie Lebrun, directrice van de gevangenis van Iltre**

La **présidente**: Nous allons reprendre avec les équipes et les services psychosociaux des prisons qui ont entendu les commentaires de M. Adam – qui peut d'ailleurs rester pour l'après-midi dans la salle – et avec les deux directeurs de prison, Mme Valérie Lebrun, directrice de la prison d'Iltre, de heer Engelbert Brebels, directeur van de gevangenis van Merksplas, de heer Werner Vanhout, adviseur generaal, et M. Benoît Marghem, conseiller-psychologue.

Je propose que chacun nous fasse un exposé. Par la suite, les questions seront posées et vous y répondrez librement, chacun en fonction de vos matières.

Qui veut commencer?

Werner Vanhout: Ik zal beginnen met een korte uiteenzetting. Ik ben Werner Vanhout, adviseur-generaal bevoegd voor de psychosociale diensten in het gevangeniswezen. Ik heb geen PowerPoint voorbereid maar ik ga u kort een uitleg geven over de wijze waarop onze dienst in de gevangenis werkt en dan vooral met seksuele delinquenten.

De wijze van aanpak van die categorie van veroordeelden verschilt in wezen niet zoveel van de wijze van aanpak van andere categorieën van veroordeelden. Het enige wat in ons opzicht anders is, zijn de instrumenten die wij gebruiken

om onze adviesverlening te doen. De rode lijn, de wijze van werken, is echter in principe voor eender welke veroordeelde dezelfde.

Wat doet onze dienst? Wij zijn in de gevangenis bevoegd om de gevangenisdirectie advies te verlenen met het oog op het toekennen van strafuitvoeringsmodaliteiten en ook in verband met regimeaspecten en de behandeling van de gedetineerde tijdens de detentie. Als wij over seksuele delinquentie praten, dan is de adviesverlening van de PSD aan de directeur wettelijk verplicht. Voor alle andere categorieën van gedetineerden heeft hij de mogelijkheid om zelf het dossier te beheren bij het aanvragen van strafuitvoeringsmodaliteiten door de gedetineerde. Voor seksuele delinquenten is een tussenkomst van de PSD juridisch verplicht.

Wij maken dan ook voor een stukje een onderscheid tussen gedetineerden met een straf totaal onder of boven drie jaar. Als wij spreken van straffen van boven de drie jaar, dan worden de dossiers behandeld door de strafuitvoeringsrechtbank. Onder de drie jaar wordt dat op dit moment nog door de directie Detentiebeheer gedaan die deel uitmaakt van het hoofdbestuur Strafinrichtingen en die in naam van de minister voor bepaalde modaliteiten bevoegd is om beslissingen te nemen.

Zoals ik al gezegd heb, voor seksuele delinquenten is de tussenkomst van de dienst verplicht. Hoe pakken wij dat aan? Vanaf het moment waarop die persoon veroordeeld is en definitief voor een gevangenis geclassificeerd kan worden en hij komt daar terecht, wordt die persoon onthaald. Met onthaal bedoel ik dat kort de werking van de inrichting wordt voorgesteld en dat de dienst uitlegt welke zijn bevoegdheden zijn en hoe wij het dossier zien ontwikkelen met het oog op het verdere strafverloop. Quasi onmiddellijk daarna, vanaf het moment waarop die persoon in aanmerking komt om een bepaalde strafuitvoeringsmodaliteit aan te vragen – dat kan gaan van uitgangsvergunningen tot penitentiair verlof, elektronisch toezicht op beperkte detentie en voorwaardelijke invrijheidstelling – moeten wij een gespecialiseerd onderzoek doen wat seksuele delinquenten betreft. Voor die categorie van veroordeelden zijn enkel mensen die een bijzonder opleidingstraject hebben doorlopen, bevoegd om die dossiers intern te behandelen. Dat opleidingstraject wordt intern aangeboden, eigen door de dienst, maar wordt ook extern georganiseerd in samenwerking met de steuncentra voor behandeling en begeleiding van seksuele delinquenten, die opgericht zijn in het

kader van het samenwerkingsakkoord tussen de federale Staat en Vlaanderen, de federale Staat en Wallonië en de federale Staat en het Brussels Gewest.

Die werken ook een opleidingstraject uit. Wanneer de betrokkenen dat hebben afgewerkt, zijn zij geaccrediteerd en worden zij geacht in staat te zijn met gedetineerden, veroordeeld voor seksuele feiten, te werken.

Hoe bouwen wij zo'n advies op? Er gebeurt natuurlijk een heel onderzoek door de maatschappelijk assistent. Dat gaat vooral over familiale omstandigheden, opvoeding, schoolverleden en professionele loopbaan. Dat wordt samen gelegd en besproken met de psycholoog. Die doet dan een gedetailleerd persoonlijkheidsonderzoek. Daarover kan mijn collega u dadelijk eventueel meer vertellen. Dat persoonlijkheidsonderzoek wordt immers op een bijzondere manier opgebouwd. Er wordt een bijzonder instrument gebruikt, niet alleen in het kader van het persoonlijkheidsonderzoek an sich, maar vooral betreffende het gebruik van testmateriaal met het oog op het inschatten van eventuele risico's. Ik ben het eens met de vorige spreker. Het nulrisico bestaat niet. Die instrumenten geven een indicatie, maar het is nooit een exacte wetenschap. Daarover kan mijn collega u dadelijk meer vertellen.

In de praktijk worden wij ernstig geconfronteerd met problemen om een begeleiding te vinden na de detentie. Voor die categorie veroordeelden is het ook juridisch verplicht dat de dienst in een gespecialiseerde postpenitentiaire begeleiding voorziet. De strafuitvoeringsrechtbank is niet verplicht die begeleiding op te leggen, maar wij moeten ze wel voorstellen. Wij moeten voor die personen plaatsen zoeken in een gespecialiseerde setting bij gespecialiseerde voorzieningen buiten. Dat kan gaan van centra voor geestelijke gezondheidszorg tot specifieke therapeutische centra die afhangen van psychiatrische instellingen, die erkend zijn met die personen te werken en er therapeutisch mee aan de slag te gaan.

Voor ons is het niet altijd gemakkelijk om buiten in een gepaste setting een plaats te vinden, omdat er doodgewoon een gebrek aan plaatsen is. Zoals de vorige spreker al zei, is niet elk centrum er automatisch in geïnteresseerd met die categorie van personen te werken. Met dat probleem worden wij zeer duidelijk geconfronteerd.

Wij stellen de voorbije jaren ook vast dat er een

groeiend aantal veroordeelden van die categorie is die kiezen voor strafeinde. Ik zeg niet dat het een meerderheid is. Integendeel, ik ben ervan overtuigd dat het niet de meerderheid is. Waarom kiezen zij voor strafeinde? Dat is niet altijd omdat zij strafeinde willen doen en bijvoorbeeld geen zin hebben in een postpenitentiaire begeleiding. Soms worden zij moreel verplicht strafeinde te doen, omdat zij tijdens de detentie geen modaliteiten krijgen toegekend, niettegenstaande het feit dat de voorwaardelijke invrijheidstelling een objectief recht is geworden en er nog altijd contra-indicaties moeten worden nagegaan. Indien wij daar met een probleem zitten, wordt de voorwaardelijke invrijheidstelling niet toegekend.

Het niet-vinden van een begeleiding buiten kan maken dat eventuele contra-indicaties behouden blijven en dat die persoon doodgewoon niet de mogelijkheid heeft om vervroegd in vrijheid te komen en om die reden strafeinde doet. Het feit dat mensen tot het einde van hun straf blijven zitten, moet wel worden genuanceerd. Het is niet altijd een bewuste keuze van de persoon in kwestie.

Mijn dienst stelt een advies op, dat naar de directie gaat, die dat op haar beurt bekijkt en advies geeft, waarna het dossier vertrekt, hetzij naar de strafuitvoeringsrechtbank, hetzij naar de directie Detentiebeheer. Dat hangt af van hoeveel straf die persoon heeft gekregen.

Net zoals de vorige spreker heeft gezegd, werken wij pretherapeutisch. Dat is niet verdwenen in het kader van de splitsing zorg en expertise, maar bestaat nog altijd. Wat houdt, wat ons betreft, dat pretherapeutisch werken in? Dat is, kort gezegd, vooral werken aan het inzicht van de persoon in de eventuele problematiek en hem motiveren daaraan iets te doen. Men kan dat omschrijven als het therapieklaar maken van de persoon in kwestie zodat, wanneer hij vervroegd in vrijheid kan worden gesteld, er geen tijd meer moet worden verloren door de therapeut en er sneller aan de grond van de zaak kan worden gewerkt.

Dat is kort gezegd de wijze waarop de PSD in de gevangenis omgaat met gedetineerden veroordeeld voor seksuele feiten.

Benoît Marghem: Madame la présidente, pour faire suite à ce que vient de dire M. Werner Vanhout, je vais essayer de vous expliquer de manière la plus précise possible mais bien évidemment de manière succincte le travail du service psychosocial.

Comme vous l'a indiqué M. Werner Vanhout, les personnes qui travaillent au sein du service psychosocial sont des psychologues, des assistants sociaux ainsi que des psychiatres. Elles sont chapeautées par un directeur SPS, un directeur du service psychosocial, SPS étant l'acronyme du service psychosocial.

Le cadre global de l'évaluation concernant les auteurs d'infractions à caractère sexuel s'effectue sur un cadre beaucoup plus large d'évaluation longitudinale de toute personne qui est incarcérée dans les établissements pénitentiaires. Elle est prise en charge dès le premier jour de son incarcération jusqu'à son dernier jour. On est donc dans le cadre d'une évaluation longitudinale qui comporte différents processus et différentes périodes. Le premier étant le processus d'accueil de manière globale, le second le processus d'évaluation en tant que tel et le dernier étant le suivi au niveau de sa détention.

De manière plus précise, cette évaluation se fait avec bien sûr une rigueur, avec bien évidemment un référentiel scientifique et de manière multidisciplinaire en mettant au centre du travail la personne humaine, c'est-à-dire la personne condamnée que nous avons en face de nous. Il s'agit d'une relation clinique entrant dans le cadre d'une évaluation à des fins de réponses à des questions sur les modalités d'exécution de la peine (possibilité de sortie que l'intéressé demanderait ou à laquelle il aurait droit). Lors de nos entretiens, nous abordons différents domaines.

Je vais essayer de vous lister ces domaines. Il s'agit de domaines généraux liés à la délinquance en général mais il y aura des domaines plus spécifiques par rapport aux auteurs d'infractions à caractère sexuel. Cette évaluation s'effectue sur des domaines spécifiques tels que les éléments de vie. On essaie d'avoir des informations, en tout cas de dialoguer sur les antécédents de la personne. Quels sont ses parents? Qui est sa famille? Que s'est-il passé durant sa scolarité? Les relations affectives, le travail, la santé, les assuétudes non pas dans une vision factuelle mais pour voir comment la personne s'inscrit, comment elle s'est investie dans ces différentes activités et comment elle a évolué au fur et à mesure.

Les éléments que je vais vous citer ne sont pas des éléments chronologiques. Ils s'effectuent en fonction du comportement de la personne *intra muros* et de sa pathologie, si pathologie il y a, et en tout cas de ses centres d'intérêt. Ce sont des

éléments sur lesquels obligatoirement on revient pour effectuer une évaluation la plus globale possible.

La deuxième sphère comprend les versions et les attitudes au regard des faits et de la victime. On essaie de mettre en parallèle la version de l'intéressé, en tout cas la ou les version(s) parce qu'on est, me semble-t-il, toujours dans un processus où les versions, non pas qu'elles diffèrent, mais sont reconstruites. La personne reconstruit finalement sa vie au fur et à mesure et il est important de voir comment les choses se reconstruisent et comment elle les a perçues elle-même et comment elle peut nous les redonner. C'est en fonction de la manière dont elle s'exprime, des propos qu'elle tient qu'on peut déterminer certains grands axes de sa personnalité.

On met en parallèle finalement la ou les version(s) du détenu, ce qu'il pense de ce qu'il a fait, ce qu'il pense de pourquoi il a été condamné. Et l'autre parallèle, c'est l'exposé des faits, c'est-à-dire l'analyse de toutes les pièces légales que nous avons à notre disposition (mandats d'arrêt, exposés des faits, jugements, expertise psychiatrique s'il y en a eu une). On envisage aussi avec l'intéressé ses antécédents, quel a été son parcours délictuel.

On analyse avec l'intéressé, en évaluation longitudinale, le comportement en détention. C'est aussi un élément important de voir comment la personne peut s'inscrire dans le cadre qu'est la prison, par rapport à ses activités, ses co-détenus, la direction et le service psychosocial.

On aborde de manière plus prégnante les éléments de personnalité par une évaluation psychologique, voire une évaluation psychiatrique, en tout cas aussi par une évaluation psychosociale. Cette évaluation psychosociale débute par des entretiens. Les psychologues, les assistants sociaux et les psychiatres sont formés à la relation et à l'entretien. C'est durant ces entretiens que les choses peuvent se dire, peuvent s'exprimer. En tout cas, je dirais que les professionnels ont une attitude active pour poser des questions et aller vers des thèmes dont on sait qu'ils sont importants. Cette attitude active ne veut pas dire qu'on ne laisse pas la possibilité aux personnes condamnées de parler de thèmes qui leur semblent être importants; il faut conjuguer les deux choses.

Ces éléments de personnalité se font sur base d'entretiens; ils se font aussi sur base d'utilisation

d'outils spécifiques. Les grandes catégories d'outils spécifiques sont ce qu'on appelle des tests projectifs, où les personnes, par rapport à un matériau qui n'est pas tellement structuré, projettent en fait ce qu'elles voient. Cela permet des interprétations. Ces outils spécifiques ont été scientifiquement validés, en tout cas pour la plupart, peut-être pas pour l'entièreté des tests projectifs. Quoi qu'il en soit, les éléments projectifs qu'on utilise ont une certaine validité, en tout cas une utilité dans le domaine qui nous concerne.

On a des questionnaires de personnalité tels que le M.M.P.I. ou le NEO PI-R, qui sont des auto-questionnaires qui ne sont donnés qu'à des personnes qui ont cette capacité de savoir lire et de savoir s'exprimer par rapport à certains domaines. C'est pour voir comment la personne se voit elle-même et quelles sont ses différentes orientations au niveau de la personnalité. On a ces référentiels scientifiques.

Nous avons aussi, en regard plutôt de l'approche de l'intelligence, des échelles d'intelligences qui nous permettent de situer la personne au niveau cognitif, au niveau intellectuel, par rapport à une population plus globale.

Nous avons aussi parmi des outils que l'on appelle 'spécifiques' par rapport à l'évaluation du risque de récidive. Je me permettrai de développer ultérieurement l'utilisation de ces outils.

À part les éléments de la personnalité, on prend en compte ce que l'on appelle la criminogénèse. La Belgique a l'avantage d'avoir été pionnière en la matière.

La criminogénèse est l'analyse des circonstances, des éléments environnementaux, de tout ce qu'il y a autour et pendant le délit au niveau de la personnalité de l'intéressé, des facteurs externes, mais aussi au niveau théorique qui sous-tend l'utilisation de l'interprétation.

On regarde aussi s'il existe ou s'il y a présence de ce que l'on appelle des facteurs de risque ou, comme M. Adam l'a souligné, de facteurs protecteurs qui seront pris en compte ultérieurement.

On envisage bien sûr les risques et les projets de réintégration. Notre travail est de mettre en exergue les potentialités de l'intéressé, mais aussi les facteurs de risque qui seraient susceptibles de "provoquer" une quelconque récidive. Donc, en mettant en exergue les facteurs positifs ou

négatifs, on essaie de voir s'ils sont ou non présents et on tente de les mettre en parallèle par rapport au projet de réintégration, à savoir ce que la personne propose en fonction des éléments que l'on a pu mettre en exergue, mais aussi en fonction de ses intérêts, de ce qu'il met en avant dans le cadre d'un processus de réintégration.

Finalement, on arrive à la conclusion et à l'avis. Il s'agit d'une discussion par rapport au résultat du travail pluridisciplinaire, du contact que l'on a eu avec l'intéressé, de la relation qui s'est instaurée et des domaines que l'on a envisagés. Finalement, le SPS se positionne avec un regard critique, mais il reste l'intermédiaire entre l'intéressé et le pouvoir décisionnel.

On donne un avis sur la personnalité, sur les potentialités, les facteurs de risque au regard du plan de reclassement avec possibilité d'une orientation. Il s'agit donc de répondre aux contre-indications légales comme la commission d'une infraction grave ou les contacts que l'auteur pourrait avoir avec la victime.

Si on donne un avis positif, ce dernier est suivi ou non par le pouvoir décisionnel.

Si on donne un avis négatif et que ce dernier est suivi, on s'inscrit dans un processus dans le cadre duquel on doit aller un peu plus loin et essayer de trouver des axes qui permettraient de prendre en compte les motivations de la décision.

On reste dans un processus qui est, finalement, circulaire avec le travail effectué qui est donné en *feedback*. J'ai l'habitude de dire qu'il est transparent parce que les choses que l'on dit sont données à lire aux décideurs mais aussi aux détenus.

On est dans ce genre de processus. C'est le cadre de l'évaluation *stricto sensu*. Le cadre de l'évaluation longitudinale fait en sorte qu'au fur et à mesure du temps, des questions et des événements, ce processus est revu à la lumière de ces nouveaux événements.

Pour être un peu plus précis, en ce qui concerne l'évaluation des auteurs d'infractions à caractère sexuel, il est évident que la sphère sexuelle en tant que telle, mais aussi la sphère sexuelle en tant que fantasmatique est un domaine pour lequel on a une attention particulière.

On essaye d'évaluer quel est le choix de l'objet sexuel, quelle a été la vie psycho-sexuelle concrète de l'intéressé ainsi que son mode de vie.

On rentre dans des informations précises en ce qui concerne le *modus operandi* par rapport aux faits délictueux. On essaye de voir de quelle manière la personnalité a influé ou pas, de voir si les événements extérieurs ont eu une influence ou pas.

Pour ce faire, pour se positionner et pour donner une indication - c'est tout à fait évident que personne n'a de boule de cristal, encore moins les intervenants du service psychosocial - par rapport à la probabilité, par rapport aux risques de récidive, nous utilisons différents outils.

L'historique de ces outils, c'était de faire le constat simplement que la méthode clinique en tant que telle, c'est-à-dire la relation que vous pouvez avoir avec la personne qui est condamnée, cette relation clinique dans le sens de se positionner par rapport à un pronostic de récidive n'était pas suffisante. Sa validité prédictive, c'est-à-dire la possibilité pour que cette analyse donne un résultat congruent en regard de la récidive sexuelle n'était pas suffisante.

Il y a toute une série d'études qui ont été effectuées pour évaluer ce genre de choses. Dans les années '80, on a montré que les deux-tiers des évaluations faites sur ce mode-là, donc exclusivement l'entretien clinique, donnaient des informations erronées.

Il y a eu un courant de pensée qui s'est penché là-dessus. Ce courant s'est posé la question de savoir quels seraient les éléments qu'il faudrait pointer ou les éléments sur lesquels il faudrait porter son attention - qu'on appellerait facteurs de risque - afin de pouvoir aider les professionnels à envisager la question du risque de récidive.

Les premiers outils construits sont des outils avec présence de facteurs statiques: c'est l'âge, les antécédents. Cela bouge très peu ou un an à la fois. Ces facteurs statiques ont été mis ensemble dans des échelles qui paraissent simples d'utilisation mais qui sont finalement complètes et qui vous donnent une indication par rapport à une population.

On trouve les facteurs statiques par rapport à une population de délinquants sexuels qui ont récidivé ou qui n'ont pas récidivé, on en tire des facteurs de risque, et ces facteurs de risque nous permettent de situer un individu par rapport à la population envisagée. Cela ne veut pas dire, en fait, qu'on a un lien direct avec la récidive. Je ne sais pas si je me fais bien comprendre. En tout cas, ce sont des facteurs statiques.

Les professionnels ont vu un intérêt à utiliser ces outils; ils se sont dit qu'il était intéressant d'avoir des facteurs statiques, mais que l'on savait quand même pertinemment qu'une personne humaine était en mouvement. Ce sont des processus dynamiques qui existent. On est donc allé vers des outils, on a essayé de trouver des facteurs qui n'étaient plus statiques, mais qui avaient une caractéristique dynamique, c'est-à-dire sur lesquels on pouvait influencer.

La troisième génération d'outils, qui est une génération d'outils encore peu utilisée aujourd'hui, mais qui s'annonce prometteuse, ce sont des outils basés sur des facteurs protecteurs. Quels sont les éléments qui pourraient protéger la personne, dans le cadre d'une recommission ou d'une absence de recommission de faits? Ces outils, on les utilise, mais on sait qu'ils ont des limites; on sait qu'ils ont un intérêt pour le professionnel, mais qu'ils peuvent assez rapidement être contre-utilisés.

En tant que service psycho-social et en tant qu'experts, nous nous devons d'avoir un abord pédagogique et de les utiliser non pas avec parcimonie, mais avec toutes les nuances nécessaires pour ne pas leur faire dire le contraire de ce qu'ils pourraient dire. C'était important de le souligner et le service psycho-social essaie d'y être attentif.

Ils ont aussi une utilité pour le clinicien, dans la mesure où ils "screenent", ils mettent en exergue différents domaines que l'on doit aborder. Dans le parcours de l'évaluation, dans le parcours de ce travail longitudinal, on se doit d'être attentifs à tous ces éléments. On se doit aussi de ne pas rentrer dans un processus où l'on mettrait nos biais, où l'on mettrait quelque chose de plus spécifique à nous-mêmes.

Ces outils font aussi référence à toute une série d'études indiquant des pourcentages de taux de récidive. Il faut être particulièrement attentifs, d'une part, à l'intérêt de ces études, parce qu'elles balisent, elles donnent des indications; d'autre part, aux comparaisons que l'on peut effectuer entre les différentes études et entre l'utilisation des pourcentages, ainsi que des taux de récidive. Toute une série d'études ont été effectuées. En ce qui concerne les auteurs d'infractions à caractère sexuel, je renverrai bien sûr à celle de Hanson et de ses collaborateurs.

Nous devons donc être attentifs à circonscrire la population qui a été utilisée pour ces études. Et si

l'on utilise ces études en référentiel avec un groupe de population, on essaie de voir si ce groupe de population présente les mêmes caractéristiques que le groupe de population dans l'étude princeps. Si l'on se réfère à une individualité, on essaie de faire en sorte qu'il y ait le plus d'éléments possibles qui y ressemblent, afin de ne pas envisager des conclusions qui seraient erronées et nous pousseraient finalement à donner une information que l'on qualifie de faux positif.

Ces études présentent un tel intérêt. On doit préciser aussi ce qu'on appelle récidive. En fait, dans certaines études, les récidives auxquelles il est fait référence sont des récidives liées aux condamnations, tandis que d'autres sont liées aux condamnations et aux accusations. On doit également être attentif au fait de savoir si l'on parle de récidive sexuelle ou générale. Dans l'appréciation d'une probabilité de récidive, il importe, en tout cas, d'être attentif, nuancé avec les études qui ont été faites. Même si elles présentent un intérêt, il faut essayer de les utiliser avec nuance.

Toutefois, elles nous donnent de grandes indications tout en nous permettant de baliser. Mais ce n'est pas parce qu'elles nous donnent de grandes indications que ces dernières sont absolues, car nous avons également un référentiel d'une grande hétérogénéité en regard de la population des auteurs d'infraction à caractère sexuel. Si les typologies ont un sens, elles permettent à la science de se structurer. Elles permettent à la science de tenir le même langage. Cela ne signifie pas pour autant qu'elles peuvent circonscrire l'ensemble de la population, en tout cas, l'ensemble de la diversité.

Je pense qu'on doit être attentif – on est attentif, pardon – dans notre travail à essayer de nuancer et de donner toutes les informations les plus scientifiques possible et les plus nuancées possible aux décideurs mais aussi, *in fine*, aux détenus et à la personne condamnée qu'on a en face de nous. Et donc dans cet abord-là, et pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, le processus d'évaluation, le processus d'accueil et le processus longitudinal font en sorte que des choses puissent émerger à l'intérieur de la relation ou du travail d'évaluation, suite à cela ou pendant cela. Et ça peut avoir finalement un impact.

Il est aussi certain que le service psychosocial rentre dans un processus de débat. Dans nos missions, il est clair que l'on doit prendre en compte, d'une part, les intérêts de la société et,

d'autre part, les intérêts de la victime, mais on doit prendre aussi en compte les intérêts, je dirais, du détenu. Et ces trois intérêts doivent être mis sur un espèce de plateau qui serait à trois branches – je n'ai toujours pas trouvé la bonne formule pour expliquer cela. Mais en tout cas, ça veut dire que c'est pris en compte.

Ça veut dire que finalement, l'évaluation s'effectue aussi dans le cadre d'une discussion, dans le cadre d'un débat, où les choses sont objectées, et où on essaye de mobiliser la personne vers un processus, non pas un processus de reconnaissance, mais en tout cas un processus d'acceptation de certaines choses, d'une difficulté par rapport à la société, d'une difficulté de vie ou d'un mal-être, en tout cas quelque chose de présent.

L'abord peut être contraignant. L'abord peut être aussi indispensable, comme l'indiquait M. Werner Vanhout dans le cadre des auteurs d'infractions à caractère sexuel. En effet un auteur d'infraction à caractère sexuel dans le cadre d'une modalité d'exécution de la peine doit se plier aux processus d'évaluation, parce qu'il y a une obligation d'un avis spécialisé. Mais quoiqu'il en soit, ce processus peut être mis à profit, il peut être utilisé: cet espace "de contrainte", en tout cas "d'imposition", est quelque chose qui peut être utilisé. En tout cas, on peut essayer de mobiliser le consentement, on peut essayer de peser le pour et le contre, de dire: "j'y participe, je n'y participe pas. Qu'est-ce que ça va m'apporter? Pourquoi est-ce que ça pourrait être défavorable?"

Tout ça pour montrer que l'évaluateur n'est pas simplement le réceptacle de ce que l'intéressé dit. Il y a un regard critique. Il y a une mobilisation. Mais il y a une attention à l'humain. Il y a une attention à la personne qui est en face de nous. Et ça, ça participe aussi finalement d'une gestion sûre et humaine de la peine qui est quand même une des missions importantes au niveau du SPF Justice.

La **présidente**: Je vous remercie. Nous allons entendre maintenant les deux directeurs de prison.

Engelbert Brebels: Mevrouw de voorzitter, mijn naam is Engelbert Brebels. Ik ben inrichtingshoofd van de penitentiaire inrichting in Merksplas.

Het lijkt mij interessant even kort de penitentiaire inrichting in Merksplas te situeren. Ons penitentiair landschap is immers nogal verscheiden. Iedere inrichting heeft haar eigenheden.

De inrichting in Merksplas is gehuisvest in een gebouw dat dateert van 1825. Oorspronkelijk werd het voor de opvang van landlopers en bedelaars gebouwd. Gaandeweg is het naar een halfopen gevangenis geëvolueerd. Vandaag evolueert onze inrichting naar een gesloten penitentiaire inrichting, wat te zien is door de omheiningen die nu worden geplaatst. De instelling in Merksplas wordt nu een gesloten inrichting.

In die gesloten inrichting huisvesten wij veroordeelden, enerzijds. Anderzijds hebben wij de beveiligde inrichting voor sociaal verweer of, zoals ze ook wordt genoemd, de instelling voor bescherming van de maatschappij, waar uiteraard geïnterneerden verblijven.

De inrichting voor sociaal verweer beschikt bij ons ook over een psychiatrische afdeling die voor alle opgesloten personen in ons huis is bestemd. Dat wil zeggen dat iemand die in een psychiatrische crisis belandt, ongeacht of het een veroordeelde of een geïnterneerde is, tijdelijk in de psychiatrische afdeling terecht kan. Wij nemen ook regelmatig gedetineerden uit de gevangnissen in onze regio op in deze psychiatrische afdeling.

Ik wil kort nog iets zeggen over de kenmerken van de instelling in Merksplas.

Kenmerkend voor onze instelling is dat wij tien afdelingen of paviljoenen hebben. Slechts één paviljoen beschikt standaard over individuele cellen. In alle andere paviljoenen zitten wij met het fenomeen van meerpersoonskamers. Dat wil zeggen duo- en quatrokamers, maar ook woon- en zaalsystemen.

De capaciteit van Merksplas is 671 personen, waarvan 350 geïnterneerden en 321 veroordeelden. De veroordeelden die bij ons verblijven, zijn in principe mensen die tot straffen van tien jaar zijn veroordeeld. In de praktijk lopen de straffen ook wel hoger op, maar tien jaar is de officiële classificatie.

De grootste twee pijnpunten van Merksplas zijn, enerzijds, de verouderde infrastructuur, wat ondertussen wel duidelijk mag zijn, en, anderzijds, het feit dat wij met een enorm ontoereikend zorgkader te kampen hebben.

Daarmee rond ik mijn korte situering van Merksplas af.

In de uitnodiging die ik heb ontvangen werd mij gevraagd duiding te geven in termen van feiten

gepleegd in een gezagsrelatie en ook aan te geven welke sectoren daarbij aan bod komen. Jammer genoeg moet ik u mededelen dat die cijfers niet onmiddellijk beschikbaar zijn. Het zou een verregaande studie vergen om uit al onze dossiers over seksuele delinquenten de juiste gegevens te halen.

Ik kan u wel een idee geven over de samenstelling van de populatie. Daarstraks heb ik al gezegd dat er 321 veroordeelden en 350 geïnterneerden zijn. Op 18 februari huisvestten wij 153 gedetineerden voor seksuele delinquentie. Van die 153, ongeveer 23 % van onze populatie, pleegden 66 geïnterneerden seksuele delicten op minderjarigen, pleegden 50 geïnterneerden seksuele delicten op meerderjarigen, pleegden 18 veroordeelden seksuele delicten op minderjarigen en pleegden 19 veroordeelden delicten op meerderjarigen. In percentages uitgedrukt komen wij op 55 % seksuele delinquenten met feiten op minderjarigen van het totaal van 153. Het is ook duidelijk dat de grootste groep seksuele delinquenten zich bevindt in de groep geïnterneerden, met name 116 in totaal. Bij de veroordeelden gaat het over een totaal van 37.

Er zijn 350 geïnterneerden opgesloten in Merksplas. In de basiswet op het gevangeniswezen staat te lezen dat de gedetineerde, of de persoon opgesloten in de gevangenis, recht heeft op medische zorg die vergelijkbaar is met de medische zorg in de samenleving. Merksplas heeft 350 geïnterneerden. Eigenlijk zijn wij dus de grootste psychiatrische kliniek van de Kempen, en op Vlaams gebied een van de grotere psychiatrische klinieken.

Op enkele gewoontemisdadigers na, zijn die 350 geïnterneerden allen personen met een psychiatrische problematiek of personen met een verstandelijke beperking. Voor de aardigheid zet ik de huidige bestaffing naast die 350. Voor het zorgkader beschikken wij over 3 psychiaters, 5 psychologen, 3 maatschappelijk assistenten, 4 begeleidingsmedewerkers, 4 opvoeders, 2 ergotherapeuten, 1 bewegingstherapeut, 1 psychomotorisch therapeut, 2 muziektherapeuten en 13 psychiatrisch verpleegkundigen.

La présidente: (...)

Engelbert Brebels: Ik wou dit alleen maar meegeven om het volgende te zeggen. We hebben hier enerzijds 350 psychiatrische patiënten – ik benadruk patiënten – en wij hebben dit zorgkader dat daar tegenover staat. Het

spreekt voor zich dat wij met die middelen, met die riemen eigenlijk zeker geen volwaardige psychiatrische kliniek kunnen zijn. Ons zorgkader, de mensen van de zorg, hebben een aantal zorgprojecten opgestart. Dat gaat over een psychoseproject, mensen met een lichte tot matige verstandelijke beperking, persoonlijkheidsstoornissen. In heel het plaatje ontbreekt een behandelprogramma voor seksuele delinquenten.

In 2007 is er vanuit de zorgelijke een behoefteanalyse gemaakt en uit die behoefteanalyse kwam ook – gelet op het feit dat wij toch 23 % seksuele delinquenten hebben – dat er nood is aan een behandelprogramma voor seksuele delinquenten. Met het kader waarover wij beschikken, is dat niet mogelijk.

Uiteraard, als wij het hebben over geïnterneerden dan is dat geen homogene groep. Een aantal seksuele delinquenten zijn vandaag ook opgenomen in een of ander project. Maar dat heeft dan niet te maken met hun delict, maar wel met hun persoonlijkheids- of psychiatrische stoornis. Eigenlijk kunnen wij stellen dat een belangrijk aandeel seksuele delinquenten door het huidige zorgaanbod niet wordt bereikt binnen onze muren.

Naast het zorgkader is er sedert september 2009 een nieuw initiatief. Dat is een aanbod van het Centrum Geestelijke Gezondheidszorg van de Kempen. Er worden groepssessies georganiseerd rond seksueel grensoverschrijdend gedrag. Het staat open voor geïnterneerden en veroordeelden. Er zijn ondertussen twee sessies doorgegaan, maar dit zijn groepssessies. Het eigene van deze sessies is – aanbod Vlaamse Gemeenschap – dat zij strikt vertrouwelijk zijn. Er is enkel deelname op vrijwillige basis. Er is geen verslaggeving aan Justitie en uiteraard geen advies in het kader van de reclassering.

Als wij even blijven bij de groep van geïnterneerden en we denken aan het reclasseringsperspectief van die mensen dan zitten we bij de Commissie ter bescherming van de maatschappij waar de man om de zes maanden zijn verschijning voor die commissie kan vragen. Er is een advies van de PSD en de directeur die op de Commissie het advies brengt. Het is de Commissie die beslist over eventuele modaliteiten om het huis te verlaten. Wat geïnterneerden betreft, is dat zeer weinig. Op jaarbasis hebben wij tussen de 40 en 50 uitgaande geïnterneerden in zijn globaliteit.

Waar wij ook op stuiten in reclasseringsperspectief qua problematiek is, rond seksueel delinquenten – dat is wat de heer Vanhout daarnet ook al aangaf –, een gebrek in de samenleving aan adequate opvangmogelijkheden.

Wat onze categorie betreft, zitten wij heel beperkt. We kunnen terecht bij Fides in Beernem, het Psychiatrisch Centrum Ziekeren en St-Lucia in Sint-Niklaas, maar de wachtlijsten zijn dermate lang en dikwijls worden de problemen zo scherp gesteld door het opvangmilieu dat heel wat van onze mensen in de kou blijven staan.

Ik wil daarbij nog een kanttekening maken over geïnterneerden. Wanneer iemand geïnterneerd wordt, is dat een beslissing van een rechter waarbij de rechter geoordeeld heeft dat die man ziek is en behandeling nodig heeft. In België worden die mensen in de gevangenis geplaatst. Voor mij is dat een schromelijk tekort schieten van de samenleving. Omdat zij geen voorzieningen biedt voor die mensen moeten wij ze als gevangenis opnemen. Onder collega's noemen wij dit een vuilnisbakpolitiek. Wij moeten ze opnemen en er iets mee doen, maar we hebben daar niet de nodige middelen voor. Met de middelen die we hebben, trachten we iets te betekenen voor die groep patiënten. Betreffende veroordeelden hebben wij een totaal van 37 seksueel delinquenten. Eigenlijk is dit het verhaal van mijnheer Vanhout van daarstraks: strafuitvoeringsmodaliteiten via de strafuitvoeringsrechtbank. Er is uiteraard het verplicht gespecialiseerd advies van de PSD. Pretherapie gebeurt in minimale mate. Uiteraard zijn er vandaag bij een mogelijke voorwaardelijke invrijheidsstelling zeer zeker delictgerelateerde voorwaarden.

Wat hier reeds een aantal keer aan bod is gekomen, is de problematiek van gedetineerden die kiezen voor strafeinden om zeker niet geplaagd te worden met vervelende voorwaarden. Hieromtrent kan ik stellen dat er in Merksplas een trend vastgesteld kan worden dat mensen daarvoor kiezen, maar dit is zeker niet de meerderheid. Zoals mijnheer Vanhout daarstraks ook reeds zei, zijn er verder ook gevallen waar de man er niet voor kiest maar er contra-indicaties zijn die maken dat hij de hele rit uitzit.

Valérie Lebrun: Madame la présidente, tout d'abord, je vous remercie pour votre invitation. Étant donné que celle-ci n'était pas claire quant à la raison d'inviter un directeur de prison, je me permettrai de laisser échapper mon imagination.

J'espère que cela pourra répondre à vos attentes.

Premièrement, oui, je travaille à la prison d'Ittre, mais pas depuis très longtemps. Un certain nombre de mes réflexions viendront peut-être aussi de ma pratique en maisons d'arrêt, puisque j'ai travaillé pendant neuf ans à la prison de Namur, qui est une maison d'arrêt, mais qui présente aussi la particularité d'avoir une annexe psychiatrique. Je pense que la problématique des internés est très, très importante dans le débat qui vous intéresse.

Étant donné que je travaillais ce week-end et que mes détenus ont été très sages le dimanche, j'ai pris la peine d'aller faire un *screening* des dossiers pour pouvoir vous donner des chiffres, puisque vous sembliez vouloir savoir s'il y avait une relation d'autorité par rapport aux types de délinquants sexuels que nous avons.

Le dimanche 20 février 2011, la prison d'Ittre comptait 443 détenus sur environ 11 000 personnes incarcérées en Belgique. À vous de procéder à la règle de trois. Je ne l'ai pas faite, je vous laisse travailler. Par contre, il importe de signaler par rapport aux chiffres que je vais vous citer, que ce n'était, en aucun cas, un indicateur du nombre d'infractions sexuelles commises. C'est un indicateur du travail du système d'administration de la justice pénale, qui est arrivé jusqu'au bout du processus, pour autant évidemment que l'auteur fut connu.

Sur cette population de 443 détenus, on dénombre 78 cas d'auteurs de délits à caractère sexuel, soit 17,6 % de la population. Mais il faut être très clair par rapport à nos statistiques pénitentiaires, lorsqu'on vous parle d'auteurs de faits à caractère sexuel. Ces termes englobent une série de catégories pénales qui ne vous intéressent pas spécifiquement. Vous retrouvez les outrages publics aux mœurs, les attentats à la pudeur, viols, débauche, prostitution à l'égard de mineurs et de majeurs. C'est la raison pour laquelle je me suis adonnée à l'exercice de *screening* des dossiers.

Sur ces 78 cas, la victime était mineure dans 40 situations, soit 51,28 % de mes délinquants sexuels, puisqu'ils représentent 17,6 % de ma population en général, ce qui représente en fait 9 % de ma population totale.

Dans ces 44 cas, il est assez intéressant d'examiner le fait que 21 cas avaient un lien de parenté direct, c'est-à-dire 52,5 % des cas, et que 19 n'avaient aucun lien. Il est aussi intéressant de

constater que, dans ces 19 cas, j'avais 11 cas de viol collectif et de délinquance associée multiple, ce qui fait 58 % des situations et 1 cas de baby-sitting.

Mes 38 autres victimes sont donc des victimes majeures, ce qui représente 48,72 % de mes délinquants sexuels. Particularité: un seul cas où il y avait un lien avec la victime: c'était la compagne. Sinon, tous les autres cas étaient des cas de victimes inconnues, sauf dans 11 cas, c'était de la traite des êtres humains et de la prostitution. Cela veut dire que, pour mes majeurs, 29 % des cas des auteurs sont des personnes qui sont là pour des faits qu'on qualifie chez nous de grand banditisme et de réseau de prostitution.

Voilà le tableau que je voulais brosser. Il correspond un peu aux impressions que j'ai ressenties régulièrement dans ma pratique professionnelle, à savoir que, lorsqu'on a affaire à de la délinquance sexuelle souvent sur mineurs, le lien, s'il y a un lien, est souvent un lien de parenté. Pour les liens de parenté, je ne les ai pas notés.

Voilà la première chose que je voulais vous dire.

La deuxième chose, c'est en tant que directeur de prison: quelque part, il est très clair qu'il ne faut pas confondre prison et lieu de thérapie.

Cela me semble important de le souligner. En effet, en tant que parlementaires, vous pourriez arriver à des conclusions qu'il faudrait instaurer une série de thérapies *intra muros*. J'aimerais attirer votre attention sur les effets négatifs qu'il pourrait y avoir par rapport à ce type de pratiques.

Il est clair que, pour le moment, ce qui est fait en partie et ce qu'essaient de faire désespérément les services psychosociaux, c'est ce qu'on appelle de la pré-thérapie. C'est en effet un accompagnement. Il est certain que la surcharge de travail et le travail de l'expertise fait qu'à un moment, ils éprouvent des difficultés sur cette possibilité de continuer à effectuer ce travail.

Il est clair aussi que cette notion de scission entre les soins et l'expertise peut donner qu'à un moment, on peut sans problème couper un psychologue ou un assistant social en deux parties, alors que je pense que l'aide et la contrainte font partie du paradoxe du travail psychosocial en général. Et tous les professionnels sont formés à pouvoir gérer ce paradoxe.

Autre chose à vous signaler: en tout état de

cause, un certain nombre de choses ne seront jamais possibles en prison.

Pour l'instant, ce qui existe est une série d'initiatives en matière de délinquants sexuels qui sont prévues surtout dans des projets de ce qu'on appelle la justice réparatrice. Vous avez des projets avec l'UPPL qui vont se développer à la prison d'Andenne à partir du mois d'avril, des projets qui sont ponctuels mais qui ne sont pas considérés, même par ces intervenants extérieurs, comme de la thérapie mais bien comme une sensibilisation. En prison, c'est ce qu'on peut faire: de la sensibilisation.

Il faut vous rendre compte que même si on essaie de mener à bien ce type d'initiatives, nous sommes confrontés à une série d'obstacles. Et tout d'abord, les moyens: la plupart des établissements n'ont pas été construits pour offrir des salles de cours, des salles qui permettent d'accueillir des intervenants extérieurs. Nous avons également la question de l'entrée en prison qui peut aussi constituer un frein pour pas mal d'intervenants, l'accessibilité de ces établissements. On construit les prisons de plus en plus loin des transports en commun, des villes. Et enfin, le problème principal est la surpopulation carcérale.

La surpopulation carcérale est par définition un facteur qui n'aide pas à provoquer chez quelqu'un la possibilité d'une réflexion puisqu'on lui fait violence en le mettant dans 9 mètres carrés à trois, voire quatre individus. La surpopulation rend même impossible pour des modules qui coûtent cher au ministère de la Justice, un module de quatre semaines pouvant revenir à 9 500 euros, de garantir la constance du groupe sur une certaine durée. La plupart de vos prisons, si vous les connaissez, sont des maisons d'arrêt. Lorsqu'elles sont en surpopulation, on en évacue les condamnés. Et peu importe qu'il y ait une thérapie qui se soit mise en place – ou une formation. Le directeur gère l'intérêt collectif et non l'intérêt particulier et je ne vois pas comment cela pourrait éventuellement changer.

Le paradoxe avec les délinquants sexuels, le SPS vous l'a bien expliqué, c'est que nous avons des accords de collaboration; pour les processus de congés pénitentiaires, de permissions de sortie, de libération conditionnelle ou même pour les internés libérés à l'essai, nous avons des conditions très strictes. Se livrer à une évaluation pour constater si la délinquance sexuelle est la source du problème ou pas, parce que vous avez souvent des multi-délinquants, principalement

psychopathiques, chez qui le fait sexuel est venu s'ajouter à un problème beaucoup plus large ou bien vous avez le délinquant sexuel qui doit être pris en charge. Le paradoxe, c'est que ces dossiers sont prêts beaucoup plus rapidement que les dossiers des autres condamnés.

Pourquoi? Parce que quand ils arrivent aux dates d'admissibilité en permission de sortie, on a le bon prétexte – excusez le terme – pour pouvoir obtenir cette modalité d'exécution de la peine. On arrive souvent, comme cela, à des dossiers qui sont préparés beaucoup plus rapidement. Ce qui prouve que pour les autres types de délinquance, on pourrait aussi aboutir à ce type de fonctionnement.

Par contre, ce qu'on constate également comme autre paradoxe, c'est que, par rapport à des dossiers que je vais appeler plus sensibles – sans aucun doute au niveau politique, si vous me permettez l'expression –, étant donné que nous avons les permissions de sortie et les congés pénitentiaires qui sont décidés par une autorité et la libération qui est décidée par une autre, vous pouvez vous retrouver avec des blocages. On peut se retrouver en effet avec, à un moment donné, la date de fin de peine qui approche et le gars qui sort sans rien, alors que les professionnels et les intervenants criaient déjà haut et fort depuis bien longtemps qu'il fallait le libérer sous condition et non pas sans rien du tout. Mais il est clair que, dans cette situation-là, personne ne pourra être mis en cause quant à cette libération anticipée.

Si j'ai surtout envie que vous reteniez quelque chose du discours d'un directeur de prison, c'est de ne pas commencer à transformer la peine de prison, qui est quand même jusqu'à nouvel ordre une peine d'exclusion. Je sais bien qu'on essaie qu'elle soit éducative, thérapeutique, etc., et qu'on demande à la prison de tout résoudre, mais je ne vous cacherai pas que le directeur de prison en a, à un moment donné, un peu "soupé" de devoir régler tous les problèmes. Je pense qu'il faut améliorer l'offre de soins et les services d'aide à l'extérieur pour qu'au cours de la détention, lorsque l'on arrive aux modalités d'exécution de la peine, on ait véritablement les leviers de travail pour pouvoir utiliser cette sortie. Donc, c'est bien sur l'*extra-muros* qu'il faut travailler.

La peine de prison, je pense que cela vous a été dit à plusieurs reprises, elle a un sens et aura un sens thérapeutique.

Mais la prison reste le moment de l'enfermement,

le temps d'arrêt où quelque chose peut être préparé; ce n'est ni un hôpital, ni une école, ni quoi que ce soit d'autre que vous puissiez imaginer.

La **présidente**: Je vous remercie pour ces exposés très clairs et vais immédiatement céder la parole aux commissaires.

Stefaan Van Hecke (Ecolo-Groen!): Ik dank u voor de uitleg en de interessante informatie die wij gekregen hebben. Ik heb twee vragen.

Ten eerste, ik ben het vaak eens met wat jullie zeggen, vragen of suggereren, bijvoorbeeld wanneer het gaat over de geïnterneerden. Daarvoor moet dringend een oplossing worden geboden. Zij horen daar niet thuis. Ik denk dat iedereen het daarmee eens is. Wij zitten natuurlijk met een bijzonder trage uitvoering van de wetgeving.

Mijn vraag gaat een stuk in die richting. Mogen we de cijfers van geïnterneerden of veroordeelden voor seksuele misdrijven in Merksplas, namelijk 23 %, en in Iltre, 17 %, extrapoleren naar andere gevangenissen? Is het cijfer van ongeveer 20 % een realistisch cijfer? Is er iemand die de cijfers heeft van het aantal seksuele delinquenten dat in de gevangenis zit?

Mochten er voldoende plaatsen zijn voor geïnterneerden buiten de gevangenis en een adequate opvang en behandeling extra muros, hoeveel minder geïnterneerden zouden er dan in de gevangenissen verblijven?

Ten tweede, ik heb van de directeur van de instelling van Merksplas heel goed begrepen dat zij onvoldoende uitgerust is en te weinig geschikt personeel heeft. Het kader is eigenlijk onvoldoende om op een adequate manier zorg aan die gedetineerden te verlenen. Mijn vraag aan de PSD is of jullie met hetzelfde probleem zitten. Als het over jullie diensten gaat, hebben jullie voldoende personeel? Is het kader geschikt? Is er voldoende expertise en ervaring? Zijn jullie voldoende uitgerust om jullie taak op een adequate manier uit te voeren, binnen de termijnen van adviesverlening, die vaak vereist worden?

Carina Van Cauter (Open Vld): Ik kan alleen maar mijn bezorgdheid en die van de directeur en mijn collega's, waaronder ook collega Van Hecke, uiten over het feit dat de meer dan duizend geïnterneerden niet thuishoren in een gevangenis. Wij ergeren ons hier dikwijls aan en hebben dat

reeds kenbaar gemaakt aan de minister van Justitie. Ook storen we ons aan de slakkengang waarmee de nieuwbouw in Antwerpen en in Gent tot stand komt, het onoordeelkundig indienen van bouwvergunningen enzovoort. Het lijkt een verdoemd dossier. De feiten zijn wat ze zijn.

U zegt dat uw zorgkader onvoldoende is om in de gepaste behandelingsprogramma's te voorzien; er is zelfs niets voor onder meer seksueel delinquenten. Betekent het dat het kader te beperkt is of dat het kader niet ingevuld is? De minister heeft ons meerdere malen verzekerd dat er geen probleem is en dat er inmiddels zorgéquipes bestaan, die geïnstalleerd zijn om, zeker voorlopig, de problematiek onder handen te nemen. Is dat waar of niet? Kunt u ons hieromtrent meer informatie verschaffen?

Mijn tweede vraag betreft de problematiek van onderbezetting van personeel en zorg. Ter voorbereiding van de wijze van strafuitvoering vindt er een persoonlijkheidsonderzoek plaats, dat gebeurt op basis van een onderhoud met de gedetineerde. Hoe gaat dat in zijn werk? Is er één onderhoud met de gedetineerde of volgt men de gedetineerde op van bij de aanvang en doet men een evaluatiegesprek? Het gerucht doet de ronde dat de geneesheer eenmaal bij de gedetineerde langs komt, dat die laatste een vragenlijst moet invullen en dat daarop een kort onderhoud volgt, wat de basis zal vormen voor een advies. Dat baart me zorgen. Kunt u dat nader verklaren?

Voorts pleit de directeur niet voor een behandeling en onderwijs in de gevangenis, omdat dat in de huidige omstandigheden onmogelijk is.

Ik kan dat begrijpen.

Ik heb in Groot-Brittannië ooit eens een bezoek gebracht aan een aantal gevangenissen en daar vastgesteld dat op die domeinen van een aantal hectare groot werkelijk een geïntegreerd programma aangeboden werd met het oog op reclassering. Dat omvatte dus zowel opsluiting – het blijft uiteraard een gevangenisstraf – maar ook een screening van de leerstand van iemand, teneinde hem toe te laten te functioneren in een hedendaagse maatschappij. Kan hij lezen, schrijven? Het gaat daarbij om programma's om een beroep aan te leren, zorgprogramma's en dergelijke meer, in een traject met het oog op zijn re-integratie in de maatschappij.

Mochten wij van nul kunnen beginnen, alles uitgenomen wat er is, pleit u dan voor een begeleiding naar re-integratie in de maatschappij?

Of zegt u dat een gevangenisstraf een gevangenisstraf is en dat men enkele voorbereidende initiatieven neemt, terwijl al de rest na de gevangenisstraf moet komen, wat dan een onderscheiden traject moet zijn.

Valérie Déom (PS): Madame la présidente, ma question va un peu dans le même sens que celle de Mme Van Cauter.

Je voudrais m'arrêter un instant sur la problématique des détenus qui vont à fond de peine. Comme vous l'avez dit – mais d'autres l'ont déjà dit à l'occasion de leur audition – même s'il ne s'agissait pas de la majorité, il y avait une tendance pour certains détenus d'aller à fond de peine, soit par choix, soit, comme vous l'avez mis en évidence, parce qu'il n'y a pas de structure extérieure d'accompagnement disponible.

Selon votre expérience, quel est votre sentiment quant à un suivi éventuel lorsque les détenus vont à fond de peine.

Pour en revenir à ce qu'a dit Mme Lebrun quant au fait d'améliorer – la prison n'est pas un hôpital ou une école – l'offre de soins ou d'accompagnement – mais ici, j'extrapole peut-être vos paroles – à l'extérieur de la prison. Dans ce cas, ne perd-on pas un peu de temps par rapport au principe de "réapprentissage", d'encadrement, d'accompagnement qui peut se faire en prison, si tant est évidemment que l'on puisse un jour prendre les choses à bras-le-corps concernant la surpopulation carcérale? En effet, il est clair que la situation dans les prisons en Belgique est tout à fait catastrophique. L'expérience que vous avez acquise à la prison de Namur est tout à fait parlante sur ce point. Il y a toute une série de prisons qui sont dans des états tout à fait catastrophiques.

Si les choses pouvaient s'améliorer, devrait-on renoncer à cet accompagnement, si l'on considère la problématique du fond de peine, notamment?

Pour ce qui concerne la récidive, vous avez fait référence aux différentes études de Hanson. Des éléments sont récurrents dans les différentes auditions. Ainsi, il faut établir une distinction entre les abus sexuels commis intrafamilial et extrafamilial. L'intrafamilial représente entre 80 et 90 % des cas d'abus. Il ne s'agit pas nécessairement des personnes condamnées car on sait que les choses sont parfois différentes au niveau de la plainte. Donc, il y a entre 10 et 20 % qui sont des abus commis extrafamilial. Or, la plupart des acteurs de terrain, des gens que nous

avons entendus nous ont fait part de leur sentiment quant au risque de récidive. Or, si on considère les études de Hanson, on constate que le risque de récidive en cas d'abus sexuel n'est pas plus important, au contraire, qu'en cas d'autres crimes ou délits.

Cette constatation nous interpelle car on insiste sur le risque de récidive, donc, sur la nécessité d'un suivi, etc.

Peut-on considérer que le risque de récidive dans les cas d'intrafamilial est différent? Il est plutôt intergénérationnel. Tandis que dans le cas d'abuseurs extrafamilial, il y a un risque de démultiplication des victimes. Autrement dit, le risque de récidive est plus important.

Finalement, les 13 % dont question dans les différentes études de Hanson concerneraient finalement une majorité d'abuseurs dans le contexte extrafamilial.

En gros, le risque de récidive est-il vraiment plus important dans le contexte extrafamilial que dans le contexte intrafamilial? Faut-il éventuellement prévoir un accompagnement différent?

Siegfried Bracke (N-VA): Mevrouw de voorzitter, ik wil maar één vraag stellen, een institutionele vraag, als ik het zo mag zeggen.

Eigenlijk staat u voor een geheel van dingen die moeten gebeuren, onder andere in de gevangenis. U moet een diagnose stellen, u moet zorgen voor het onthaal, u moet voor hulpverlening zorgen, maar u moet natuurlijk tegelijkertijd ook controle uitoefenen, de samenleving moet worden beschermd, er moet opvolging zijn. Kortom, een heleboel taken moeten tegelijk of in een bepaalde sequentie gebeuren.

Wanneer men die taken bekijkt, ziet men dat zij gebeuren op verschillende plaatsen – wat niet eens het probleem is – maar ook door verschillende instanties, met verschillende bevoegdheidsniveaus. Er zijn justitiehuisen, justitieassistenten, maar er zijn ook taken voor de Gemeenschappen, in de centra voor geestelijke gezondheidszorg, in de centra voor algemeen welzijn, enzovoort.

Al die taken zitten versnipperd. Dat is zo omdat de wetgever dat zo heeft gewild. De vraag is of dat een goede zaak is. Kan men zo optimaal efficiënt werken? Het kan zijn dat er ter zake geen enkel probleem is, en dan is het maar zo. Toch zou ik

graag hebben dat iemand van u zich daarover uitspreekt. Het is mijn enige vraag.

Marie-Christine Marghem (MR): J'ai écouté Mme Lebrun. Je comprends bien qu'un directeur de prison en Belgique soit confronté aujourd'hui à une série impressionnante de problèmes divers et nous demande, en interpellant les politiques, ce que nous faisons nous-mêmes à l'égard du ministre, pour des tas de raisons que vous connaissez et que je ne vais pas rappeler, que la prison ne soit pas un lieu où l'on fait tout et où l'on répare ce qui n'aurait pas pu être fait auparavant.

Ce qui m'inquiète, c'est qu'il faut donner un sens à la peine. Cela ne veut pas dire naïvement que la peine ne se suffit pas à elle-même de par l'exclusion qu'elle crée. On est bien conscient et, j'imagine que vous l'êtes également, qu'il y a des adjuvants nécessaires permettant au détenu d'envisager une sortie qui se fasse dans des conditions intégrées, pas seulement pour éviter la récidive – la société recherche cela – mais aussi pour qu'il soit un être social, un citoyen le plus à part entière possible. Les exemples, qu'ils concernent la Grande-Bretagne, le Canada ou les États-Unis, valent ce qu'ils valent. Les moyens qu'on y met sont certainement plus importants. Ces exemples sont-ils à suivre ou pas? Dites-vous cela seulement par manque de moyens ou croyez-vous vraiment que la prison doit être l'exclusion, point-barre? Je voudrais que vous précisiez votre pensée.

Dans le travail d'évaluation et d'expertise fait par le service psychosocial, qui peut servir de travail "intelligent" avec le détenu pour qu'il se prenne en mains et progresse, s'il l'accepte ou l'envisage, y a-t-il des statistiques permettant de dire que tel cas a été vu ou revu, le travail réalisé a manqué en ceci ou en cela, ou n'était pas performant pour telle ou telle raison?

Ce qui me frappe dans le monde pénitentiaire, et vous en êtes l'exemple aussi, madame, c'est que vous êtes allés dimanche consulter vos dossiers. Je suis étonnée qu'il n'y ait pas de statistiques, de chiffres des populations de délinquants, du type de faits et de feedback sur tout le travail fait non seulement en termes de gardiennage mais également en termes psychosociaux.

La présidente: Nous avons reçu des chiffres mais – si vous me prêtez l'expression – ils sont grossiers, puisqu'ils relèvent, en même temps, des catégories de la prostitution, de la débauche, des attentats à la pudeur, de l'outrage public aux mœurs et des viols. On ne sait à peu près rien en

faire dans la mesure où ils recouvrent tellement de réalités différentes.

Avant de les distribuer, pour qu'on comprenne tous, vous indiquez "Hors SE". "SE", cela signifie surveillance électronique? (*Oui*) Et statut Everberg, mais y compris les établissements de défense sociale: c'est ce que vous nous avez donné. Avez-vous des chiffres plus précis à communiquer à la commission? C'est une question de Mme Marghem.

J'ai entendu les services psychosociaux. Ce qui m'a étonnée, c'est que l'on prend en charge psychologiquement, médicalement et psychiatriquement le détenu du premier jour au dernier. C'est sans doute un slogan, parce que tout le monde ici a entendu la perception des magistrats et des directeurs de prisons qui sont à vos côtés. Quand on sait qu'un détenu ne voit parfois son psy que deux fois sur une année, est-ce vraiment une prise en charge psychosociale? Combien de fois passe-t-il par l'assistante sociale?

Ce n'est pas un reproche que j'adresse aux services médico-sociaux. On a voté des lois. La ministre Onkelinx nous a rappelé que le statut interne du détenu n'était pas d'application par manque de moyens, par manque de place, par manque de mille et une choses. Il s'agit là d'une trajectoire du détenu, pas du tout du genre la prison est du parkage et de l'exclusion, mais la prison est de la réinsertion. C'est ce qui est indiqué dans la loi que l'on a votée ici.

Entre ce que vous nous racontez sur la prise en charge idéale, par les services psychosociaux, du premier au dernier jour, et la réalité de terrain de vos assistants sociaux, de vos psychologues et de vos psychiatres, j'aimerais savoir quelle est la marge.

On a également entendu parler d'un grand *turnover* de ce monde psychosocial dans les prisons. S'il y a un grand *turnover*, il y a des raisons à cela. Si on se plaît dans une profession et dans un milieu professionnel, on y reste. Si on éprouve des difficultés à exercer correctement son métier, si on est surchargé, débordé ou dépassé, on le quitte et on cherche autre chose.

Vous êtes le conseiller général, monsieur Vanhout; je vous connais du reste par ailleurs. Je pense qu'il faut ici nous parler fondamentalement, pour essayer de savoir comment on peut améliorer très clairement le système. Je ne doute pas que dès que l'on effectue une évaluation, elle

soit faite avec tous les moyens du bord, mais peut-elle être faite avec tous les détenus?

Peut-être, dans ce cadre-là, les délinquants sexuels sont-ils des détenus privilégiés, puisqu'il y a des obligations légales? C'est ce que j'ai cru entendre aussi dire par la directrice de prison. En raison des prescrits légaux relatifs à une possibilité de sortie, ils sont peut-être plus pris en charge que d'autres. C'est juste une question sur la réalité de terrain.

N'hésitez pas: ce n'est pas parce que quelqu'un répond à une question que l'autre ne peut pas y répondre. Vous avez la liberté de parole devant cette commission. Et donc, je vous cède à tous immédiatement la parole.

Valérie Lebrun: Madame la présidente, je vais commencer par ce qu'il y a de plus facile. Ce sont les chiffres.

À l'heure actuelle et depuis deux à trois ans seulement, un francophone et un néerlandophone s'occupent de la gestion des chiffres au niveau de la Direction générale des Établissements pénitentiaires. Par la même occasion, je puis dire que ce sont deux gars super chouettes. C'est une nouvelle pratique, même si cela existait par le passé. Il a en effet existé, pendant des années, un livre pénitentiaire et les statistiques étaient publiées. Il me semble que cela s'est arrêté dans les années 80. Aujourd'hui, on recommence tout doucement. On se base principalement sur un programme qui s'appelle SIDIS et qui a été créé principalement pour gérer la fiche d'écrou et les temps d'admissibilité. Il reprend en fait le Code pénal. Vous avez été condamné pour tel type de fait. C'était tel article du Code pénal, etc. Il est actuellement prévu par ces deux personnes un affinage des chiffres qui va, on l'espère, permettre de répondre plus facilement à des questions précises sans devoir faire un *screening* des dossiers.

Mon collègue et moi-même avons sans aucun doute chacun demandé à notre chef de greffe de sortir une liste de tous les auteurs à caractère sexuel. Je présume que mon collègue aura utilisé la même méthode que moi. Il a pu sans problème nous la sortir, comme le fameux tableau que nous vous avons donné, mais elle reprend en effet une catégorie pénale. Pourquoi le programme SIDIS a-t-il été prévu comme cela? Simplement, parce qu'au niveau du travail pénitentiaire, un rapport psychosocial spécialisé est nécessaire. Il y a donc toute une série d'obligations légales qui fait que l'on a repéré ces personnes de cette façon-là. Il

est cependant clair qu'il nous manque des outils que l'on demande depuis bien longtemps à ce niveau-là.

Dès lors, en réponse à une série de questions ont été posées, il est clair que c'est par notre pratique professionnelle qui ne se base pas spécialement sur des données chiffrées mais parfois sur des données qualitatives, ... Il est clair que l'on ne peut pas vous les appuyer à 100 % au niveau de chiffres.

Vous avez à nouveau abordé la récidive. On peut revenir sur ce problème. C'est le directeur de prison qui parle: s'il y a bien une infraction sur laquelle il y a le plus de récidive, c'est l'escroquerie.

"Escroc un jour, escroc toujours", comme je leur dis chaque fois qu'ils reviennent. C'est une infraction assez extraordinaire, mais je vieillis avec eux souvent; je les vois arriver avec des cheveux blancs.

Maintenant, j'ai énormément de retours, mais qui ne sont pas pour autant de la récidive. Un interné peut être libéré à l'essai; il peut être libéré conditionnellement, avec une série de conditions. Et il y a souvent des retours en prison, pas spécialement parce qu'une nouvelle infraction a été commise, mais parce qu'une des conditions de la libération n'a pas été respectée.

Et ça, depuis la création des tribunaux d'application des peines, on le voit beaucoup plus qu'avant dans notre pratique professionnelle. Un suivi est vraiment effectué par les tribunaux d'application des peines et souvent des allers-retours. Ce n'est pas de la récidive à proprement parler. À la limite, on pourrait dire que cela signifie que le système de contrôle fonctionne bien: on a le retour! C'est une nouveauté en tant que directeur de prison.

Au niveau des chiffres: je rappelle que les chiffres que je vous ai donnés, soit sur les 78 cas, 17,6 %, c'est une "miche popote": si vous me permettez une expression bruxelloise. Vous avez un peu de tout. Ce n'est pas à proprement parler des délinquants sexuels. En ne prenant que les délinquants sexuels sur mineurs, par rapport à ma population, cela faisait 9 %.

Une étude faite par Samuel Deltenre, il n'y a pas longtemps, calculait à peu près à 13 %. Le nombre de personnes incarcérées pour des faits sexuels variait entre 12,5 et 13 %. De nouveau avec ma *big* catégorie: les outrages, les majeurs,

etc.

Ce que je voudrais répéter pour que les choses soient bien comprises: ce n'est pas un indicateur du nombre de faits commis. Je le répète parce que je travaille en prison depuis 1999 et quand j'ai démarré, non à la prison de Namur mais à la prison de Mons, la population de délinquants sexuels représentait 2 à 3 % de nos populations. Nous avons donc connu une augmentation importante. Cela signifie donc que, d'un point de vue social, ce sont des infractions qu'on réprime plus ou, en tout cas, qu'on tolère beaucoup moins.

Ce qui fait que les équipes psychosociales, qui étaient très peu spécialisées, ont dû investir par rapport à cette problématique. Il est clair qu'en dix ans, il y a eu une explosion: on les retrouve pratiquement comme une autre infraction qu'on retrouve énormément. C'est toute la problématique des stupéfiants en établissement pénitentiaire où il y a aussi une sur-représentation.

Je pense que je vais essayer d'être plus claire; quand je disais que la prison c'est "nom di d'jo, que de la punition". Pour ceux qui me connaissent un peu mieux en tant que directeur de prison, je suis un peu plus humaniste.

Ce que je voulais dire, mais j'ai peut-être été un peu loin dans mes propos, c'est que c'est évidemment un temps d'arrêt. C'est avant tout une punition prononcée par la société et qui doit avoir son sens en tant que telle. Cela peut être mobilisateur d'une série de choses. En établissement pénitentiaire, il est clair que c'est de notre devoir démocratique que de faire en sorte qu'en prison, la vie *intra-muros* soit la moins différente de la vie *extra-muros*.

Bien sûr qu'on organise des activités, bien sûr qu'on organise des formations, que ce soit sous un volet occupationnel – c'est souvent le cas: le plus souvent de l'occupationnel – ou dans une idée de formation qui pourra servir à l'extérieur.

Mais ce que je voulais dire, c'est: attention! Et on l'a bien vu avec la création - vous parliez des internés, cela a l'air d'être une thématique sensible. La mise sur pied des équipes de soins, et je suis bien contente qu'elles y soient, et mon collègue aussi... Qu'on ait des psychologues, ergothérapeutes, kinésithérapeutes indépendants, qui travaillent en termes de soins, on est content de les avoir par rapport à nos internés. Mais, quelque part, on n'aurait jamais dû les engager; ils n'avaient pas leur place en prison. Ils auraient dû directement aller dans des établissements de

défense sociale. Donc, c'est une réponse par rapport à notre impuissance à appliquer la loi de défense sociale, à laquelle on n'a pas donné les moyens.

Ma réflexion par rapport à des thérapies en prison est un petit peu la même. Je n'ai pas envie, en tant que directeur de prison, si on commence à mettre sur pied des thérapies à proprement parler, lorsque je vais faire une demande de permission de sortie, parce que c'est un levier de travail et qu'il faut essayer – à un moment donné, il va retourner dans la société -, que cela serve d'argument pour me la refuser parce que, de toute façon, ça peut se faire *intra muros*. C'est en ce sens-là que je dis: attention, la prison reste avant tout un lieu d'enfermement qui peut être aussi un lieu où le détenu peut redevenir acteur et partie prenante de ce qu'il va faire de ce temps d'arrêt. Mais on ne doit pas pallier d'autres secteurs qui sont à l'extérieur.

J'espère m'être mieux fait comprendre. Je vous assure que je ne les enferme pas vingt-deux heures sur vingt-quatre. Merci.

Engelbert Brebels: Betreffende het zorgkader in Merksplas dat onderbezet is. Ik weet niet meer hoe ik het exact gesteld heb, maar het komt er op neer dat het voorziene zorgkader wel aanwezig is, maar dat het forensisch zorgkader nog in zijn kinderschoenen staat. Ik heb in 2009 de eerste opvoeders en ergotherapeuten zien binnenkomen. Dit is dus allemaal nog groeiende.

Dat er bij ons 350 geïnterneerden zijn, heeft ook te maken met wat dagelijks in de kranten staat, namelijk de overbevolking. Ook op de psychiatrische annexen van een aantal gevangenissen heerst er overbevolking. Bij de 'uittocht' van veroordeelden naar Tilburg hebben wij 68 bijkomende geïnterneerden opgenomen vanuit de gevangenissen van Antwerpen en Gent. 68 bijkomende patiënten, op zeer korte tijd, is niet niks. We hebben daarvoor ook bijkomende middelen gevraagd, maar – zoals dat in dit land gaat – duurt dit allemaal zeer lang.

De grond van de zaak is dat het forensisch zorgkader eigenlijk nog in zijn kinderschoenen staat.

Betreffende de PSD-equipes. In Merksplas zitten wij, na lange tijd onderbezet te zijn geweest, op dit moment min of meer op het voorziene kader. Het probleem in Merksplas is meer geografisch van aard. We krijgen namelijk een aantal mensen in huis, psychologen en maatschappelijk

assistenten, die niet onmiddellijk in de regio wonen en na verloop van benoeming na stage, proberen om dichterbij huis te gaan werken. Dit heeft dan met de ligging van Merksplas te maken.

Werner Vanhout: Ik kan die informatie betreffende het kader nog een beetje aanvullen, meer algemeen voor de zorg. Binnen de administratie worden wij op dit moment natuurlijk wel geconfronteerd met de gevolgen van het feit dat wij een regering in lopende zaken hebben. Bijkomende budgetten losgepeuterd krijgen voor kaderuitbreidingen is op dit moment niet erg eenvoudig. Wij krijgen ook niet heel ons jaarbudget ter beschikking, maar slechts delen ervan. Dat maakt het voeren van een personeelsbeleid niet zo evident.

Mijn collega heeft het daarnet reeds geschetst. Vooral in de regio Noorderkempen worden wij geconfronteerd met het feit dat mensen soms prefereren om aan de andere kant van de grens te gaan werken, omdat in Nederland de voorwaarden aantrekkelijker zijn, zowel op het vlak van werkuren als financieel. Dat maakt het dus niet zo evident.

Over het personeelsverloop, wat daarstraks geschetst werd, ik zou dat toch niet willen overdrijven. Wij worden inderdaad geconfronteerd met een grote turnover van personeel, maar dit heeft te maken met verschillende factoren.

Het is een feit dat als men als maatschappelijk assistent of als psycholoog begint te werken in een gevangenis, de carrièremogelijkheden niet erg uitgebreid zijn. Het is een redelijk vlakke loopbaan. Wij stellen vast dat heel wat maatschappelijk assistenten bij ons tijdens hun werk nog verder studeren en een bijkomend diploma behalen en die, om dat op een bepaalde manier te verzilveren, binnen de penitentiaire administratie weliswaar, doorgroeien naar andere functies. Die verliezen wij natuurlijk als PSD.

Hetzelfde kan gezegd worden voor psychologen. Als die bevordering willen maken, stappen zij binnen de administratie veelal over naar andere functies. En dan zijn wij ze ook weer kwijt.

Als wij echt spreken over mensen die vanwege werkdruk de dienst verlaten of echt andere horizons opzoeken, dan kan ik u zeggen dat het over een minderheid gaat, maar het gebeurt natuurlijk wel.

Op het vlak van personeel worden wij ook vooral geconfronteerd met een moeilijkheid, zowel op het

vlak van zorg als van PSD. Het is een vrouwelijke dienst. Ik moet daarin heel eerlijk. Het zijn jonge dames, die natuurlijk soms ook gezinsplannen maken. Binnen de overheid is het niet evident om personeel dat afwezig is voor een bepaalde duur, hetzij door loopbaanonderbreking, hetzij door zwangerschapsverlof, op een snelle wijze efficiënt te vervangen. De duurtijd van de procedures en vooral het feit dat wij dat via Selor moeten doen en dat die procedures zeer traag lopen maakt dat wij mensen soms pas vervangen krijgen twee à drie weken of een maand vooraleer ze effectief terug in dienst komen. Dat is dus niet zo evident en dat durft ook wel eens problemen geven.

Als wij kijken naar heel de populatie en dan kijken of wij kunnen extrapoleren wat seksuele delinquenten betreft, dan kan ik mij aansluiten bij hetgeen mevrouw Lebrun net gezegd heeft. 12, 13, 14 % seksuele delinquenten is een realistisch cijfer. Als wij alle geïnterneerden zouden weghalen uit de strafinrichtingen, dan hebben wij onmiddellijk ongeveer 1 000 plaatsen die wij bijkomend zouden kunnen invullen.

Er werd ook gevraagd of het versnipperde karakter van het werk met gedetineerden niet voor moeilijkheden zorgt. Justitie, de diensten van de Vlaamse Gemeenschap en Gezondheidszorg zijn namelijk met die gedetineerden aan het werk. Het meest eenvoudige zou natuurlijk zijn dat alles onder dezelfde noemer bij Justitie valt en dat het van op één niveau aangestuurd kan worden. Rekening houdende met de bevoegdheidsverdeling en de staatsstructuur is dat echter niet langer realistisch. Wat wij wel zeer actief doen, zijn samenwerkingsakkoorden aangaan. Als voorbeeld kan ik de SLA of Service Level Agreement met de dienst Justitiehuisen geven. Die zaken functioneren eigenlijk zeer vlot en daaromtrent hebben we weinig reden tot klagen.

Als we daarentegen over contacten met de diensten van de Gemeenschappen spreken, is de situatie niet altijd even eenvoudig. De laatste jaren zijn er heel veel mensen van de Vlaamse Gemeenschap de gevangenis binnengekomen in het kader van het strategisch plan. Zij werken ook zeer interactief met gedetineerden. We ontwikkelen allerhande activiteiten zoals opleidingen, alfabetiseringscursussen enzovoort.

Een tegenhanger als dusdanig bestaat nog niet aan de Franstalige kant, maar er worden wel al gelijkaardige initiatieven ontwikkeld en de dienst SAD is ook wel aanwezig. Ze is niet aanwezig in de mate waarin we zouden willen maar ze is er

wel. Daarmee samenwerkingsakkoorden afsluiten, is niet zo eenvoudig omdat ze via een andere filosofie werken, die volledig gebaseerd is op van vrijwilligheid: mensen moet een hulpvraag stellen. Dat is niet altijd even evident. Het gaat hier om een categorie van gedetineerden die daar liever allemaal niet mee gestoord wordt en die de PSD louter ziet als noodzaak om buiten de gevangenis te geraken en de rest is voor hen accessoire. Dat wordt wel begeleid op het niveau van de administratie van de Vlaamse Gemeenschap, waarmee we een goede samenwerking hebben, maar veel van die organisaties zijn onafhankelijke vzw's en we voelen dat de centrale administratie daar wat meer impact op zou willen hebben, wat niet evident is. Wij kunnen rechtstreeks aansturen vanuit Justitie omdat we nogal hiërarchisch georganiseerd zijn.

Aan de kant van de Vlaamse Gemeenschap is dat in het kader van het strategisch plan niet zo en dat voelen wij soms wel. Dat maakt dat vooruitgang boeken soms iets trager gaat. Ik zou daarin echter niet willen overdrijven want onoverkomelijke problemen – mijn collega's kunnen mij hier tegenspreken – komen we hier niet tegen. Het is wel dat die activiteiten redelijk nieuw zijn en dat men daar nog een weg zoekt om daar via overleg tot een gepaste samenwerking te komen.

Langs Franstalige kant ziet het er iets anders uit omdat er geen tegenhanger is van het strategisch plan. Daar wordt wel aan gewerkt, ook wat Brussel betreft. Er zijn onderhandelingen lopende. Ook daar bestaat het probleem van middelen en budgetten die daarvoor gebruikt zouden kunnen worden. Op die manier zijn we, om het zo te zeggen, allemaal in hetzelfde bedje ziek: budgetten zijn nu eenmaal eindig.

Op de vraag inzake de "prise en charge dès le début jusqu'à la fin", wil ik het volgende zeggen.. We moeten daar genuanceerd in denken. Het is een feit dat er, sinds 2007, een splitsing zorg en expertise is doorgevoerd, op basis van wettelijke bepalingen. Die houdt in dat de hoofdpdracht van de PSD adviesverlening is, naar directie, strafuitvoeringsrechtbank en Commissie Bescherming Maatschappij toe. Er zijn wel diensten actief in de gevangenis, die zich echt bezighouden met hulpverlening naar gedetineerden toe, maar die zijn niet altijd even vaak of even sterk aanwezig, zoals we het zouden wensen.

Adviesverlening gebeurt op basis van contacten met gedetineerden. We hebben veel contacten met gedetineerden, maar dat wil niet zeggen dat

we die mensen zo vaak zien als we zouden willen zien. Dit moet, spijtig genoeg, gedoseerd worden omdat we veel verslagen moeten maken op redelijk korte termijn. Ik wil niet ontkennen dat de werkdruk voor de medewerkers binnen de PSD hoog is.

Bij de penitentiaire bevolking bestaat nog vaak de perceptie dat men de psychologen en maatschappelijk assistenten die bij de PSD werken voor om het even wat kan aanschrijven. Er wordt ons ook om hulpverlening gevraagd die niet tot onze bevoegdheid behoort en waar we ook niet op kunnen antwoorden om onze hoofdpdracht niet in gevaar te brengen.

Dit voelen we zeer sterk, vooral in de gevangenissen in Brussel omdat dit arresthuizen zijn waar veel verloop van gedetineerden is. Ik kan niet tegenspreken dat dit daar wel gevolgen heeft. We zijn nu eenmaal verplicht om ons, met de middelen die we hebben, te concentreren op onze hoofdtaken. Maar wij zijn steeds vragende partij om meer mensen van externe ondersteunende diensten in de inrichting te krijgen en zo op concrete hulpvragen van gedetineerden te kunnen antwoorden.

Nu doen wij vooral aan eerstelijnsopvang, waarbij de vraag wordt uitgezuiverd. Vanaf we zeker zijn dat we de persoon in kwestie niet kunnen opnemen, omdat de vraag niet tot onze opdracht behoort, proberen we om die persoon door te verwijzen naar de gepaste dienst die hun een antwoord kan geven. Op dat moment wordt het vaak heel stil, omdat dat gepaste antwoord niet onmiddellijk of binnen een redelijke termijn kan komen. De eerlijkheid gebiedt mij om dit ook te vertellen.

Benoît Marghem: Je vais essayer de ne pas redire ce qui a été dit. Mais c'est vrai que tout s'imbrique et c'est un peu compliqué.

Il y avait une question qui avait été posée par rapport aux difficultés de l'expertise et de l'avis. Au niveau des services psychosociaux, il faut bien comprendre que le travail est éminemment difficile et qu'il n'a pas beaucoup d'attrait pour des psychologues ou des assistants sociaux dont l'engagement dans des processus universitaires, c'est-à-dire dans des études, n'est peut-être pas orienté vers l'expertise. On remarque qu'on fait à peu près une voire deux séances de recrutement par an pour essayer de mobiliser des jeunes psychologues et des assistants sociaux pour qu'ils rejoignent nos services.

Outre cela, outre leurs compétences *princeps* – c'est-à-dire leur compétence de diplôme –, on organise en interne et on leur demande d'aller s'inscrire en externe dans des formations. On a des formations de base. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que le travail d'expertise est vaste. Outre la qualité de l'expertise – pour un psychologue l'aspect psychologique, pour l'assistant social l'aspect social –, doivent s'adjoindre des compétences je dirais criminologiques voire psychiatriques, en tout cas des compétences légales pour bien manier la loi. Donc cette formation de base essaye de répondre à ces manquements – je les appelle manquements, mais ce n'en sont pas, vu qu'en fait ça n'a jamais été pris en compte de manière globale, dans le cadre du cursus pour des personnes qui auraient seulement comme diplôme psychologue ou assistant social.

Il y a une formation de base. Il y a aussi une formation spécifique qui est organisée en collaboration avec l'UPPL en tout cas pour ce qui est de la Wallonie et de temps à autres avec le CAB, qui concerne la prise en charge des auteurs d'infraction à caractère sexuel, et dont le but est que le personnel du service psychosocial soit assimilé, voire accrédité, donc ait cette possibilité de prendre en charge les délinquants sexuels. À l'origine de ça, se trouvait la volonté – et ça dépend des accords de coopération – d'avoir le même langage au niveau professionnel. Enfin, nombre de psychologues et nombre d'assistants sociaux s'inscrivent dans des processus de troisième cycle ou dans des formations ponctuelles qui sont organisées par les différents services à l'extérieur.

On est donc particulièrement attentif au fait que les personnes soient formées. Ce qui est "une arme à double tranchant", puisque cela permet aussi d'acquérir toute une série d'informations et peut-être, après coup, de voler de ses propres ailes si, en effet, il n'y avait pas dès le départ cette volonté ou cette option – qui peut avancer ou qui peut changer au fur et à mesure du temps – de vouloir s'engager dans un processus d'évaluation en milieu carcéral... Il faut savoir que le milieu a aussi son impact par rapport au fait que les gens restent ou ne restent pas pour aborder aussi une partie du *turn-over*. Le *turn-over* est souvent lié aussi au fait que ce sont des aménagements de temps de travail. Pas spécialement un renouvellement complet, mais les personnes après un certain temps se disent qu'avoir une activité complémentaire dans un domaine qui serait périphérique, le domaine de l'évaluation, peut les aider, et leur donner une "plus-value" par

rapport à l'option et par rapport au travail à effectuer.

Pour rebondir par rapport ce que j'ai dit en "slogan" – c'est vrai que ça avait l'air d'être un slogan, mais ça ne l'était pas dans mes propos... c'était simplement pour montrer que notre travail se démarque du travail que, populairement, on entend du travail d'expertise mandaté par un juge, qui est un travail plutôt de *one-shot*, c'est-à-dire un ou deux entretiens. Non, notre travail est en fait un travail je dirais longitudinal.

Il prend en compte tous les aspects de l'incarcération, bien sûr en commençant par le premier: l'entrée dans la détention et bien entendu la sortie.

C'est assez délicat d'essayer de quantifier, d'évaluer combien de temps cela peut prendre parce que cela dépend de différents facteurs. Cela dépend, d'une part, de la peine de l'intéressé; si l'on a affaire à quelqu'un qui est condamné pour trois ans et qui, s'il y a eu arrestation immédiate, va être là pour trois mois, c'est différent de quelqu'un qui vient d'entrer en détention préventive ou qui vient d'être condamné à une peine de 20 ans.

Toutefois, on peut finalement quantifier des grandes périodes. La période d'accueil est une période qui comprend, je dirais, une dizaine d'entretiens. La période d'évaluation en tant que telle, c'est-à-dire une évaluation ponctuelle qui doit s'inscrire dans le cadre d'une évaluation longitudinale sur l'ensemble de la détention, est souvent considérée comme une période de six mois, à raison d'un entretien par semaine. Aux entretiens, s'ajoute la passation de *testing* et donc, si on peut quantifier les choses, c'est un peu de ce style-là. Après l'évaluation en tant que moment important, il y a l'évaluation continue qui s'effectue et qui est conditionnée, d'une part, par les avis à rendre en regard des modalités d'exécution de la peine, mais aussi par les sorties dont il est important d'avoir des *feedbacks*.

C'est donc difficile de vous donner un chiffre minimal et même un chiffre maximal avec tous ces éléments-là. L'idée est, bien sûr, que le service psychosocial fait en sorte qu'il n'y ait pas d'oubli, c'est-à-dire que personne ne soit oublié dans la prison, et de répondre au fait que, dans un processus de mobilisation, il faut aussi éviter que certaines personnes essaient de se faire oublier, de faire qu'on ne prenne pas en compte leur demande ou l'inexistence de leur demande.

Par rapport aux statistiques, le SPS plaide effectivement pour un travail d'information. Il est clair que – et je vais essayer de répondre à la question sur la récidive –, en termes de récidive, les seules informations que nous ayons actuellement, sont des informations sur la récidive légale qui ne donnent qu'une information juridique et qui ne donnent pas une information clinique, voire criminologique sur les caractéristiques des récidives: quelles sortes, dans quel temps et quelles personnes.

Ces informations, nous sommes obligés, d'une part, d'aller les chercher, soit dans les études dont on se rend compte de la difficulté qu'il y a à les faire, soit d'aller les chercher dans nos dossiers comme le fait Mme la directrice, soit de consulter la Direction de la gestion de la détention (DGD, anciennement le service des cas individuels). Pour cela, nous avons quand même des personnes qui, en plus de leur travail d'évaluation, s'intéressent à essayer, mais tant que faire se peut, et cela répond aussi à cette nécessité pour nous de regrouper ces informations.

D'autre part, nous aimerions bien aussi être plus structurellement soutenus et essayer d'avoir des informations. Nous avons une masse d'informations importantes, qu'elles soient pénales, criminologiques mais testologiques, qui nous permettent d'entrer dans des processus de validation de tests que nous utilisons.

La plupart des outils qu'on utilise pour les tests en regard de l'évaluation du risque de récidive sont faits sur des populations qui ne sont pas spécifiques à notre population. On est donc obligé d'avoir ce référentiel. On essaie par l'accueil de certains étudiants pour des mémoires, par l'intérêt qu'ont certains psychologues, voire assistants sociaux, d'assister à ce genre de choses mais c'est, je dirais, en plus du travail. Néanmoins, c'est important pour nous car on s'inscrit dans un référentiel scientifique, qui vient de l'extérieur de manière internationale et de manière forte. Il est impossible pour nous d'effectuer des études sur des cohortes de 20 000 personnes. Quand on a des cohortes, cela demande des mois et des mois pour essayer de réunir ces informations.

On plaide donc pour avoir ces informations. On plaide pour que l'administration nous aide et apporte un soutien statistique.

Il faut savoir aussi que l'impact de ces informations sur l'abord d'utilisation psychologique en termes d'outils doit entrer dans les processus d'anonymisation, surtout pour les tests. C'est

important. On a besoin d'aide, en tout cas des universités, voire des centres de recherche. Cela existe déjà mais n'est structurellement pas organisé. En tout cas, je pense qu'il faut y réfléchir et que c'est important.

Toutefois, une fois qu'on a les éléments statistiques, on doit être particulièrement attentif à leur utilisation et à leur interprétation.

Je ne sais pas si je parviendrai à répondre à votre question qui est intéressante et interpellante. Ce que je peux dire, par rapport à ces études – je faisais référence aux études de Hanson mais je peux faire référence à d'autres études et même des petites études belges –, c'est qu'elles nous donnent, à nous cliniciens, de grandes indications. Ces indications nous permettent d'envisager un processus d'évaluation qui sera adapté par rapport à ces évaluations. De manière claire, ces études nous permettent d'attribuer des degrés de risque, c'est-à-dire des degrés de focalisation sur certains thèmes. Mais on ne peut pas dire que si l'on constate dans une étude que les infractions à caractère sexuel intrafamilial sont moins récidivantes que les infractions à caractère sexuel extrafamilial, ce n'est pas pour cela qu'on ne doit pas s'intéresser à l'individualité de la personne qui, peut-être, correspondra au profil des personnes qui ont été prises en compte dans l'étude mais qui pourraient s'en démarquer sur certains aspects.

Ce sont des guides qu'on doit utiliser mais on doit être prudent et on doit toujours se dire que finalement on reste dans un processus qui est évolutif. Si l'humain est évolutif, l'aspect scientifique et l'aspect d'étude est tout aussi évolutif. Ce qui est connu maintenant le sera peut-être différemment demain.

On est finalement dans une appréciation éminemment relative et pas dans l'absolu. J'espère que cela vous éclaire quelque peu. Selon un article, le problème de la récidive paraît un problème simple mais il est d'une terrible complexité. Cela ne veut pas dire qu'il faille le mettre de côté. Il faut s'en saisir à bras-le-corps mais il faut apporter toutes les nuances nécessaires pour œuvrer à bon escient. C'est comme tous les outils, notamment les statistiques: il ne faut pas leur faire dire ce qu'elles ne disent pas, ni les utiliser parce qu'on voudrait bien qu'elles disent ce que nous voulons entendre.

La présidente: Je vais d'abord passer la parole à M. Van Hecke, qui a une question. Je parlerai après. Si vous avez encore quelque chose à nous

expliquer, vous pourrez toujours le faire après avoir répondu.

Stefaan Van Hecke (Ecolo-Groen!): Er is veel gesproken over het kunnen inschatten van een gevarensituatie van een risicotaxatie en ik heb de indruk dat men dat veeleer doet naar het einde toe van de strafvoering. Ik vraag mij af of het niet nuttiger zou zijn dat men dit vroeger doet, bijvoorbeeld voor de zaak behandeld wordt of helemaal in het begin, wanneer iemand de gevangenis ingaat, om te kijken welk traject er afgelegd moet worden. Zou dit geen efficiëntere manier van werken zijn? Graag had ik hieromtrent uw mening gehad.

La présidente: Nous avons voté énormément de réformes entre 2003 et 2007. Toutes les lois existent, etc. nous savons qu'elles sont loin d'être opérationnelles et je ne vous demande pas de faire une évaluation de chacune d'entre elles. Estimez-vous que l'arsenal législatif est suffisant aujourd'hui ou avez-vous encore des suggestions de cet ordre, qui seraient intéressantes pour nous? Vous pourrez vous exprimer tour à tour.

Benoît Marghem: Madame la présidente, il est évident – je n'ai peut-être pas été suffisamment précis dans ce que j'indiquais – que l'accueil tel qu'il est pris en charge par le service psychosocial comprend en lui-même une première évaluation, qui n'est peut-être pas l'évaluation globale, qui aboutira à un processus de modalité d'exécution de la peine. Mais on est à l'écoute des besoins de l'intéressé, de sa situation sociale, de ses difficultés. Dans quelle mesure le temps passé en prison pourra-t-il être mis à profit pour envisager ces axes-là? C'est dans cette optique que nous travaillons.

Eu égard à l'évaluation du travail psychosocial en milieu carcéral, nous n'avons pas en place – ce serait compliqué - de processus évaluatifs en ce qui concerne les expertises et les évaluations que nous effectuons. Nous ignorons même l'impact que cela peut avoir. Sur le terrain, selon une des évaluations faites, nous entrevoyons dans la prise en charge, avec les points mis en exergue (les éléments positifs, les éléments négatifs), une participation plus ou moins active et plus ou moins prononcée au fil du temps, ce qui nous sert de fil conducteur par rapport à l'évaluation effectuée. Mais de manière structurelle et de manière programmée, nous n'avons pas de questionnaires. Il en existe par rapport à des prises en charge thérapeutiques pour cibler les avancées.

On s'en inspire, d'une certaine manière, dans le processus d'évaluation longitudinale pour voir quelles sont les avancées et quels sont les reculs et ce qu'on peut modifier par rapport au travail et à l'évaluation qu'on effectue, l'impact que ça peut avoir et que la prison peut aussi avoir sur la personne.

On ne l'a pas abordé, mais ce sont aussi des choses qui doivent être prises en compte: impact positif, mais aussi impact négatif. Le fil conducteur serait l'évaluation au fur et à mesure, qui nous indique et nous donne des éléments dont l'intéressé peut se servir et dont le décideur doit avoir connaissance pour appuyer son avis.

Valérie Lebrun: Madame la présidente, je voudrais revenir sur le SPS afin de donner mon point de vue en tant que directeur de prison.

Je tiens à signaler qu'il y a un interlocuteur qui devrait intervenir de façon importante dans les prisons et qui a été remis en évidence par la loi de principe, ce sont les Communautés.

Il y a très clairement un problème de moyens au niveau des Communautés, en tout cas, du côté francophone, raison pour laquelle on a peu de répondant.

Attention: il y a des services d'aide aux détenus qui font un travail formidable, mais on peut constater qu'ils sont dans l'impossibilité en termes de moyens de répondre à ce qu'on leur demande.

Cet aspect est important car il ne faut pas demander au SPS de faire ce qui est de la compétence des Communautés. On vit dans un pays compliqué. Ce n'est pas à vous que je dois le dire.

J'aimerais revenir sur le SPS. Il est clair que l'idéal est le suivant: le SPS vous prend en charge du début jusqu'à la fin. Tout va bien!

En tant que directeur de prison, je constate des pratiques extrêmement différentes entre ce que j'ai vécu en maison d'arrêt à la prison de Mons et à la prison de Namur et ce que je vis maintenant dans une grosse maison de peine comme la prison d'Ittre. Je m'explique. Il est très clair que, lorsque l'on travaille en maison d'arrêt, dès le début du processus, la personne est prise en charge et est accueillie à son entrée par l'assistant social. Et un lien continuera à exister jusqu'à la condamnation. Si tout va bien, l'intéressé sera peut-être classifié en maison de peine dans cet

établissement. Tout un travail et un contact préalables existent. De plus, toute une série d'effets pervers qui peuvent se produire par rapport à la détention peuvent être pris en charge en collaboration avec le service d'aide. On constate une plus grande stabilité des équipes SPS dans ce genre d'établissement.

En revanche, dans le cadre de ma pratique en maison pour peine, je constate que les services psychosociaux, réceptionnent des détenus classifiés, donc condamnés définitifs d'autres établissements. Plusieurs mois peuvent s'écouler avant leur arrivée. Et quand ils arrivent, ils sont déjà en date d'admissibilité aux permissions de sortie, aux congés pénitentiaires. Ils introduisent des demandes ou des demandes ont été introduites, mais pas encore traitées par les maisons d'arrêt. À un moment donné, il peut y avoir un sentiment de ne servir que de "boîte à expertises", ce qui peut être à l'origine de l'épuisement des personnes parce que des délais légaux ont été imposés par la loi sur le statut juridique externe et selon lesquels il faut rendre un rapport dans tel ou tel délai, etc. Ces éléments peuvent contribuer à une véritable saturation. Cela pose question quand on décide, au niveau du politique, de la construction de nouvelles prisons. En effet, si on construit de nouvelles prisons qui sont des maisons de peine, on accélérera ce phénomène. Il faut en être conscient.

Tout accompagnement qui aura été fait sera perdu et vous allez renvoyer vers des équipes psychosociales qui seront véritablement fixées sur l'expertise. Voilà une réflexion que je voulais faire.

Autre point important, vous avez voté plein de lois portant sur le statut juridique externe des détenus, ce qui a été selon moi une grande avancée au niveau pénitentiaire. Il y a la loi de principes: je ne vous cacherai pas que c'est un fiasco. Mon Dieu, cela fait combien d'années qu'on en parle de cette loi de principes et elle n'est toujours pas d'application à cent pour cent sur le terrain, si ce n'est pour tout ce qui concerne la sécurité. Pour tout ce qui concerne les mesures d'ordre et de sécurité, ne vous inquiétez pas, on se les est bien appropriées et on a mis sur pied des gestions pénitentiaires, mais tout le reste n'est toujours pas d'application. Le volet disciplinaire ne va pas tarder à sortir mais de nouveau, on est dans les mêmes perspectives.

Au sujet de loi sur le statut juridique externe des détenus, cela me permet de rebondir sur le SPS. À un moment donné, ce dernier arrive à saturation parce qu'on ne lui laisse plus la latitude, comme

aux directeurs, d'évaluer quels sont les éléments dont il a besoin pour prendre ses décisions. Et je m'explique au sujet de la loi sur le statut juridique externe: la loi prévoit que le directeur peut demander un avis SPS, ce que j'interprète comme n'étant pas obligatoire. Je voudrais bien savoir quel directeur de prison oserait déposer un avis en matière de permission de sortie et de congé sans avis psychosocial.

Et même lorsque nous remplissons ce que nous appelons dans notre jargon l'annexe 2 et qu'on estime que nous n'avons pas besoin de certains éléments parce que nous avons tout de même le dossier, le casier judiciaire, le dossier d'écrou et des informations qui peuvent nous apparaître suffisantes, parce qu'on connaît le gars, parce qu'il y a eu des allers-retours, révocation de libération conditionnelle ou que sais-je, le décideur peut nous dire qu'il lui faut A, B, C, D, E, F, G, H en plus. Donc, de facto, quelque chose qui était laissé à notre appréciation et à celle du SPS central nous échappe totalement.

Pour moi, le plus gros problème de la loi sur le statut juridique externe est ce système hybride – mais ça, c'est la Belgique – dans lequel nous avons les congés et les PS qui sont de la compétence de l'autorité administrative et la libération conditionnelle, la libération provisoire en vue d'éloignement, la SE et la détention limitée qui sont de la compétence du tribunal d'application des peines, et parfois avec deux logiques différentes. L'intérêt, car il y en a un, c'est qu'avoir deux interlocuteurs différents permet d'aller vers une autre logique, justement. Quand il existe un blocage, l'autre interlocuteur peut voir les choses autrement. Il ne faut donc pas voir exclusivement les aspects négatifs.

Je sais que la loi avait prévu le fameux article 59 qui peut permettre en partie de débloquer les dossiers mais qui est interprété de façon extrêmement différente par les tribunaux d'application des peines, ce qui fait qu'à un moment donné, dans le paysage pénitentiaire - ne riez pas! - les détenus savent très bien vers quel établissement se diriger pour passer devant quel TAP en fonction de telle difficulté que l'on peut avoir dans le dossier. Je ne vous cacherais pas que le directeur peut être aussi tenté, mais heureusement nous avons une déontologie, de réfléchir dans ce sens-là en termes de gestion de la détention.

Par contre, là où je suis contente que la loi sur le statut juridique externe des détenus n'a jamais été mise d'application, c'est pour les peines de moins

de trois ans. Il y a une étude extraordinaire qui a été faite par nos deux pauvres statisticiens de l'administration pénitentiaire qui a montré que, si on devait gérer les libérations provisoires sous l'angle du JAP (juge d'application des peines), avec vraiment le scénario parfait, à savoir que, à l'issue de la procédure, il y a libération automatique, comme le fait le directeur, vous avez déjà un rallongement du stock pénitentiaire tout à fait catastrophique en termes de surpopulation et de coût budgétaire. Je n'ai pas pris les chiffres mais si cela vous intéresse, nous pouvons toujours vous faire parvenir cette étude parce que cela donne véritablement froid dans le dos.

Engelbert Brebels: Er werd de vraag gesteld waarom niet werken vanaf dag 1 rond ingeschatte gevaarlijkheid en perspectieven inzake reclassering voor geïnterneerden. Betreffende de geïnterneerden van Merksplas, is het zo dat men inderdaad op een nieuwkomersproject waar alle inkomende geïnterneerden multidisciplinair gescreend worden terecht komt en dat de observatie en de onderzoeken die dan gebeuren, gaan bepalen op welke afdeling de man zal terecht komen binnen Merksplas. Zo hebben wij bepaalde afdelingen waarvan we zeggen dat daar de hoge risico personen verblijven, waarvan we reeds na een maand beseffen dat we die de volgende jaren nergens kwijt gaan kunnen omdat we niet over de juiste voorzieningen beschikken. Dat is ook het doelpubliek van forensisch psychiatrische centra zoals degenen die in Antwerpen en Gent moeten komen. Dit ligt bij geïnterneerden toch anders dan bij veroordeelden.

Werner Vanhout: Ik kan alleen maar akkoord gaan met datgene dat mijn collega mevrouw Lebrun gezegd heeft. Als de strafuitvoeringsrechtbank of de strafuitvoeringsrechter ook bevoegd zou worden voor dossiers onder drie jaar, zal niet enkel ons bevolkingsaantal enorm stijgen, maar zal ook de PSD meer adviezen moeten genereren dan dat tot nu toe het geval is, wat met de huidige personeelsbezetting niet mogelijk is. Wil men die categorie van gedetineerden toch tijdig de inrichting doen verlaten, zal dit een extra input van personeel vergen.

De vraag, waarop ik verder op wil antwoorden, betreft de opvolging en begeleiding van gedetineerden die strafeinde doen. Ik kan u garanderen dat zij niet zomaar worden vrijgesteld wanneer hun straf is afgelopen, maar dat de vrijlating wordt voorbereid. Gelukkig hebben we de mogelijkheid om, als we zeker zijn dat die persoon

op strafeinde zal afstevenen, om daar uitgangspersmissies voor aan te vragen met als doel die persoon toe te laten zijn vrijheidstelling concreet voor te bereiden. Deze permissies aanvragen lukt meestal. Indien dat praktisch gezien niet door kan gaan, omdat de risico's op het plegen van nieuwe feiten te hoog zijn, bereidt men dat op een andere wijze intern voor.

Indien voor categorieën van gedetineerden een terbeschikkingstelling van de regering bijkomend is uitgesproken en wij merken dat die persoon afstevent of strafeinde, maar de risico's wat betreft herval te hoog zijn en zijn reclassering niet in orde gebracht kan worden, hebben we nog de juridische mogelijkheid om die terbeschikkingstelling in uitvoering te laten gaan. Dat laat ons toe om, als het risico zeer hoog is, deze personen binnen de inrichting te houden, niettegenstaande hun formeel opgelegde straf is afgelopen. Op dat ogenblik begint die terbeschikkingstelling te lopen. Dit is echter niet in alle dossiers zo. Spijtig genoeg komt het voor dat personen strafeinde bereiken en dat ze op die manier buiten komen, maar deze categorie is echter zeer beperkt.

Ik kom nu tot de wet externe rechtspositie, vooral voor kortgestraften. Met kortgestraften bedoel ik mensen die een straf hebben gekregen tot ongeveer vijf jaar. Zij hebben vaak al een serieus parcours in een arresthuis achter de rug. Zij zijn al geruime tijd voorlopig aangehouden geweest.

Zij worden op een bepaald moment definitief veroordeeld. Dan wordt de duurtijd van de voorlopige hechtenis afgetrokken van de straf die zij nog moeten uitzitten.

Dat impliceert dat die mensen vaak haast onmiddellijk aan de toelaatbaarheidsvoorwaarden voldoen om een uitgangsvergunning, of vooral verlof, aan te vragen.

Dat wil zeggen dat de dienst dan zeer snel moet werken om toch in adviesverlening te voorzien die toelaat dat de directie advies geeft en dat de bevoegde diensten of de strafuitvoeringsrechtbank een beslissing kunnen nemen.

Ik wil dus duidelijk maken dat die termijnen wel degelijk kort zijn.

Onder de vroegere regelgeving, de vroegere wet voorwaardelijke invrijheidsstelling uit 1998, bestond intern de mogelijkheid, bijvoorbeeld als wij een dossier niet klaar achtten of als het om bepaalde redenen te vroeg was, als er nog

onderzoeken moesten plaatsvinden, om een dossier uit te stellen.

De wetgever heeft er echter voor geopteerd te stellen dat het gaat om rechten die toegekend móeten worden, behalve als er contra-indicaties zijn. De filosofie werd dus voor een stuk omgedraaid. Praktisch betekent dat wel dat de mogelijkheid van uitstel weggevallen is. Een advies móet klaar liggen, op een bepaald moment, en dan niet een "rapport de carence", zoals wij in ons jargon zeggen, wat wil zeggen dat wij vaststellen dat we nog niet klaar zijn. Dat kan niet, want we zouden geconfronteerd kunnen worden met dwangsommen, als het rapport niet op tijd ingediend wordt. Het gaat dus wel degelijk om een volledig advies waarin een duidelijk standpunt wordt ingenomen. Dat maakt dat het niet altijd evident om werken is.

De indruk kan ontstaan dat we bandwerk aan het leveren zijn omdat we de ene gedetineerde na de andere moeten zien. Vooral in inrichtingen waar gewerkt wordt met kortgestraften, kan ik dat niet ontkennen. Dat is een objectieve vaststelling die gemaakt kan worden.

Stefaan Van Hecke (Ecolo-Groen!): Ik wil een bijkomende vraag stellen over de terbeschikkingstelling van de regering en de manier waarop jullie dat dossier voorbereiden.

U ziet het strafeinde dus aankomen. Hoe ver op voorhand moet u de vraag stellen, of de beslissing voorbereiden om effectief die terbeschikkingstelling uit te voeren? Moet die finale beslissing ook genomen worden voor de laatste dag van de straf? Of kan dat eventueel wat later zijn, nadat iemand vrijgekomen is. Hoe verloopt dat precies in de praktijk?

Werner Vanhout: In de praktijk stellen we vast dat het strafeinde eraan komt, dat er problemen zijn met de reclassering en dat er een hoog risico voor de samenleving is, met andere woorden een hoog risico op het plegen van nieuwe feiten. Zes maanden voor het strafeinde wordt er door mijn dienst een rapport opgemaakt dat naar de directie gaat. Vervolgens maakt de directie ook een verslag op, waarna het geheel naar de directie detentiebeheer in Brussel wordt gestuurd. Dan wordt er voor de datum van strafeinde beslist of die terbeschikkingstelling intern (in de gevangenis) gaat lopen, of dat die persoon toch vrijgesteld kan worden onder voorwaarden. Wanneer die voorwaarden niet gerespecteerd worden, komt die persoon natuurlijk terug in de gevangenis terecht. Het kan dus zijn dat iemand die vrijgesteld is op

proef en de voorwaarden niet naleeft, zijn terbeschikkingstelling binnen moet uitvoeren.

Renaat Landuyt (sp.a): Ik heb twee vragen in verband met de terbeschikkingstelling van de regering. Ten eerste, bestaan er cijfers over het aantal zaken die lopende zijn? Ten tweede, wat is de procedure eenmaal iemand ter beschikking is gesteld, dat men het laat vallen? Van wie en wat hangt hij dan af?

Werner Vanhout: Die cijfers moet ik navragen, die kan ik u niet uit het blote hoofd geven. We zullen de vraag van de heer Deltendre – wiens naam vandaag al herhaaldelijk is gevallen – voorleggen. Als er cijfers beschikbaar zijn zullen we die via de voorzitter onmiddellijk meedelen.

Over die procedure kan ik zeggen dat iemand opgevolgd wordt tijdens zijn terbeschikkingstelling. Er is daar controle op.

Renaat Landuyt (sp.a): In afwachting van het van kracht zijn van de wet, is het behoorlijk onrustwekkend als u niet weet ...

Werner Vanhout: Jawel, we weten het wel.

Valérie Lebrun: Je peux quand même vous expliquer un petit peu. Quelqu'un qui est donc condamné à une peine normale et est mis à la disposition du gouvernement pourrait très bien être libéré par le tribunal d'application des peines. Sinon, six mois avant, comme on l'a expliqué, il faut nécessairement l'avis d'un psychiatre. De toute façon, après, c'est un arrêté ministériel. Et puis, toutes les modalités d'exécution de la peine sont possibles.

Renaat Landuyt (sp.a): Cela, je l'ai compris.

Op een bepaald moment wordt op grond van een psychiatrisch verslag beslist dat de terbeschikkingstelling in werking zou moeten worden gesteld.

Nadat de terbeschikkingstelling volgens de juiste procedures in werking is gesteld, wie volgt het dossier dan op en op welke manier wordt het opgevolgd? Wanneer gaat de betrokkene uit het systeem? Wat wordt met de betrokkenen gedaan?

Dat is mij niet duidelijk.

Werner Vanhout: De betrokkene wordt volgens mij door het justitiehuis gevolgd, wanneer hij wordt vrijgesteld en de instelling heeft verlaten. Wanneer

de terbeschikkingstelling intern gebeurt, wordt hij door onze dienst gevolgd. Ik had niet begrepen dat u het aldus bedoelde. Hij wordt intern door de PSD nader gevolgd, afhankelijk van – dit is te moeilijk om nu uit te leggen – de duurtijd van de terbeschikkingstelling. De periode waarin hij de opheffing van de maatregel van terbeschikkingstelling kan vragen, hangt daarvan af. De periodes lopen in principe vijf jaar.

Er zijn echter reguliere tijdstippen. De gedetineerde weet dat. Wanneer hij de opheffing van de maatregel kan vragen, wordt er opnieuw een verslag gemaakt. Indien de penitentiaire administratie, de PSD met psychiater en de directie oordelen dat de risicofactoren op het moment dat de maatregel in gang werd gezet, nog steeds aanwezig zijn, dan blijft de betrokkene zitten.

Hij kan echter periodiek opnieuw de invrijheidstelling vragen. Ze wordt aan de minister van Justitie gevraagd.

Zodra de uitgesproken periode van terbeschikkingstelling is afgelopen, kunnen wij de betrokkene niet langer vasthouden. Indien wij toch merken dat er ter zake een ernstig risico is en de betrokkene een gevaar vormt dat wij niet verantwoord achten, dan kunnen wij proberen via de vrederechter een procedure tot collocatie op te starten en de betrokkene op die manier in een psychiatrische instelling te laten opnemen. Dat is het laatste redmiddel dat wij bij manier van spreken hebben.

Echter, eens de door de rechtbank opgelegde straf is afgelopen, kunnen wij de betrokkene natuurlijk niet langer vasthouden.

Carina Van Cauter (Open Vld): U zegt dat ieder dossier waarin de terbeschikkingstelling van de regering is uitgesproken, op een bepaald ogenblik na het einde van de straf is geëvalueerd.

Werner Vanhout: De evaluatie gebeurt niet na maar vóór het einde van de straf. Er is de verplichte interventie van een psychiater. Dat is wettelijk bepaald. Ik zeg PSD-advies, omdat de psychiater integraal deel van de psychosociale dienst uitmaakt.

Indien echter wordt beslist de TBR niet in de inrichting te laten lopen – de maatregel kan ook zijn dat de betrokkene onder voorwaarden wordt vrijgelaten –, zijn alle, andere strafuitvoeringsmodaliteiten, zoals de strafuitvoeringsrechtbank, mogelijk.

La réunion publique de commission est suspendue de 16.54 heures à 17.10 heures. De openbare commissievergadering wordt geschorst van 16.54 uur tot 17.10 uur.

Audition de Mme Annie Devos, directrice générale des Maisons de justice, SPF Justice
Hoorzitting met mevrouw Annie Devos, directeur-generaal Justitiehuzen, FOD Justitie

La **présidente**: Nous allons reprendre nos travaux, avec Mme Annie Devos, directrice générale des maisons de justice.

Je pense que vous nous avez préparé une présentation. Je vous cède donc la parole.

Annie Devos: Madame la présidente, je tiens à remercier la commission d'associer les maisons de justice à leurs travaux. Les maisons de justice existent depuis 1999. C'est une relativement jeune institution dans le paysage judiciaire belge.

Avant de répondre ou de tenter de répondre aux questions plus précises qui m'ont été posées par la présidente, je vais d'abord retracer le cadre général dans lequel travaillent les maisons de justice de façon à pouvoir positionner notre action au plan fédéral.

La DG des maisons de justice assure l'accompagnement judiciaire et la surveillance d'auteurs d'infractions à la demande des autorités judiciaires et/ou administratives – les directeurs de prison en particulier.

En vue de prévenir la récidive, on travaille dans le cadre de la libération conditionnelle, des alternatives à la détention préventive, des peines de travail autonome, de la probation, de la défense sociale. Tous ces cadres légaux vous sont bien connus et sont pris en charge par les maisons de justice. Nous intervenons dans le cadre de la médiation pénale.

On travaille également au niveau de l'accueil et de l'information, l'assistance et l'orientation des victimes, plus précisément dans le cadre des services accueil des victimes près les parquets. J'y reviendrai plus précisément tout à l'heure.

Nous nous occupons de l'information et l'orientation éventuelle de citoyens impliqués dans un conflit ou confrontés à une procédure judiciaire. Il s'agit là de l'accueil social de première ligne visant à donner une première information aux justiciables afin de trouver une orientation.

Nous mettons à disposition des autorités judiciaires et/ou administratives de l'information nécessaire à la prise de décision. Nous sommes dans le volet enquête des différentes missions dont je vous ai parlé que ce soit au niveau pénal ou au niveau civil.

Et enfin, nous soutenons une politique cohérente concernant les alternatives en termes de gestion des conflits et sanctions, peines de travail autonome. En 2002, nous en avons eu 500. L'année dernière, 12 000. Il est très clair que cela demande un énorme investissement. Évidemment, le travail fait est un travail social sous mandat dans le cadre de la justice. Cela veut dire qu'on fait un travail social qui s'appuie sur des principes déontologiques et méthodologiques spécifiques au travail social sous mandat.

En termes de vision, je soulignerai quelques points qui me paraissent essentiels pour la commission. La vision au niveau des maisons de justice est de contribuer activement à une justice humaine et accessible dans laquelle la responsabilisation du justiciable prime.

Les maisons de justice sont un héritage de l'affaire Dutroux. Appelons un chat, un chat!

C'est une décision du gouvernement prise le 30 août 1996 où l'objectif assigné aux maisons de justice est de rendre la justice plus accessible, plus humaine et plus efficace.

Nous le faisons à travers la responsabilisation, c'est-à-dire partir des ressources du justiciable, voir avec lui quelles sont ses potentialités pour pouvoir retrouver sa place dans la société tout en travaillant bien entendu dans une perspective d'évitement de la récidive.

À partir de notre expérience, nous souhaitons être un interlocuteur privilégié pour le ministre et différents acteurs dans les domaines qui relèvent de notre compétence. On assiste par exemple aujourd'hui à un shopping que, peut-être, vous ne connaissez pas, mais qui a des conséquences. Quand on prononce une peine de travail autonome, que l'on met à exécution la peine subsidiaire de la peine de travail autonome, on arrive en prison, où l'on reçoit une interruption de peine en vue de l'octroi d'un bracelet électronique. Cela signifie que l'on assiste à une forme de shopping. C'est un des effets pervers que l'on découvre et qu'il faut pouvoir faire remonter et vers le législateur, et vers les autorités judiciaires, vers les autorités mandantes, de façon à obtenir

une information un peu plus étayée des effets de la politique. C'est un aspect sur lequel on peut apporter beaucoup d'informations.

Je vous ai dit que la politique volontaire de partenariat structuré avec toutes les parties concernées s'appliquait, en particulier, aux peines de travail autonome, où l'on tourne aux environs des 10 000 à 12 000 en base annuelle, en étant partis d'à peine 500 il y a dix ans. Cela demande un effort énorme au niveau de la société.

Nous voulons également être une organisation innovante et transparente, centrée sur les résultats. Nous avons réalisé, au sein de notre organisation, ce que l'on appelle un "Business Process Reengineering" qui a pris quatre ans. Cela nous a permis d'élaborer une mesure de la charge de travail. Nous nous sommes également donnés des outils de gestion pour pouvoir travailler sur tous les mandats qui nous sont échus. À cet égard, je souhaite préciser que nous travaillons avec à peu près 70 000 justiciables en base annuelle pour un peu moins de 1 200 personnes à la direction générale.

On parle beaucoup du retard dans l'exécution des peines, en particulier en surveillance électronique et en peines de travail autonome. Je voudrais quand même signaler que, sur le plan de l'"achterstand", on tourne autour de 3 500 à 4 500 dossiers, sur 70 000 par an. Nous n'avons pas la possibilité de classer sans suite; on doit exécuter toutes les missions qui nous sont confiées. Ceci veut dire qu'il y aurait vraiment beaucoup de nuances à apporter sur l'inexécution des peines, en tout cas en ce qui concerne ce qui est confié aux maisons de justice. Mais c'est un autre débat.

Nous souhaitons également poursuivre, pour nos missions, le développement d'une méthodologie et d'une déontologie claires, étayées scientifiquement, afin d'établir un équilibre entre les intérêts individuels des personnes qui nous sont confiées, ceux de la société en termes de sécurité, mais qui sont conformes aux droits fondamentaux des personnes.

Je voudrais axer mon intervention devant la commission sur plusieurs volets. Le premier porte sur l'accueil des victimes.

Dans les nombreux travaux que vous réalisez ici, il y a eu notamment le vote de l'article 3bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale qui est relatif au rôle qu'a à jouer l'ensemble du personnel des parquets et tribunaux à l'égard des victimes. L'article 3bis stipule que "les victimes d'infraction

et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse en particulier en leur fournissant l'information nécessaire et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés, notamment avec les assistants de justice. Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée."

Cela veut dire que tous les membres des cours et tribunaux et des parquets doivent être particulièrement vigilants à l'information et aux éléments d'information qui sont mis à disposition des victimes. Dans ce cadre-là, quel est le rôle des maisons de justice? Comme je vous l'ai dit, les services accueil des victimes dépendent des maisons de justice depuis 1999. Auparavant, en 1993, des projets-pilotes ont été installés dans quelques arrondissements judiciaires. Une extension est intervenue en 1996 et, aujourd'hui, environ 80 assistants de justice travaillent dans les 27 arrondissements judiciaires mais, comme à Bruxelles nous avons 2 services, il y a 28 maisons de justice.

La toute première perspective dans laquelle travaillent les services accueil des victimes, c'est d'éviter la victimisation secondaire; ce sont les séquelles qui peuvent résulter non seulement du fait d'être victime mais également d'avoir affaire à l'appareil judiciaire. Cela peut être extrêmement confrontant de se retrouver devant la police, le parquet ou un juge d'instruction. Il est donc vraiment essentiel pour les victimes de ne pas se voir ajouter à la souffrance qu'elles subissent déjà un traumatisme supplémentaire. C'est vraiment important d'avoir une attention toute particulière par rapport à cela.

Pour ce qui concerne les assistants de justice de l'accueil des victimes, ils veillent à ce que les victimes reçoivent l'attention nécessaire durant toute la procédure judiciaire et puissent faire valoir leurs droits. Sur quelle base interviennent les assistants de justice? Soit à la demande des magistrats; dans ce cas, il s'opère une saisine. Soit à la demande des victimes, de leurs proches, voire d'un service tiers. Comme l'a dit précédemment Mme Lebrun, nous vivons dans une Belgique institutionnelle très mille-feuille à certains égards et l'articulation des compétences, que ce soit avec les services de police, avec les services communaux, avec les services des Communautés et Régions, demande une grande collaboration et coopération. Par ce biais, nous recevons aussi un ensemble de demandes. Avec le magistrat, nous pouvons travailler sur la

demande qui nous a été confiée.

Le travail des assistants de justice en accueil des victimes se décline en deux volets: d'une part, en missions individuelles, d'autre part, en missions structurelles.

Pour ce qui concerne les missions individuelles, il s'agit d'informations spécifiques qui peuvent être communiquées au niveau du dossier individuel. Il s'agit de transmettre des questions aux magistrats, de voir où on en est dans l'évolution du dossier, de permettre la contextualisation des décisions qui ont été prises.

Au niveau de l'assistance, il s'agit de voir comment la personne peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction, de donner toute l'information et éventuellement d'assister, d'organiser un dernier hommage, d'assister à la consultation du dossier, d'offrir un appui, une aide dans le cadre de la reconstitution, participer à la restitution de pièces à conviction. Il y a une série de démarches où le service Accueil des victimes peut être présent. Également au niveau de l'orientation. Il est très clair que les victimes peuvent arriver dans un certain désarroi et qu'elles ont besoin de déposer des choses pour lesquelles elles ont besoin d'être soutenues pour pouvoir être réorientées.

Le fait d'être victime peut vraiment entraîner très momentanément une perte de repères qui fait qu'on a besoin d'être soutenu pour pouvoir être orienté. Ce service est également assuré par l'accueil des victimes pendant la procédure.

Sur le plan des missions structurelles – je ne vous cache pas qu'elles sont particulièrement difficiles à rencontrer –, il s'agit de signaler les difficultés rencontrées par les victimes dans leurs contacts avec l'institution judiciaire, de sensibiliser les acteurs judiciaires aux besoins spécifiques et aux droits des victimes et de participer aux structures de concertation.

Travailler sur le volet structurel dans la logique judiciaire, qui est à la recherche de la vérité judiciaire, en s'occupant des victimes est parfois un message qui n'est pas simple à faire passer, même si généralement il y a une attention. Toute la logique judiciaire n'est vraiment pas centrée sur les victimes. À cet égard, il y a parfois des soucis.

Par rapport aux victimes d'abus sexuels dans le cadre d'une relation d'autorité, comme on offre un service au moment où le dossier se trouve dans le processus judiciaire, on prend la victime en

charge comme on prend en charge les autres victimes, c'est-à-dire par rapport à un besoin d'orientation, d'assistance, d'information sur ce qui est possible dans le processus pénal qui est en cours. Il n'y a pas de prise en charge particulière des personnes qui ont été victimes d'abus sexuels mais il y a évidemment la même attention, la même bienveillance, la même attitude émancipatrice et responsabilisante qu'à l'égard de toute autre personne.

D'une manière générale, l'assistant de justice intervient en fonction des attentes de la victime, de la situation spécifique qui est la sienne et du déroulement concret de l'enquête judiciaire, du dossier qui est en cours. C'est vraiment partir des besoins exprimés par la victime pour pouvoir ajuster l'intervention de l'assistant de justice.

Un deuxième volet est confié aux maisons de justice, dont on ne m'avait pas demandé de parler, mais pour avoir une *globale visie*, il n'est peut-être pas inintéressant de savoir comment on travaille avec les auteurs.

Dans le cadre de la mission générale des maisons de justice, on exécute un travail à la demande des autorités administratives et judiciaires de façon à éviter la récidive pendant un trajet. Ce qui cadre l'intervention de l'assistant de justice, c'est le mandat. Donc, nous recevons un mandat des autorités judiciaires qui justifie l'intervention de l'assistant de justice. Nous voyons les conditions qui sont mises dans le mandat comme un instrument à partir duquel nous allons pouvoir travailler avec le justiciable à son évolution au niveau de ses comportements. C'est vraiment un *leerproces*, un chemin qui permet d'évoluer et d'avancer non seulement par rapport à la peine imposée mais par rapport à la réinsertion en général.

On travaille en fonction d'un modèle qu'on appelle celui de l'aide-contrôle. Non seulement, l'assistant de justice va travailler sur la manière d'aider le justiciable à mettre en place les éléments qui sont nécessaires à la réussite de la mesure (volet aide), mais il va également rendre compte à l'autorité mandante de ce que la personne a effectivement exécuté (volet contrôle).

Les principes de base avec lesquels nous travaillons s'élèvent à cinq. Ils sont énoncés clairement pour toutes les matières pénales. Le premier est « *emancipatorisch werken* ». C'est travailler vraiment à l'émancipation de la personne, de façon qu'elle puisse retrouver une certaine autonomie, partir de ses propres

capacités, de ses propres ressources pour pouvoir retrouver sa place dans la société, de façon responsabilisante, c'est-à-dire en s'appuyant non seulement sur ses propres ressources, mais en pouvant se positionner devant l'intervention de la justice.

Nous n'intervenons pas de façon normative. Nous partons des valeurs de la personne en étant clairs sur le cadre et la norme à respecter. Nous partons de la vision qu'a le justiciable de sa situation pour l'amener à évoluer. Nous ne nous substituons pas non plus à lui. Nous l'amenons à faire un maximum de choses par lui-même. Il est évident que lorsque nous travaillons avec des personnes en défense sociale, personnes qui sont en général dans une situation de détresse assez importante, évidemment, nous devons en partie faire les choses à leur place, mais globalement, nous veillons à stimuler l'autonomie et la capacité des personnes à se débrouiller par elle-même.

La dénomination *schade beperkend werken* a été voulue pour réellement limiter les dommages. L'intervention pénale peut, parfois, avoir des effets désastreux dans la vie d'une personne. Il ne faut pas négliger le fait que – les recommandations du Conseil de l'Europe sont à ce point de vue extrêmement intéressantes – l'intervention pénale doit être juste et proportionnée à ce qui est strictement nécessaire pour pouvoir assurer un retour vers la société.

Je dirais, pour faire simple, qu'on ne va pas tuer une mouche avec un bazooka! Il faut pouvoir savoir ce qu'on met en place comme moyens par rapport à l'objectif que l'on s'assigne.

Voici un schéma pour situer le travail qui est réalisé par les assistants de justice: on travaille toujours dans un cadre légal, généralement avec un délai d'épreuve, sauf en défense sociale. Cela veut dire que le jour où le délai d'épreuve se termine, c'est "au revoir, monsieur, et bon retour dans la société". Donc, on n'a pas un mandat *ad vitam*; c'est vraiment délimité dans le temps.

Comme je vous l'ai dit, le mandat est central et est balisé par les conditions que nous voyons, non pas comme objectif, mais comme moyen. Les conditions, ce sont des leviers qui nous permettent de travailler avec les justiciables pour atteindre un certain objectif. Donc, c'est vraiment important. Là où nous faisons rapport à l'autorité mandante, c'est évidemment par rapport au cadre légal dans lequel on se trouve, dans le cadre du délai légal qui nous est imparti, au sujet des conditions et, évidemment, par rapport à un

principe de non-récidive. C'est vraiment le cœur du cœur de ce que nous faisons et c'est ce qui balise le travail de l'assistant de justice.

Je voudrais aussi attirer l'attention de la commission sur les accords de coopération qui ont été mis en place en 1998 dans le cadre de la guidance et de l'accompagnement des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Vous avez connaissance de ces accords de coopération. L'idée, c'est de confier aux assistants de justice une fonction charnière entre les instances judiciaires et les médecins spécialisés ou les centres et les personnes qui assurent le traitement des justiciables de manière spécialisée, afin de communiquer l'information qui est pertinente dans le cadre du traitement, d'organiser une certaine concertation avec la personne chargée du traitement (ce qu'on appelle des *driehoek gesprekken*), ce sont toutes les conversations triangulaires entre l'auteur pris en charge, le thérapeute et l'assistant de justice.

C'est aussi l'idée de réaliser une *convention*: c'est vraiment avoir un document dans lequel on fixe le rôle de chacun, la manière de communiquer, les informations à qui on communique quoi. C'est un document très important qui balise les interventions.

C'est aussi le fait d'arriver à coordonner de façon plus claire les interventions des différents services à l'égard d'un justiciable. Et, évidemment, la question du rapport: le fait de faire rapport à l'autorité judiciaire, en général via l'assistant de justice.

Je voulais attirer l'attention sur ces accords de coopération. Ils sont en pleine évaluation. Le service de la politique criminelle a été chargé par le ministre de la Justice de procéder à l'évaluation de ces accords de coopération. Le collaborateur des maisons de justice qui a travaillé sur cette question, qui est présent ici, m'a indiqué que le rapport serait remis au ministre de la Justice fin de cette semaine, début de la semaine prochaine. C'est quelque chose qui pourrait donc être disponible assez rapidement, si le ministre est d'accord.

Maintenant que j'ai rapidement brossé le volet victime-auteur-accords de coopération, je voudrais en venir au volet statistiques. Là, il y a des questions assez précises qui ont été posées par la commission; malheureusement, je ne pourrai que vous décevoir: je vais donc être d'emblée très claire à ce sujet.

En maison de justice, nous avons un système d'information qui s'appelle le système SIPAR, le système informatique parajudiciaire, par lequel nous enregistrons toutes les données maisons de justice.

La première utilité assignée à ce système d'enregistrement et d'encodage SIPAR est à destinée de gestion. C'est-à-dire que le nombre de données socio-démographiques enregistrées sont extrêmement faibles; il y en a et, selon l'INCC, c'est même une banque de données où il y a le plus de données socio-démographiques, mais néanmoins cela reste relativement pauvre.

Les assistants de justice enregistrent les mandats qu'ils traitent, les caractéristiques pénales de ces mandats, les interventions qu'ils y font, les agendas, les échéances liées aux interventions, les contacts établis dans le suivi des personnes, ainsi que la gestion des courriers envoyés lors de l'exécution des missions.

Toutes les informations recueillies sont des informations à destinée de gestion pour pouvoir assurer le suivi d'une personne dans le cadre et également assurer le compte rendu de ce suivi. Nous tirons évidemment une série de données statistiques du système SIPAR, lesquelles sont relatives au nombre de mandats que l'on traite par an, le *doorlooptijd* d'un mandat, bref, toute une série d'éléments qui nous permettent d'avoir une vue d'ensemble sur la façon dont fonctionne l'organisation.

Nous engrangeons ainsi de nombreuses indications en termes de gestion et cela permet la prise de décisions en matière gestionnaire, mais je ne pense pas que l'on peut en attendre beaucoup plus.

On peut avoir une vue d'ensemble des matières prises en charge par les maisons de justice selon certaines caractéristiques pénales, que ce soient les faits, l'autorité mandante, mais on ne peut vraiment pas donner de portée actuarielle à cela. Ces données ne sont pas enregistrées à des fins de recherche scientifique. Ce système n'a pas été conçu à cette fin. Chaque fois que l'on veut faire un travail d'ordre scientifique à partir de ces données, on se heurte évidemment au fait que la finalité de la banque de données n'est pas celle de la recherche scientifique. Néanmoins, il y a des éléments intéressants.

Eu égard à ce qui précède, s'il y a un élément sur lequel je veux attirer l'attention de la commission, c'est sur la nécessité d'arriver un jour dans ce

pays à bénéficier d'une statistique criminologique intégrée. Jusqu'à présent, chaque acteur de la chaîne pénale travaille sur son petit maillon, a une vision de son petit maillon, peut produire des chiffres sur son petit maillon, mais s'il est question d'établir des liens entre les différents petits maillons de la chaîne pénale, on est dans un vide. On n'a pas d'identifiant commun qui nous permet de reconnaître, une affaire dès le début, du dépôt de plainte jusqu'à la fin de l'exécution des peines. C'est un manque énorme. Il en résulte que nous sommes très rapidement limités dans nos recherches d'informations.

En effet, nous pouvons travailler sur des données agrégées, sur des proportions, une série d'éléments, inférer des choses, mais à un moment donné, nous perdons vraiment le trajet individuel. C'est une difficulté à laquelle nous sommes constamment confrontés. Il y a bien eu un projet de recherche dans les années 1980 qui a été confié au ministère de la Justice et au ministère de l'Intérieur, mais cela n'a pas connu un déploiement, qui nous aurait permis d'avoir un outil hautement intéressant. Sur le plan de la chaîne pénale, il serait opportun d'avoir cette vision d'ensemble, ne serait-ce que pour constater les entonnoirs de la justice pénale.

Par rapport à l'accueil des victimes et aux types de délits sexuels pour lesquels les services d'accueil des victimes sont intervenus, nous avons quelques données mais nous n'avons malheureusement pas la capacité de distinguer les délits sexuels commis dans le cadre d'une relation d'autorité des autres délits sexuels. À ce niveau-là, il y a donc déjà une perte de substance très importante. En outre, le type de fait n'est pas encodé pour tous les dossiers et, parfois, plusieurs types de faits peuvent être encodés dans un dossier. Il faut également reconnaître que l'on manque parfois de rigueur dans l'encodage. Lorsque l'on arrive avec cinq ou six faits, on finit par noter ce que l'on croit être l'essentiel et on perd de vue certaines choses. Il y a donc une perte de substance pour la vision d'ensemble.

Nous avons donc rassemblé quelques faits à titre tout à fait indicatif. Cela concerne des dossiers de 2008, 2009 et 2010 en enquête et en exécution des peines en fonction de diverses qualifications légales. En 2008, en enquête, on a traité 1 784 dossiers, 357 en exécution des peines. On le fait à la demande de la direction de la gestion de la détention de la direction générale de l'administration pénitentiaire mais également des tribunaux d'application des peines. En 2009, il y a une proportion de 1 816 interventions en enquête

et de 266 en exécution des peines. En 2010, ce sont 2 075 interventions et 205 en exécution des peines. Voilà pour ce qui concerne le type de faits.

Pour ce qui concerne le suivi et la guidance d'auteurs de faits à caractère sexuel, on peut distinguer – mais c'est très limite – en fonction que l'on se trouve en peine de travail autonome ou en médiation pénale défense sociale des délits sexuels d'ordre général et, puis, contre mineurs. Une petite distinction peut être opérée mais c'est franchement insatisfaisant, si je puis être tout à fait claire sur le sujet, car ces données ne sont vraiment pas recueillies à des fins scientifiques.

De façon très rapide, mais je ne peux que décevoir la commission...

La **présidente**: Non. Vous ne la décevez nullement, vous avez déjà donné des chiffres très précis, ce qui n'a pas toujours été le cas.

Nous allons maintenant passer aux questions et aux réponses.

Pourriez-vous nous transmettre votre powerpoint afin que chacun puisse disposer des chiffres?

En tout cas, madame, nous vous remercions pour votre exposé. Il nous a permis de comprendre ce que sont les maisons de justice par rapport au découpage institutionnel, aux compétences entre le fédéral et les Régions. Je vais d'ailleurs demander à l'expert d'essayer d'expliquer qui dépend de quoi.

Marie-Christine Marghem (MR): Madame la présidente, madame, un point est très interpellant dans les constats que vous posez. Je veux parler de l'arborescence que l'on pourrait créer au départ de la plainte jusqu'au terme du dossier, que ce dernier se termine par une peine autonome, qu'il n'y ait pas de peine, qu'il y ait acquittement, qu'il y ait ou non des victimes, qu'il y ait emprisonnement, qu'il y ait mise à disposition du gouvernement. Comment créer les conditions de cette arborescence? Qu'est-ce qui manque?

La **présidente**: Madame, je vous propose d'entendre une première salve de questions avant de vous donner la parole.

Sonja Becq (CD&V): Ik had twee concrete vragen. U sprak over de justitieassistent die een cruciale rol speelt in het geheel van de coördinatie van de begeleiding. Welnu, aangezien die enerzijds voor Justitie en anderzijds als hulpverlener optreedt, rijst de vraag over het

beroepsgeheim. Hoe kijkt u daar tegenaan? En hoe functioneert dat?

Wat mij opviel in uw presentatie, is de bemiddeling in het helingsproces. Dat verraste mij, omdat men mij heeft verteld dat dat weinig of niet gebeurt in dat soort zaken en ik kan niet goed inschatten of dat veel of weinig gebeurt. Graag had ik hieromtrent meer informatie.

Carina Van Cauter (Open Vld): Ik heb een vraag omtrent de opvolging en de controle van de naleving van de voorwaarden. Kunt u hieromtrent meer uitleg geven? Hoe gebeurt de opvolging?

Ik neem aan dat u rapporteert aan de parketten?

Wat is het tijdsverloop tussen een eerste overtreding en het gevolg dat daaraan wordt gegeven?

La présidente: J'aurais plusieurs questions. Vous avez parlé de "shopping" – et c'est intéressant de le savoir pour les lois que nous votons – entre le travail d'intérêt général qui peut être une peine autonome, avec la peine subsidiaire que constitue la peine de prison si on n'accomplit pas son travail d'intérêt général, et la libération avec port de bracelet électronique. Si j'ai bien compris, les condamnés maîtrisent maintenant ce circuit et font un peu de "shopping" entre ce qui les dérange le moins. J'aimerais avoir des éléments à ce sujet parce que c'est important en matière de sanction.

Si je vous ai bien entendue, vous avez dit que 80 assistants de justice s'occupent des victimes dans les parquets, dans les 27 arrondissements judiciaires. Comme ils doivent suivre les victimes tout au long du parcours judiciaire de la victime jusqu'à la condamnation et même parfois plus loin, puisque la victime peut avoir son mot à dire dans la libération, leur nombre est-il suffisant? Les assistants de justice ont-ils le temps de s'investir dans leurs missions telles que prévues par la loi?

Le point suivant a été évoqué par plusieurs intervenants précédents. Vous parlez de structures de concertation. Apparemment, il y a un manque de ces structures. Est-ce que le parquet s'investit dans les structures de concertation? Les policiers s'investissent-ils? Y a-t-il vraiment concertation? Les structures fonctionnent-elles? Souvent, on nous a dit que les problèmes surgissaient par manque de temps, pas par manque de volonté.

Dans quinze jours, le ministre de la Justice aura les accords de coopération en sa possession et

j'imagine qu'on pourra alors lui demander leur évaluation.

Je connais la maison de justice de Bruxelles, puisque je suis bruxelloise: je sais où elle se situe. Qu'en est-il de la mixité des publics? Dans une salle d'attente, les victimes qui ont rendez-vous avec un assistant de justice peuvent-elles côtoyer des auteurs? Cela pourrait créer une victimisation secondaire de la victime. Cela a-t-il été pensé autrement?

Annie Devos: Par rapport à la question de l'arborescence, je pense que la question de créer un identifiant commun – et je pense que l'Institut de criminalistique et de criminologie (INCC) a déjà réalisé un travail par rapport à cela – pourrait vraiment apporter un début de réponse. Mais cela suppose que les différents intervenants de la chaîne pénale se mettent d'accord sur les critères qu'ils vont utiliser pour pouvoir créer cet identifiant commun, de manière à arriver à tracer (la traçabilité, on l'a vue dans d'autres contextes) les parcours des justiciables.

L'idée de l'identifiant commun, c'est à partir d'une date de naissance, à partir d'un nom, mais il faut se mettre d'accord sur ce qu'on pourrait considérer comme identifiant commun.

Marie-Christine Marghem (MR): Donc l'INCC planche là-dessus depuis un certain temps? Ou bien viennent-ils seulement de se rendre compte?

Annie Devos: Non, ils ne viennent pas de se rendre compte. Dans les années 80, une étude a été confiée à des universités par le ministère de l'Intérieur de l'époque et le ministère de la Justice pour travailler sur la statistique intégrée. De manière à pouvoir intégrer les différents systèmes statistiques qui existaient dans ce pays, aux différents niveaux des maillons de la chaîne pénale, mais on n'est pas encore arrivé à vraiment produire quelque chose qui permette de faire parler les systèmes entre eux.

Nous pouvons travailler avec l'administration pénitentiaire parce qu'on a beaucoup de choses en commun avec cette administration. Mais si l'on s'alignait avec les parquets et avec les services de police, on est déjà dans une tout autre histoire. Il faudrait arriver à mettre ensemble autour de la table tous les partenaires de la chaîne pénale concernés pour parvenir, à un moment, à construire cet identifiant.

Marie-Christine Marghem (MR): Ce qui est

étonnant, c'est que cela dure depuis aussi longtemps. On a commencé à se préoccuper de cela il y a trente ans et on n'est toujours pas arrivé à trouver un dénominateur commun.

Annie Devos: C'est la question de financer la recherche, d'avoir les moyens.

Marie-Christine Marghem (MR): Mais est-ce si compliqué que cela? Quand on voit cela de l'extérieur et que vous parlez d'un identifiant comme la date de naissance ou autre, cela paraît simple. Mais ce n'est sûrement pas aussi simple puisqu'il faut financer des recherches coûteuses pour arriver justement à un système suffisamment performant et plastique pour faire parler tous les autres systèmes, et les "fongibiliser", en quelque sorte, les réunir entre eux; est-ce que ce n'est pas impossible?

Annie Devos : Je ne sais pas si c'est impossible. Et, personnellement, je ne sais pas si c'est le système qu'il faut promouvoir. Peut-être y a-t-il moyen de travailler avec des données agrégées. Mais il y a, en tout cas, la nécessité, à un moment donné, d'avoir une vision d'ensemble de ce qui se passe et de construire des outils qui savent se parler entre eux et qui parviennent à dégager des messages qui puissent être utilisables - sinon chacun s'envoie les chiffres à la tête, et on n'a pas une vision d'ensemble.

Je vous dis: date de naissance, parce qu'au niveau de responsabilité où je suis, je n'ai pas une vue très nette de l'opérationnel. Mais il est très clair qu'il faut alors se mettre d'accord sur comment on enregistre, sur tous les éléments qui interviennent dans les enregistrements des données, comment on qualifie les faits; les données sociodémographiques, qu'est-ce qu'on entend par formation, par profession, par revenu de remplacement – est ce que c'est le CPAS, est-ce que c'est la mutuelle? Il y a 15 000 trucs sur lesquels il faut se mettre d'accord. Donc, à l'évidence, ce n'est pas que la date de naissance. C'est très complexe, et cela suppose une vraie volonté des différents acteurs de mettre à plat les pratiques pour pouvoir, à un moment donné, construire une vision globale.

La **présidente:** En statistiques, rien n'est simple, madame Marghem.

Marie-Christine Marghem (MR): Je n'en doute pas.

La **présidente:** Je remets une ancienne casquette.

Marie-Christine Marghem (MR): J'en apprend tous les jours, effectivement.

Miranda Van Eetvelde (N-VA): Ik heb nog een vraag in verband met de justitieassistenten. Zij hebben een individuele taak van opvang en begeleiding. Hoe nemen zij die taak op ten opzichte van magistraten? Hoe sensibiliseren zij magistraten om de problemen van de slachtoffers zelf beter te kunnen integreren in hun taak? Bestaat er een zekere knowhow of een systeem, zodat magistraten zelf ook meer worden ingeschakeld en beter worden begeleid? Nu wordt die taak gemakkelijk doorgegeven aan de justitieassistent. Wat wordt er gedaan om de magistraten toch in te schakelen en te sensibiliseren?

La **présidente:** C'est une nouvelle question. Je propose que nous répondions d'abord à la première série de questions.

Annie Devos: Une question portait sur le secret professionnel. Comment voit-on le secret professionnel au niveau des assistants de justice? J'ai montré tout à l'heure la position en triangle (autorité mandante, assistant de justice et justiciable). Pour nous, il est très clair que le secret professionnel est lié au fait d'être un travailleur social. Les gens qui travaillent chez nous sont des travailleurs sociaux. Nous faisons un travail social qui suppose d'avoir une relation de confiance avec le justiciable pour pouvoir faire un certain parcours, pour pouvoir recueillir une série d'informations. Ce qui n'est pas couvert par le secret professionnel, c'est tout ce que nous devons rapporter à l'autorité mandante, que ce soit le tribunal d'application des peines, la commission de probation, la commission de défense sociale. Toutes nos autorités mandantes reçoivent l'information qui a trait au mandat et à la manière dont les conditions sont suivies dans le mandat, qui concerne les situations où les personnes se mettent en danger ou mettent d'autres personnes en danger ainsi que les informations relatives à des récidives. Mais la personne vers laquelle nous communiquons est l'autorité mandante! Voilà pour ce qui concerne les auteurs.

Par rapport aux victimes, là aussi, il y a un secret professionnel. Pour les victimes, il faut bien replacer le cadre dans lequel on se situe. Les victimes viennent au parquet pour chercher une orientation et une assistance. Elles demandent à pouvoir être entendues sur certaines choses qui se passent dans la justice et, parfois, elles

déposent des choses qui dépassent ce qu'elles veulent dire. Elles ne souhaitent pas nécessairement que ces choses soient renvoyées vers l'autorité. Là aussi, la limite est assez claire. C'est l'état de nécessité qui nous guide pour révéler des faits. La position est relativement claire par rapport au secret professionnel, même si cette question fait toujours l'objet de nombreux débats.

Au niveau des maisons de justice, nous avons dû baliser le terrain pour permettre le travail social sous mandat, pour permettre de faire un trajet avec des personnes qui sont quand même en difficulté. Ce n'est pas le tout d'avoir une peine, il faut aussi pouvoir se réintégrer dans la société. Cela suppose d'avoir des *ups and downs*. Ce n'est pas un trajet linéaire. Il faut créer un espace à la fois de parole mais aussi où une action est possible. S'il y a révélation à la moindre chose, cela peut vraiment être délicat. Par contre, nous sommes très clairs sur ce qui est révélé à l'autorité mandante qui, elle, doit avoir toute l'information pertinente pour pouvoir prendre une décision.

Pour illustrer ceci, je prends l'exemple d'un directeur de prison qui nous envoie dans un milieu d'accueil dans le cadre d'un congé pénitentiaire.

On doit aller voir l'épouse, la compagne, la personne qu'indique le détenu. On arrive dans un milieu où l'on s'aperçoit que vit là-bas quelqu'un qui est en séjour illégal. On est mandaté dans une mission pour l'accueil d'une personne pendant un congé pénitentiaire; on n'a pas à révéler par rapport à la mission dans laquelle on est, cette situation de fait concernant un étranger. On est entré dans la vie privée de ces personnes parce qu'on a reçu un mandat. On doit donc pouvoir aussi faire un travail social avec les personnes et si on doit révéler toutes sortes de choses, il est impossible de réaliser notre mission.

Il faut qu'on soit très au clair sur à qui on rapporte. On le fait. Mais notre interlocuteur privilégié est l'autorité mandante et c'est à elle d'apprécier si elle renvoie vers le parquet. C'est là que s'opère le filtre. Pour le travailleur social, s'il y a une réelle difficulté, le curseur se place plutôt au niveau de l'état de nécessité pour agir directement vers le parquet, mais c'est d'abord avec l'autorité mandante.

En ce qui concerne la médiation, on a effectivement environ 6 600 médiations pénales en base annuelle au niveau du pays, ce qui n'est pas énorme par rapport à l'ensemble du

contentieux figurant dans les parquets. Pour la médiation pénale, je relève qu'en 2010, on a opéré une médiation pénale dans 93 situations pour des délits sexuels d'ordre général et 61 pour les mineurs. Sur 6 600 affaires, on en a 154 qui concernent des délits d'ordre sexuel. C'est relativement marginal.

Il y avait également une question sur le contrôle des conditions, notamment par rapport au *tijdsverloop eerste overtreding dan vervolg*. Comme je l'ai expliqué, nous rapportons à l'autorité mandante. On a une obligation, en tout cas au niveau du tribunal d'application des peines de rapporter tous les six mois, de la commission de probation tous les trois mois et, à l'initiative de l'assistant de justice ou à la demande des autorités mandantes, on peut avoir des rapports plus fréquents que ce qui est fixé par la loi.

À nouveau, je dirais qu'on rapporte les situations et on interpelle l'autorité mandante sur une difficulté dans l'exécution du mandat. C'est l'autorité mandante qui prend une décision mais c'est à elle d'apprécier si oui ou non, il y a lieu de révoquer, d'adapter la condition. M. Pieters qui va intervenir après moi sera beaucoup plus précis sur la façon dont le tribunal d'application des peines intervient dans ce cadre. Mais il y a évidemment le pouvoir discrétionnaire et le pouvoir d'appréciation de chaque autorité mandante sur quand réagir.

De toute évidence, la grande responsabilité de l'assistant de justice est non seulement d'accompagner le justiciable mais aussi de mettre l'autorité mandante en position de pouvoir décider avec des informations pertinentes.

Lorsqu'une chose est connue, nous la contextualisons avec le justiciable, parce que l'on discute et retravaille avec le justiciable toutes les informations pertinentes qui nous sont transmises avant de les rebasculer vers l'autorité mandante. Il n'y a pas de délai fixe pour réagir, mais dans le rapport suivant, si cela peut attendre le rapport suivant, on mentionne les difficultés ou l'on établit un rapport spécifique de signalement, lorsqu'une difficulté nous paraît devoir être signalée rapidement de manière à permettre à l'autorité de se positionner.

La **présidente**: Dans le cadre du suivi des conditions, peu importe celui dans lequel elles sont prescrites, l'assistant de justice doit faire rapport, mais la responsabilité ne lui en incombe aucunement. La responsabilité revient chaque fois au tribunal d'application des peines, au juge, à la commission de probation ou autre.

Je voudrais poser une question dans ce cadre-là, puisqu'il faut faire rapport à l'autorité mandante. Il y a peut-être parfois des situations d'urgence où l'assistant de justice décèle un risque. Est-il facile d'avoir accès à ces autorités mandantes. Je pense, par exemple, à une commission de probation, composée de magistrats émérites, etc., qui ne sont pas constamment présents, qui ne sont pas forcément sur le territoire. Y a-t-il toujours une personne qui peut réceptionner un rapport d'urgence? Les chaînes sont-ils toujours bien emboîtés ou un rapport pourrait-il être examiné trois semaines plus tard alors qu'une situation d'urgence se présentait?

Annie Devos: En cas de situation d'urgence, il faut pouvoir l'évaluer. On envoie le rapport au président de la commission de probation. Normalement, soit lui, soit son remplaçant sont toujours accessibles. Dans les cas d'urgence, on peut s'adresser au parquet. On peut le faire si on estime que c'est vraiment nécessaire et qu'il est important d'intervenir. Mais on tente tout d'abord de prévenir l'autorité mandante.

En matière de travail autonome, 10 à 12 000 peines sont exécutées par an sous la responsabilité de la commission de probation. En 2002, on a voté cette loi dans un esprit, où on estimait nécessaire de ne pas mentionner au casier judiciaire l'existence de la peine de travail autonome.

La **présidente:** C'est toujours la volonté! On s'est trompé en changeant la loi!

Annie Devos: Effectivement, il y a eu un léger "je ne sais pas quoi" qui s'est passé au moment de la loi sur la cour d'assises, mais la volonté était, à ce moment-là, que cela ne figure pas au casier judiciaire – ce qui veut dire que les personnes qui n'ont plus accès au sursis arrivent en peine de travail autonome. On a affaire régulièrement à un public qu'il n'est pas nécessairement si aisé d'orienter vers des lieux de prestation. On constate, au niveau des lieux de prestation, soit une difficulté à travailler sur le long cours avec quelqu'un – parce que, en général, les peines de travail autonomes oscillent entre 100 et 120 heures, donc c'est déjà pas mal, on croit toujours que c'est un peu le Club Med, mais ce n'est pas du tout le cas. Il y a des peines qui vont jusqu'à 300 heures, et en état de récidive légale, on peut aller jusqu'à 600 heures. Cela peut être très court. En plus, la loi prévoit que ça doit être exécuté pendant le temps de loisir. Vous voyez ce qu'il vous reste comme temps de loisir:

600 heures de loisir, dans les vies de chacun...

La **présidente:** On en rêve!

Annie Devos: Non, mais ce que je veux dire, c'est que ce n'est vraiment pas si évident à exécuter. Un, il faut trouver un lieu où ça tienne la distance, un lieu où les personnes ne se découragent pas, parce qu'il ne faut pas négliger que se lever tous les matins, etc., etc., même si on constate qu'en peine de travail autonome, on a évidemment un public qui n'est évidemment pas celui de la défense sociale. Il ne faut pas non plus se tromper. On a parfois une difficulté à arriver au bout de l'exécution de l'ensemble. Et il y a aussi des gens qui estiment que c'est trop dur et que ce sera plus simple une surveillance électronique. On voit qu'il y a des gens qui arrivent pour une peine de travail autonome. Et puis, finalement, ça n'a pas lieu. La commission de probation demande au parquet de mettre à exécution l'emprisonnement subsidiaire. De l'emprisonnement subsidiaire, on arrive à la prison; à la prison, on a la circulaire "surpopulation": donc, peine de moins de 3 ans, on met directement en interruption de peine. Et, suite à l'interruption de peine, on dit: enquête sociale pour une exécution sous surveillance électronique. Et cela ne marche pas non plus nécessairement, parce que ce n'est pas non plus le Club Med, la surveillance électronique.

Donc, on se retrouve avec quelqu'un qui finit par exécuter la peine de prison. Alors, vous avez une espèce de trajet qui est peu cohérent. Quelle est la perception du justiciable de cette façon de saucissonner l'exécution? Et tout cela, ce sont des choses que l'on voit. Mais tout le monde a voulu bien faire en votant la loi, en prononçant la peine, en requérant la peine en la mettant à exécution, et nous en l'exécutant. Mais, au bout du compte, quel est le message qui passe?

Quatre-vingts assistants de justice pour l'accueil des victimes, est-ce que c'est assez? Bon, évidemment, je ne vais pas vous dire que c'est suffisant à tous les endroits. Non! Mais, par ailleurs, malgré tout, grâce au travail que nous avons pu faire avec les Communautés et Régions, avec les différents endroits où l'on se situe, à aussi définir qui fait quoi... Cela prend forme.

Je vous ai parlé de la Belgique institutionnelle et du côté mille-feuilles; il faut pouvoir s'y retrouver. Il faut savoir qui fait quoi, qui est responsable de quoi. Il est clair qu'à partir du moment où l'on a redéfini les tâches dans "le qui fait quoi", on peut arriver à avoir une *draagkracht* qui n'est évidemment jamais suffisante, mais qui peut

répondre à pas mal de demandes et ce, surtout, quand chaque acteur du judiciaire joue son rôle, quand on ne considère pas que tout le problème des victimes arrive à l'accueil des victimes. Il est fondamental que le magistrat, le greffier, l'employé du greffe et l'employé de parquet aient une attention à l'égard des victimes, dans la façon de donner l'information, de restituer les pièces à conviction, d'accueillir au téléphone, de présenter comment va s'organiser l'audience. Il y a vraiment des toutes petites choses qui changent radicalement la perception que peut avoir une victime. La question des victimes n'est pas seulement une question d'assistants de justice et d'accueil des victimes. D'ailleurs, au tout début, les assistants de justice "accueil des victimes" étaient uniquement là pour effectuer un travail structurel. On s'est aperçu qu'un travail uniquement structurel n'était pas possible. En effet, les magistrats entreraient plus facilement dans la démarche à partir de dossiers individuels où eux-mêmes étaient plus interpellés, par exemple, par telle ou telle attitude.

Je sais que vous avez entendu Mme Lemonne. Je ne sais pas si elle vous en a parlé. Mais dans l'étude remarquable qu'elle a réalisée avec Inge Vanfraechem, on montre très bien que l'attitude du magistrat est fondamentale pour le processus de deuil, mais aussi au niveau de la manière dont la victime peut vivre les choses. Croire qu'un assistant de justice va tout régler est une erreur. Mais si chacun, là où il est, dans son rôle, prend ses responsabilités et adopte une attitude qui veut être orientée vers la victime – on ne demande pas des exploits, il suffit d'écouter, d'entendre, d'accepter de voir quelqu'un pleurer, etc., soit de toutes petites choses – rien que cela permet d'arriver à des résultats remarquables. Il n'est pas seulement question de chiffres. C'est le contexte général dans lequel on peut travailler qui compte. C'est vraiment important.

La **présidente**: Avez-vous constaté une évolution au niveau de l'attitude des autres acteurs judiciaires? Je ne parle pas ici des assistants de justice ou des secteurs d'aide. Je pense à d'autres acteurs comme la police et les magistrats. Avez-vous constaté une évolution au cours des dix dernières années en matière de sensibilisation à la victime?

Annie Devos: Sur le plan des services de police, je trouve qu'un travail remarquable a été fait et que l'on a assisté à une professionnalisation tout aussi remarquable au niveau de l'audition des victimes, du dépôt des plaintes, dans la façon dont les victimes sont prises en charge.

Ce n'est qu'une perception personnelle mais cela ressort des collaborations qu'on peut avoir. Quant à la magistrature, il est important de continuer à sensibiliser, revenir sur ce sujet, attirer l'attention mais la logique judiciaire est orientée vers les auteurs et cela demande une démarche très volontariste de s'intéresser aux victimes et de donner une vraie place aux victimes. Toute la façon de fonctionner est orientée vers les auteurs, c'est le *core business*. Il n'y a aucun reproche à formuler à personne à ce sujet, c'est la logique du système qui veut cela.

Je m'en suis déjà ouverte à plusieurs reprises: les magistrats n'ont pas de formation obligatoire, sauf à certains stades pour obtenir certains postes. C'est une position en général où on est relativement seul, où on prend beaucoup de décisions sans avoir accès à de la supervision, à de l'intervention ou à des lieux où on peut être soutenu professionnellement et je ne crois pas que cela fasse trop partie de la culture judiciaire de pouvoir questionner les pratiques et de le faire ensemble. Ce n'est pas mon terrain mais j'ai l'impression que même quand on veut le faire, trouver les outils en interne pour le faire ne doit pas être si simple, même si de nouveaux outils structurels apparaissent comme le travail du Conseil supérieur. Malgré tout, il y a encore une marge de progrès.

Pour les structures de concertation, un conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes fonctionne dans chaque arrondissement judiciaire, placé sous l'autorité du procureur du Roi. C'est un lieu où les gens se rencontrent. On se rend compte que la problématique des victimes est presque un prétexte pour se retrouver; il y a une difficulté à faire vivre le conseil d'arrondissement et à le diriger vers des questions pratiques comme celles de la collaboration, du travail en commun pour mener une politique en faveur des victimes. La répartition des compétences et le travail constant de coordination que cela implique sont un vrai succès mais réclament d'y consacrer énormément d'énergies. Il faut trouver un équilibre. La responsabilité placée chez le procureur du Roi est une bonne chose car c'est un acteur avec une grande visibilité au niveau de l'arrondissement judiciaire mais il faut aussi l'espace, le temps et la préoccupation nécessaires pour en faire quelque chose de consistant.

Le **président**: Il n'y a aucune obligation par rapport à cette structure de concertation? C'est le procureur du Roi qui les réunit? Y a-t-il un ordre

du jour?

Annie Devos: Théoriquement, c'est une fois par an. L'ordre du jour, en général, ce sont les services d'accueil des victimes qui l'alimentent. Il y a des *afspraken* qui se mettent en place à un niveau local pour arriver à donner un contenu. Cela repose vraiment beaucoup sur la bonne volonté.

Vous aviez également parlé de l'évaluation des accords de coopération. Le ministre va recevoir l'évaluation du service de la politique criminelle. Globalement, c'est une évaluation sur le système en tant que tel, pour ce que j'en sais, au niveau des maisons de justice, qui est une évaluation positive parce qu'on place les rôles et les fonctions de chacun, on sait ce sur quoi on va communiquer, à quel moment.

C'est très soutenant pour le travail de chacun des acteurs, mais on reste avec des difficultés par rapport aux publics des déficients mentaux, par rapport à la couverture ne serait-ce que l'accès aux soins. À Furnes, je sais qu'il y a des problèmes énormes pour avoir accès aux soins, à Eupen... Il y a des endroits où l'on sait que, pour pouvoir accéder à un service, ce n'est vraiment pas simple. Ce sont des choses qui sont rappelées, qui vont pouvoir être à nouveau mises en lumière.

Par rapport à la mixité des publics dont vous parliez tout à l'heure, la plupart des services d'accueil des victimes se trouvent dans les parquets. C'est une volonté délibérée que les services accueil des victimes soient dans les parquets, de manière à les rendre plus accessibles, plus visibles pour les victimes, mais aussi pour les magistrats de façon à favoriser la collaboration. Globalement, les auteurs et les victimes ne se rencontrent pas dans les salles d'attente des maisons de justice, si le souci est là. En général, ce n'est pas le cas.

Renaat Landuyt (sp.a): De begeleiding van personen die u doet, betekent dit dat u personen uitnodigt voor een gesprek en niet meer dan dat?

Annie Devos: Wat bedoelt u met niet meer dan dat?

Renaat Landuyt (sp.a): Wat moeten wij begrijpen onder begeleiding? Is dat iemand uitnodigen voor een gesprek en niet meer dan dat? Of is er meer dan dat?

In het geval dat het niet meer dan dat is, hoeveel

keer per maand gebeurt dat dan, hoe moeten wij ons dat voorstellen?

Annie Devos : Comme vous le savez, le Conseil des ministres a décidé, le 30 août 1996, de créer les maisons de justice mais il a également été décidé de faire un *screening* des dossiers délicats, difficiles, *gevoelig*,... Nous avons passé en revue les dossiers défense sociale, correctionnelle ou assises extrêmement lourds. On s'est ainsi aperçu qu'il y avait pas mal de *leemtes* au niveau de l'administration en ce qui concerne la façon dont les suivis étaient mis en place. Très concrètement, pour revenir à une affaire très connue, l'affaire Dutroux, on a vu des situations où l'on invitait quelqu'un six, sept ou huit fois avant de signaler à l'autorité mandante qu'il y avait un souci. Là, en tant qu'organisation, nous ne sommes pas du tout dans la capacité, à ce moment-là, de donner l'information qui permet à l'autorité mandante de décider.

Comme cela a été clarifié dans le cadre du BPR (*Business Process Reengineering*) des maisons de justice, on envoie une première invitation. On contrôle au registre national la validité de l'adresse qui est communiquée. On envoie une deuxième invitation. Si on a des éléments supplémentaires, on peut éventuellement demander à la police de vérifier si la personne est *ter plekke* ou pas. À partir de la deuxième fois où on n'a pas de réponse, on renvoie à l'autorité mandante qui, elle, décide d'un avis de recherche ou autre chose. C'est avec rigueur qu'il faut donner l'information sur le fait qu'on arrive à toucher la personne ou pas. Si on ne sait pas toucher la personne, on ne peut évidemment pas commencer à travailler, voir comment elle comprend ce qui lui arrive, comment elle va mettre en place les conditions, quel en est le sens pour elle ou déterminer ce qu'on peut proposer comme plan de guidance par rapport à l'autorité mandante.

Renaat Landuyt (sp.a): Ik probeer u nog beter te begrijpen.

De justitieassistent coördineert eigenlijk de voorwaarden die zijn opgelegd of gevraagd. De coördinatie daarvan gebeurt, door de personen op regelmatige basis naar zich toe te roepen en op grond van een gesprek na te kijken of zij alles naleven. Dat is de taak van een justitieassistent?

Annie Devos: L'outil de travail de l'assistant de justice, c'est la relation, c'est la communication, c'est arriver à établir une relation avec le justiciable où l'on peut travailler sur le cadre légal, ce qui lui arrive, ce qu'il a compris de ce qui lui

arrive. Le nombre de probationnaires qui débarquent chez nous avec "mon avocat m'a dit d'accepter ça, ça, ça ou ça et je n'irai pas en prison", je n'ai pas besoin de vous faire de dessin, vous savez ce que c'est.

D'abord, de quoi s'agit-il? Qu'est-ce qu'on attend de vous pendant un délai x? Comment comprenez-vous les conditions qui vous sont imposées? Dans votre contexte de vie, qu'est-ce que cela veut dire pour vous de ne pas fréquenter les débits de boisson, avoir une obligation de travail, suivre une formation, suivre une thérapie?

Ce n'est pas que de la coordination des conditions, c'est voir concrètement avec la personne ce qu'elle a comme ressources qu'elle peut mobiliser pour pouvoir respecter cette condition et comment va-t-elle s'y prendre pour prouver qu'elle a effectivement mis en place ces conditions, au niveau de la formation, au niveau d'un suivi thérapeutique, au niveau d'une *zinnige bezigheid*, des paramètres qui préservent d'une récidive. C'est vraiment un travail où l'on doit mobiliser la personne dans ses propres ressources. Cela signifie qu'on n'est pas avec une *checklist* assis. C'est vraiment être en relation avec la personne, voir avec elle ce qu'elle en comprend, ce que cela signifie dans sa vie et comment elle compte arriver au bout de ce trajet, de ce *proeftermijn*, sans récidiver, en respectant ses conditions. Parce que c'est à partir de ces conditions que l'autorité va évaluer.

Ce n'est donc pas le dispatching où on fait appel à X, Y, Z. Les accords de coopération spécifiquement pour les auteurs d'abus à caractère sexuel ont créé un code particulier. Il y a vraiment une problématique spécifique qu'il faut pouvoir rencontrer, comme avec les *drugsverslaafden*. C'est vraiment important de pouvoir les prendre en charge. Et là on a des collaborations avec des services qui existent dans la collectivité, Vlaamse Gemeenschap, Waals Gewest, tout ce qui existe dans la carte sociale, tous les services qui existent dans la communauté parce que ces gens vivent dans la communauté.

Mais on ne fait pas que de la coordination gentille. Il y a aussi tout un travail d'aide: "Comment je mets en place la guidance et comment je vais savoir, moi, assistant de justice, contrôler pour pouvoir rapporter à l'autorité mandante, que vous avez effectivement mis en place ce que vous deviez mettre en place pour pouvoir répondre aux exigences de l'autorité". C'est tout un travail qui est plus un travail de contenu. Il ne faut pas le négliger.

Renaat Landuyt (sp.a): Als men in het raam van dat werk ontdekt of verneemt dat er nieuwe feiten zijn en dat men een sterk vermoeden heeft dat iemand opnieuw begonnen is, wat doet de justitieassistent dan?

Annie Devos: Eerst en vooral moet hij dat met de persoon zelf bespreken en hem zeggen dat er iets misloopt.

Donc il est vraiment très important à chaque fois de confronter à nouveau la personne à ce qui se passe et ensuite, une fois que c'est fait, de signaler à l'autorité mandante. Soit, on fait un rapport de signalement très rapidement, soit, on le signale dans le rapport suivant. La consommation de cannabis, on la signale. Mais on ne va pas faire un rapport... Enfin ça dépend car je ne voudrais pas faire de généralités. Mais il y a à chaque fois un travail de contextualisation: dans le parcours de la personne ou avec une décision précédente qui a été prise, comment peut-on prendre en considération la situation qui s'est posée? Mais dès qu'il y a une infraction et qu'on en a connaissance, on la rapporte à l'autorité mandante, ça c'est très clair!

Marie-Christine Marghem (MR): La majorité, je suppose, des travailleurs qui oeuvrent dans ces maisons de justice sont des travailleurs sociaux qui ont, sinon la totalité, au moins la quasi-totalité, une formation. Évidemment, leur vision est directement liée à leur façon de travailler dans leurs compétences. Bien entendu, on ne peut pas mettre derrière chaque personne en parcours de probation quelqu'un qui aurait une contrainte plus puissante, de par son profil ou de par sa fonction. Toutefois, est-ce que vous ne pensez pas que les compétences ou les domaines de compétence des travailleurs sociaux sont un peu limités par rapport au travail qui est demandé? Parce que se fonder sur un contrat de confiance ou une relation de confiance... J'entends bien, c'est un travail énorme, ça demande beaucoup de temps pour ceux qui veulent bien le faire et ça peut être aussi quelque chose qui paie: vous pouvez avoir en face de vous, si la relation est bien construite, un retour et une évolution de la personne. Mais en général, les gens que vous avez en face de vous ne sont pas, évidemment, des anges gardiens; ça se saurait. Il y a donc forcément tout l'aspect manipulation et tout l'aspect, je ne dirai pas criminogène, mais qui est au moins lié au fait qu'ils ont à un moment donné ou même à plusieurs moments *délinqué*: surtout les gens qui consomment par exemple des stupéfiants, ils ont une façon de manipuler qui est absolument

permanente. Donc, est-ce que vous pensez que les gens qui sont là sont en mesure de travailler avec une efficacité importante? Comme on ne sait finalement pas faire de statistiques et comme vous n'avez pas de retour sur votre travail par rapport à cela, est-ce que vraiment vous vous sentez en confiance dans ce type de travail?

Annie Devos: Effectivement, on travaille avec un a priori. On est dans un cadre judiciaire, avec un mandat. On a reçu une mission, qui est à exécuter avec la personne qui est en face de nous. Et l'idée n'est pas de coller 15 000 étiquettes sur cette personne – parce c'est très invalidant d'endosser 15 000 étiquettes – mais de voir avec elle: aujourd'hui, ici et maintenant, dans la réalité, avec les faits que vous avez commis, avec le mandat qui est confié, qu'est-ce que vous allez faire pour répondre aux exigences de l'autorité mandante?

Et c'est de ramener d'abord la personne à elle-même.

Pour répondre à votre question, huit diplômes conduisent au métier d'assistant de justice. 35 % des personnes qui sont assistants de justice ont un diplôme universitaire et les 65 % restants sont des travailleurs sociaux. C'est notre responsabilité comme organisation de former les personnes pour qu'elles soient en mesure de travailler avec les individus tels qu'ils sont. À partir du moment où une peine a été prononcée, où la personne sort de prison ou n'a pas été en prison, le dispositif qui est mis en place aujourd'hui dans notre société, c'est celui-là.

Et si, comme le disait Mme Marghem tout à l'heure, on n'a pas de statistiques qui nous permettent de voir les taux de récidive, on a quand même des statistiques – en tout cas chez nous – sur les mandats qui arrivent à leur terme, sur les mandats où on a eu une révocation pour non-respect de conditions ou parce qu'on a dû révoquer la mesure. Globalement, malgré tout, ça apporte plus que la prison. Mais c'est une façon de voir l'homme dans la société. Est-ce qu'on veut lui donner une chance ou pas? C'est clair que la plupart des gens retrouvent un jour la société. On a donc intérêt à ce qu'il y ait le moins de dégâts possibles encourus de par l'intervention de la justice.

Je suis d'accord avec vous qu'on n'a ni des astrophysiciens ni des anges, ça c'est très clair! Je veux dire par là qu'on a affaire, et ce n'est pas du tout méprisant de ma part, aux personnes qui sont les plus vulnérables dans la société, pour trente-six mille raisons. Alors elles se débrouillent

comme elles peuvent, en manipulant, en ceci et en cela. Il faut pouvoir le reconnaître. Mais à partir du moment où on travaille, aujourd'hui, ici, maintenant, par rapport à ce que vous devez mettre en place, comment vous vous y prenez...

C'est beaucoup plus concret. On reçoit des signaux aussi. On reçoit des PV de police. Il y a des éléments d'information qui font qu'on est évidemment en alerte par rapport à des choses qui pourraient poser problème ou pas. Et le choix qui a été fait, c'est de créer le service des maisons de justice avec ce type de profil. La position professionnelle a été définie de cette manière-là. Si on estime à un moment donné que ce n'est pas suffisant, alors il faut poser le débat. Mais je pense qu'on atteint déjà des résultats très intéressants avec le dispositif tel qu'il est – et certainement, en ne travaillant plus de manière saucissonnée comme auparavant, où on avait l'accueil des victimes, une partie des missions civiles à la Communauté, les commissions de probation, la libération.... Là il y a une meilleure vision d'ensemble, ça c'est clair.

La présidente: Par ailleurs, il existe néanmoins des statistiques du taux de récidive de ceux qui ont été en probation ou en libération conditionnelle et, pour ceux qui 'redélinquent', de ceux qui ont été juste à fond de peine ou autre chose, également du taux de révocation des libérations conditionnelles et des probations. Et si je ne me trompe pas, dans les statistiques que j'ai vues – on va les demander au ministre de la Justice –, on constate qu'il y a effectivement moins de récidives quand on a été en probation ou quand on a été en libération conditionnelle, que quand on fait que de la prison pure et simple.

Je vais essayer de vous fournir toutes ces statistiques-là pour vous montrer qu'un suivi social est peut-être plus intéressant qu'un suivi uniquement judiciaire ou autre.

Quand on donne des conditions, par exemple, pour un alcoolique délinquant, ne pas se rendre dans un établissement de boissons ou, dans le cas d'un délinquant sexuel récidiviste, ne pas aller dans des plaines de jeux, est-ce que vous pouvez demander l'aide de la police pour contrôler ces conditions-là?

Annie Devos: En fait, dans la loi sur le statut externe, un rôle est dévolu au parquet, un rôle est dévolu aux services de police et aux maisons de justice.

Au niveau des maisons de justice, on reçoit des

informations via le parquet sur le respect de ces conditions – dans l'hypothèse où elles ne sont pas respectées. Et avec le libéré conditionnel ou avec le probationnaire, on travaille sur l'ensemble de la guidance et en particulier les conditions positives. Tout ce qu'on appelle conditions positives, c'est un peu un raccourci: c'est tout ce qui concerne l'insertion socioprofessionnelle, tout ce qui concerne les compétences. C'est vraiment quelque chose que l'on travaille. Mais on voit aussi avec la personne comment elle s'y prend pour mettre en place les dispositifs qui lui permettent de respecter les interdictions. Et ce n'est pas toujours facile. Par ailleurs, on a très rarement une communication directe avec les services de police, parce qu'on s'est aligné avec la loi sur le statut externe qui prévoit que les services de police rapportent directement au parquet.

La présidente: Et ce n'est pas handicapant, cela?

Si j'ai bien compris, dans la loi maintenant... Je ne me souviens plus quand on l'a faite, mais dans la loi maintenant, il y a les assistants de justice qui font les conditions, le respect des conditions positives – suivre une formation, etc. On dit à un policier (police locale j'imagine) qu'il a un libéré conditionnel, que celui-ci ne peut pas aller dans les plaines de jeux, pour prendre cet exemple-là. C'est lui qui suit ça et s'il y a manquement par rapport à cela, ça va immédiatement chez le juge d'application des peines sans passer par l'assistant de justice.

Est-ce que ce n'est pas pourtant une information indispensable que devrait avoir l'assistant de justice?

Annie Devos: Mais la loi sur le statut externe a prévu un circuit...

La présidente: Oui, mais ce n'est pas parce qu'on fait une loi qu'on a toujours raison dans ce parlement! Pour avoir travaillé sur la loi avec plein d'autres parlementaires que je vois et qui étaient là à ce moment-là, ce n'est pas parce qu'on l'a fait qu'on ne s'est pas fourvoyé. Donc, par rapport à votre quotidien et au quotidien des assistants de justice, et je ne dis pas qu'ils ne doivent pas directement le dire au juge, mais est-ce qu'ils ne devraient pas vous informer en parallèle? Dites-nous! On est peut-être là aussi pour corriger des lois.

Annie Devos: On a construit toute une façon de travailler en tenant compte de la réalité légale. En effet, la première chose qui compte, c'est le cadre légal: on doit d'abord positionner les choses par rapport à ça. On a mis en place, en interne, une

circulaire qu'on appelle la circulaire "vérification", qui est en train d'être revue, pour savoir comment on procède à une série de vérifications – à l'égard de tiers, à l'égard d'institutions, et également par rapport aux services de police. C'est que la matière n'est pas balisée partout: pour les services de probation c'est autrement, et chaque fois on doit s'ajuster. Mais l'idée c'est que ça passe par l'autorité mandante qui nous informe. Si on reçoit une information, évidemment on la travaille, et on travaille aussi avec la personne sur la vision d'ensemble de la guidance et donc y compris sur les conditions négatives. Mais il n'y a pas un canal d'information systématique des services de police vers nous ou inversement.

La présidente: Si je comprends bien, ça va vers le juge ou vers la commission de probation. Et puis, ça redescend vers vous, si ce dernier le trouve nécessaire.

Annie Devos: Il est aussi aux commandes.

La présidente: C'est ça. C'est lui qui peut dire: "Je ne dis rien à l'assistant de justice", et donc ce dernier ne sait pas que certaines conditions n'ont pas été respectées. Cela me semble devenir troublant quand on a le libéré conditionnel devant soi et qu'on continue dans cette "relation de confiance", comme le disait Mme Marghem, alors que l'assistant de justice n'est peut-être pas au courant qu'il n'a pas respecté la moitié d'autres conditions, que l'assistant de justice n'est pas censé contrôler.

Je n'essaye pas de mettre en cause le rôle des maisons de justice et des assistants de justice: je crois au contraire qu'il est fondamental. Mais ce qui nous trouble parfois, je pense, c'est la séparation des informations entre tous les acteurs qui doivent suivre un même auteur. Sauf pour ce qui est du mandant, le juge, qui le sait. Mais enfin, ces magistrats sont paraît-il complètement débordés aussi; donc ça m'inquiète.

Annie Devos: C'est très clair que la façon dont les circuits ont été élaborés conduit aussi à certaines pratiques et parfois à une perte d'informations. La question est: qui est en état de traiter cette information? C'est évident que quand l'autorité mandante nous renvoie des PV où certains faits ont été commis et où il n'y a pas une réaction directe de révocation – ce qui n'est pas toujours nécessaire, loin s'en faut – c'est évidemment intéressant d'avoir cet élément-là pour travailler dans la guidance.

Un groupe de travail *Info-flux* a été mis en place

au niveau du collège des PG pour savoir qui communique quoi à qui, et à quel moment. Mais c'est extrêmement compliqué. C'est sûr, pourtant, que si on arrivait à avoir des canaux de communication plus clairs, mais aussi à savoir identifier qui est le bon interlocuteur, de telle sorte qu'il n'y ait pas un fax qui atterrisse et qu'aucune suite ne soit réservée.

La **présidente**: C'est bien ce qui nous inquiète!

Annie Devos: Ou même, qu'il n'y a plus de papier dans le fax. En effet, dans le quotidien, on est aussi confronté à des choses pareilles.

C'est clair que de ce point de vue-là, il y a sans doute des articulations qui peuvent être plus efficaces que d'autres et que le cadre légal peut être plus soutenant ou moins soutenant.

La **présidente**: Vous êtes ici aussi pour critiquer le cadre légal, le cas échéant, ne vous inquiétez pas.

Annie Devos: Non, ce que je dis, c'est qu'à l'exécutif, on est là pour exécuter les lois.

La **présidente**: Lorsque vous êtes auditionnée par le parlement, qui veut changer peut-être certaines lois, n'hésitez pas à nous dire: "ce cadre légal ne convient pas à une exécution optimale du contrôle des libérés conditionnels." N'hésitez pas! On est ici pour ça. Moi, je vous le dis, cela ne me trouble pas: j'ai voté cette loi. Et j'ai travaillé sur cette loi. Mais si on s'est trompé, on s'est trompé! À un moment donné, on a besoin des échos du terrain pour essayer d'avancer.

Annie Devos: Clairement, le circuit qui a été mis là en place n'est pas le plus efficace. Et si on doit revenir à autre chose, il faut voir dans quel circuit on se positionnerait et aussi quel est le rôle qu'on pourrait lui donner. Il faut aussi le savoir. Ce n'est pas le tout de changer. On a déjà changé beaucoup de choses. Il vaut mieux avoir quelque chose de stable où chacun reconnaît où il est, quel est son rôle, de façon à pouvoir fonctionner efficacement. Je ne dis pas que c'est bien ou moins bien. C'est clair que pour le moment, la façon dont on met en place les différents dispositifs... En général on crée des choses – je ne vais pas dire des usines à gaz, mais on crée des choses – quand même relativement compliquées.

La **présidente**: N'hésitez pas si vous avez des suggestions de transfert d'information, par exemple que vous aimeriez bien être directement

avertie, par exemple d'un PV de police. Qu'on l'envoie au mandant, c'est à dire au juge, et à vous.

Annie Devos: Mais le pouvoir d'appréciation reste toujours...

La **présidente**: Je ne demande pas que vous appréciiez. Simplement, l'assistant de justice aurait l'information complète par rapport à un individu.

Annie Devos: Il faut être vigilant. On travaille en discutant toutes les informations avec le justiciable. Mais si l'assistant de justice reçoit une information qui n'est pas encore, du point du service de police, susceptible d'être mise à disposition du justiciable – notamment parce que le juge d'instruction travaillerait sur quelque chose à ce niveau-là -, voilà! Il faut être aussi prudentissime. Il faut vraiment savoir où on met les pieds. Donc ce n'est pas que blanc ou noir. Là aussi, il faut pouvoir être nuancé.

La **présidente**: En l'absence de questions supplémentaires, nous allons vous remercier.

J'aimerais juste savoir si nous pourrions recevoir un document. Vous avez parlé des "process" mis en place dans le cadre... Je ne sais plus le nom exact du document.

Annie Devos: *Business process reengineering.*

La **présidente**: Pourrait-on l'obtenir, pour savoir comment fonctionnent les flux?

Annie Devos: Sans problème!

La **présidente**: Mais c'est quoi? Un bottin de téléphone?

Annie Devos: Ce sont 220 instructions de travail et un peu plus de formulaires-type. Et cela correspond à sept processus. Tout est balisé et on a une vraie mesure de la charge de travail. On peut donc vraiment évaluer les besoins en personnel. C'est un énorme effort qui a été fait.

La **présidente**: Je vous remercie pour toutes ces informations.

Audition de M. Freddy Pieters, juge en application des peines pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles (chambre néerlandophone)

Hoorzitting met de heer Freddy Pieters, rechter in strafuitvoeringszaken voor het rechtsgebied

van het hof van beroep te Brussel (Nederlandstalige kamer)

La **présidente**: Chers collègues, nous allons passer à l'audition du dernier intervenant. Je vous prierai de regagner vos sièges. Nous allons entendre M. Freddy Pieters, juge en application des peines pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, chambre néerlandophone.

Freddy Pieters: Dames en heren, ik wil een aantal punten bespreken, die raken aan wat deze namiddag is besproken, onder andere over de terbeschikkingstelling, over hoe informatie wordt verzameld, wie wat krijgt en hoe die rondgaat.

Eerst en vooral wil ik het hebben over de strafuitvoeringsrechtbank van Brussel. Er zijn op dit ogenblik vijf strafuitvoeringsrechtbanken in België, met in totaal 10 kamers, die een afdeling zijn van de rechtbanken van eerste aanleg. Ze zijn een uitloeiing van de zaak Dutroux. Eerst hebben we VI-commissies gekregen, daarna zijn de strafuitvoeringsrechtbanken gekomen.

Het betreft multidisciplinaire rechtbanken, wat wil zeggen dat er een voorzitter is die rechter is, maar dat er ook twee assessoren zijn die worden gekozen op basis van beroepskennis, de zogenaamde assessoren in strafuitvoeringszaken. Zij moeten een aantal jaren ervaring hebben, een van hen is gespecialiseerd in penitentiaire zaken, een andere in sociale re-integratie.

Het is ook belangrijk dat zowel de voorzitter als de magistraat van een openbaar ministerie een gespecialiseerde voortgezette opleiding moet volgen. Ik vertel daar later meer over, omdat daar het aspect slachtoffers ook bij ter sprake komt.

Wij zijn sinds 1 februari 2007 bevoegd voor de meest ingrijpende strafuitvoeringsmodaliteiten. Uitgangsvergunningen en penitentiair verlof behoren tot de bevoegdheid van de minister van Justitie. Beperkte detentie - mensen die overdag gaan werken en 's nachts terugkomen -, elektronisch toezicht en vormen van vervroegde vrijstelling zijn de bevoegdheid van de strafuitvoeringsrechtbank, dit enkel voor veroordeelden met straffen van meer dan drie jaar. De strafuitvoeringsrechtbanken werken alleen maar met veroordeelden met straffen van meer dan drie jaar. Dat is hun bevoegdheid.

Ik wil het vervolgens hebben over de Nederlandstalige strafuitvoeringsrechtbank van Brussel. Wij zijn territoriaal bevoegd voor de twee Brusselse gevangenissen – uiteraard niet voor alle

dossiers, er zijn ook Franstalige – en de twee Leuvense gevangenissen. Onze hoofdleverancier is Leuven-Centraal, waar ongeveer de helft van onze dossiers vandaan komt. Dat is een gevangenis voor langgestraften, waardoor wij dus te maken hebben met een belangrijke caseload van mensen die straffen hebben van vijf jaar tot levenslang.

Een aantal zaken over seksuele delinquenten. Wie zijn dat in onze dossiers? De gegevens die we daar vinden, bevestigt enkel wat we in de literatuur leren. De grote meerderheid van de zaken die we hebben - ik schat 85 tot 90 % - betreft incestdossiers binnen een ruim familiaal verband, waarbij ook kinderen die in de buurt wonen, zoals vriendjes van de slachtoffers, betrokken zijn. Verder zijn er een paar dossiers uit sportclubs en jeugdbewegingen, en is er één dossier op de werkplaats: een werkgever die een werknemer heeft misbruikt. Er is één dossier in een verzorgingsinstelling. Het gaat over een klusjesman. Dan hebben wij ook een dossier van een veroordeelde die twee veroordelingen had en die op het ogenblik dat hij zijn eerste veroordeling kreeg, in het onderwijs werkte. Die man is gerecidiveerd en bij zijn tweede veroordeling werkte hij daar niet meer. De rest zijn dossiers van toevallige slachtoffers, dossiers die niets te maken hebben met het soort zaken dat ik net heb opgesomd.

Een tweede zaak die terugkomt in de anamnese van de veroordeelden die wij van de PSD's krijgen – wie bent u, vanwaar komt u –, is dat heel veel daders van seksuele delicten aangeven dat zij zelf het slachtoffer zijn geweest van seksueel misbruik. In bepaalde gevallen krijgen wij die informatie ook zwart op wit en zien wij dat iemand is veroordeeld voor misbruik van die veroordeelde seksuele dader.

Verschillend van wat ik soms in de literatuur lees, is dat de daders van incest die wij zien, toch vaak afkomstig zijn van sociaal-economisch zwakkere of zelfs de zwakste groep. Daarmee zeg ik niet dat die mensen dergelijke feiten meer plegen, alleen dat zij meer in de gevangenis zitten en wij meer van dat soort dossiers krijgen.

Nog over de seksuele delinquenten, ik weet niet of dit vandaag ter sprake is gekomen, ik hoor regelmatig van het directoraat-generaal Penitentiaire Inrichtingen dat voor seksuele delinquenten de gevangenis niet de meest gunstige plaats is om therapie te doen en dat men alleen maar aan pretherapie doet.

Vijftien jaar geleden was ik in een Canadese gevangenis, waar specifiek aan seksuele delinquenten therapie werd gegeven in verplichte groepssessies. Ik weet daarover niet veel meer. Bestaat dat nog, heeft dat succes gehad, houdt men dat vol? Daarop kan ik u niet antwoorden, alleen dat ik indertijd zelf op bezoek ben geweest in zo'n gevangenis.

Ook nog belangrijk in verband met de seksuele delinquenten, is dat de criminogenese, waarom zij tot die feiten zijn gekomen, heel verschillend is. Ik wil toch waarschuwen voor het te veel simplificeren van de zaken. Een kernpedofiel is fundamenteel anders dan iemand die slachtoffers gebruikt vanuit zijn eigen psychopate persoonlijkheid. Dat zijn twee verschillende zaken, die heel verschillende oplossingen, manieren van opvolging en opleggen van voorwaarden vragen. Tot daar de seksuele delinquenten en wie ze zijn.

Iets over de procedure van toekenning van de strafuitvoeringsmodaliteiten. Ik was nog niet aanwezig toen iemand van de PSD daarnet sprak, maar ik wil wel zeggen dat de gemiddelde kwaliteit van de verslagen die wij van de psychosociale dienst van de gevangenissen krijgen, heel behoorlijk is. Ik heb zelf op het parket en op de zetel gewerkt, en wil daarover zeggen dat ik vind dat de gemiddelde kwaliteit van de verslagen die wij krijgen van de PSD, gemakkelijk kan tippen, om niet te zeggen beter is dan wat ik regelmatig las voor de rechtbank die ten gronde moest oordelen. Dit is uiteraard een persoonlijke perceptie.

Wat ik wel betreurt, en dat is een eerste element dat gaat over informatie: binnen de procedures, wanneer wij te beslissen hebben over al of niet toekenning van een voorwaardelijke invrijheidsstelling, beperkte detentie of elektronisch toezicht, dat onze rechtbank geen opdrachten kan geven aan het directoraat-generaal Justitiehuisen om een beknopt voorlichtingsrapport te krijgen of om een maatschappelijke enquête te krijgen.

Dat is al gevraagd door ons. Men zegt: "Nee, wij doen dat niet. Daarin is niet voorzien in de wet". Daarin is inderdaad niet in de wet voorzien, maar niet alles wat niet in de wet staat is daarom ook verboden. Ik heb zelf verder ook opgemerkt dat in het kader van de vrijheid onder voorwaarden de wet op de voorlopige hechtenis gedurende jaren er niet in voorzagt dat er enquêtes konden gebeuren of beknopte voorlichtingsverslagen. Nochtans zijn gedurende minstens 7, 8, 9 jaar wel degelijk verslagen gemaakt in het kader vrijheid

onder voorwaarden, zonder wettelijke bepaling.

Een tweede opmerking: de strafuitvoeringsrechtbanken zullen bevoegd worden voor de internering binnen afzienbare tijd. In de wet op de internering staat een dergelijke bepaling. Men moet mij nu eens uitleggen waarom wij, als wij zullen zetelen in het geval van internering, wij wel kunnen vragen om een beknopt voorlichtingsverslag of een maatschappelijke enquête te krijgen, en niet in het kader van de externe rechtspositie van veroordeelden.

Een volgend probleem is dat wij merken dat heel wat van die seksuele delinquenten kiezen of gedwongen worden om strafeinde te doen. Daar zijn volgens mij een aantal redenen voor. Eerst en vooral is het veelal geen goede zaak dat mensen voor strafeinde kiezen, omdat er toch wel, ik wil voorzichtig zijn, aanwijzingen zijn dat qua recidive de voorwaardelijke invrijheidsstelling een gunstig effect zou hebben.

Ik heb hier daarstraks over cijfers in België horen spreken. Ik ken geen recente cijfers in België over VI en recidive. Men mag mij die altijd tonen. Ik weet alleen dat professor Goethals en professor Maes van de KU Leuven in een artikel besluiten dat er goede redenen zijn om aan te nemen, en dat op basis van buitenlandse onderzoek, dat de voorwaardelijke invrijheidsstelling een recidivebeperkend effect heeft.

Ik kom dus terug op mijn oorspronkelijk punt. Ik denk dat het belangrijk is dat seksuele delinquenten niet zelf voor strafeinde kiezen of gedwongen worden voor strafeinde te kiezen, omdat een geleidelijk traject van beperkte detentie, elektronisch toezicht, voorwaardelijke invrijheidsstelling allicht meer kansen biedt op een gedragsverandering bij die mensen.

Wat zijn de grote redenen voor dat strafeinde? Eerst en vooral, bij een groot aantal van die mensen is er een gebrek aan zelfinzicht en probleeminzicht, ook een gebrek aan motivatie. Men is niet gemotiveerd voor behandeling. Daarbij kan de vraag worden gesteld of een deel van de hulpverlening ook niet is motiveren tot begeleiding.

Er is zeker verder druk van medeveroordeelden. Er zijn negatieve verhalen over behandeling en over het verloop van een voorwaardelijke invrijheidsstelling van mensen die opnieuw zijn opgesloten omdat zij recidiveerden of een voorwaarde niet hebben nageleefd. Dat gaat rond in een gevangenis.

Er zijn ook mensen die kiezen voor strafeinde om van al die voorwaarden gedurende vijf tot eventueel zelfs tien jaar af te zijn. Die mensen willen “gerust gelaten” worden.

Een aspect is ook dat bepaalde seksuele delinquenten er alles aan doen om in de gevangenis verborgen te houden dat zij veroordeeld zijn voor seksuele delicten. Men wil niet naar een therapeut of naar vormingsactiviteiten of voorlichtingsactiviteiten daaromtrent gaan, want iemand zou er maar eens achter kunnen komen dat men seksueel delinquent is. Seksueel delinquenten staan in de gevangenis helemaal onder aan de ladder. Zij worden bedreigd en zijn soms zelfs het voorwerp van fysieke agressie.

Nog een reden voor strafeinde, is naar mijn aanvoelen een terughoudendheid – dat hoor ik ook in andere Nederlandstalige strafuitvoeringsrechtbanken – vanuit de directie detentiebeheer, de vroegere dienst individuele gevallen van Justitie, om uitgangsvergunningen en penitentiaire verlopen te geven. Dikwijls moeten mensen eerst op intake kunnen gaan. Men moet zich kunnen aanbieden in een psychiatrische inrichting, kan men daar opgenomen worden voor een residentiële behandeling? Of men moet naar een centrum voor geestelijke gezondheidszorg kunnen gaan. Als men daar geen toelating voor krijgt, dan komt op een bepaald ogenblik het dossier bij ons. Als dat nog niet inzake gebeurde, moeten wij uitgeversvergunning of verlof toestaan. Maar dat betekent tijdverlies en mogelijk komt het strafeinde dan nabij. Dan wordt de afweging gemaakt of het nog wel de moeite is. Gaat men, om één jaar vroeger vrij te zijn, nog vijf jaar voorwaarden aanvaarden? Dat zijn elementen die daarin meespelen.

Een ander belangrijk aspect is geweigerd worden door de hulpverlening. In Leuven-Centraal heeft men er zelfs een naam voor: gedetineerden die de “Ronde van Vlaanderen” rijden. Wat bedoelt men daarmee? Die mensen schrijven alle residentiële instellingen aan die in Vlaanderen of zelfs in Brussel openstaan voor een begeleiding, maar zij krijgen overal systematisch nee op hun vraag. Welke zijn de redenen? Men is bijvoorbeeld te zwak begaafd om therapie te volgen. Of een dubbele diagnose: een seksueel delinquent die een andere persoonlijkheidsstoornis heeft of een zwaar drankprobleem heeft dat leidt tot afwijzingen. Ook een reden is specifiek herval in seksuele delicten: wanneer iemand al eens in behandeling is geweest, dan wil men hem geen

tweede keer meer.

Soms gaat het om te ernstige feiten. Er zijn dossiers waar men te maken heeft met sadistische feiten met een belangrijke seksuele component, waarvoor de hulpverlening past.

Het zal niet de enige keer zijn dat u hoort dat er een tekort is aan residentiële en ambulante behandelingscentra. Er is nood aan bijkomende capaciteit. De forensische residentiële centra die bestaan in de reguliere psychiatrie en die daar een bijzondere subsidiëring voor krijgen, zijn uitsluitend voor geïnterneerden bestemd en dus niet voor veroordeelden die meer dan drie jaar gevangenisstraf kregen. Er is nood aan een high risk-behandelingscentrum voor gedetineerden met een maximumrisico.

Ik ga nog iets zeggen over de ter beschikkingstelling van de regering. Die is daarnet ook even ter sprake gekomen. In principe wordt dit vanaf 1 januari 2012 een bevoegdheid van de strafuitvoeringsrechtbank. Ik ga daar straks mijn zorg over uitspreken.

Sinds de wet werd gewijzigd, in 1999, kan de rechter ten gronde voor bepaalde seksuele delinquenten ook zonder dat zij recidivist zijn – dus al de eerste keer dat zij verschijnen voor de rechtbank – een ter beschikkingstelling uitspreken. Voor 10 jaar, en ingeval van recidive voor 20 jaar.

Ik ben van mening dat men voorzichtig moet zijn met zulke beveiligende straffen, zoals men de ter beschikkingstelling kan noemen. Maar ik denk dat de opgelegde ter beschikkingstelling in een aantal gevallen de daders wel degelijk aanzet om alsnog in behandeling te gaan, alsnog therapie te gaan volgen. Ik heb mijn zitting van morgen voorbereid, waarbij volgend dossier inzake seksuele delinquentie. Die man bereikt zijn strafeinde in 2013. Hij bevindt zich in een staat van wettelijke herhaling. 2013 is over twee jaar. Maar de man heeft nog tien jaar ter beschikkingstelling gekregen. Ik meen dat zijn rekening dan gauw gemaakt is. Hij zal niet gauw strafeinde vragen. Want dan zal hij opnieuw voor de strafuitvoeringsrechtbank komen, die allicht zal oordelen dat het gevaar voor recidive veel te groot is en hem niet gaat vrijlaten. De ter beschikkingstelling van de regering, de TBR, is dus een belangrijke stok achter de deur.

Ik kom tot een volgend punt. Het Parlement heeft een aantal wetten goedgekeurd, waaronder de wet op de externe rechtspositie van

veroordeelden, alsook een nieuwe wet inzake de internering. In die nieuwe wet op de internering van 2007 staat een aantal wijzigingsbepalingen ten aanzien van de wet op de externe rechtspositie van veroordeelden, die naar mijn aanvoelen redelijk belangrijk zijn.

Ik lees zo een artikel dat goedgekeurd is: "Wanneer de strafuitvoeringsrechtbank het bij artikel 31 ...bepaalde advies van een dienst of persoon, die gespecialiseerd is in de diagnostische expertise van seksuele delinquenten, niet volgt, neemt zij een met redenen omklede beslissing." Wat zegt dat artikel? Wij moeten voor seksuele delinquenten een gespecialiseerd advies hebben. Willen wij daarvan afwijken dan zullen wij het moeten uitleggen, expliciet moeten motiveren in ons vonnis. Dit artikel is gestemd. Dit artikel is echter nog altijd niet in uitvoering gebracht. Er zijn nog een aantal van die artikels. Ik heb het hier ergens opgeschreven. De artikels 146 tot 152 in de nieuwe wet inzake de internering. Men zou die, naar mijn aanvoelen althans, toch in uitvoering kunnen brengen.

Iets over de voorwaarden die opgelegd worden aan seksuele delinquenten. Eerst en vooral, wij leggen dat alleen op bij mensen die voorwaardelijk vrij gaan, bij elektronisch toezicht of bij mensen die beperkte detentie krijgen. Het is redelijk zinloos om iemand die niet in het land mag blijven – een vreemdeling die geen recht heeft op verblijf – als voorwaarde op te leggen dat hij een begeleiding moet volgen. Waarom? Het kan niet worden opgevolgd en gecontroleerd.

Wat zijn voorbeelden van onze voorwaarden? Wij leggen bepaalde verplichtingen op. Quasi altijd is daarbij – tenzij ze al vergoed zijn – het vergoeden van de burgerlijke partijen. Nog : het volgen van een medico-psychosociale begeleiding, waarbij wij vaak zeggen dat het eerst een residentiële en dan wel een ambulante begeleiding moet zijn. In bepaalde gevallen schrijven wij daar ook bij dat het een multidisciplinaire dienst moet zijn. Als ik spreek voor onze kamer : wij hebben toch wel nogal wat vertrouwen in de Centra voor geestelijke gezondheidszorg die multidisciplinair zijn samengesteld. Het geeft ons een zeker gevoel van geruststelling als wij kunnen opleggen : mijnheer, gij gaat naar een multidisciplinaire dienst; gij moet niet afkomen met uw eigen therapeut die wij niet kennen en van wie wij niet weten welke achtergrond hij heeft.

Verder staat in die voorwaarde dat de veroordeelde hieraan ten volle moet meewerken,

en afspraken en richtlijnen van de hulpverlener stipt naleven, ook inzake medicatie; het gaat dan over libidoremmers of antabuse in bepaalde gevallen.

Een persoonlijke opmerking daarbij. Ik geloof in therapie, ondanks de relatief hoge recidivecijfers waarmee wij voor seksuele delinquenten te maken hebben. Ik spreek alleen uit eigen "indruk" want die cijfers worden niet geteld of verder uitgesplitst. Wij zien toch regelmatig veroordeelden voor seksuele delicten recidiveren. Ik ben er vast van overtuigd dat in een aantal gevallen die therapie wel degelijk werkt en mensen tot een ander gedrag brengt. Ik denk hierbij concreet aan een aantal dossiers waarin we zien dat belangrijke vooruitgang wordt gerealiseerd.

Wat zijn verboden die wij opleggen? Klassiek zijn : om op welke wijze ook contact op te nemen met de slachtoffers en wij specificeren daarbij dat in geval van toevallig contact de dader daaraan onmiddellijk en discreet een einde moet stellen.

Regioverboden worden zeer vaak opgelegd, ook bij seksuele delicten. Bijvoorbeeld niet in dat dorp komen. Het gebeurt zelfs dat we over een hele provincie spreken. Het gaat dan meestal over natuurlijk zeer zware feiten. Het verbod op plaatsen te komen waar minderjarigen samenkomen, zoals scholen, speelpleinen enzovoort.

Het verbod om minderjarigen te frequenteren buiten de aanwezigheid van een volwassene derde. Dat geldt voor pedofielen waar we soms toch merken dat er achteraf een nieuwe relatie komt met een vrouw die eventueel jonge kinderen heeft. Dat stelt dan toch problemen.

We leggen ook soms een verbod op om een bepaald werk te doen waar contact met kinderen noodzakelijk is. We hebben echter ook het geval gehad van een man die werkte bij een werkgever die meubilair installeerde in scholen. Bon, dan wordt er een verbod opgelegd dat daaraan tegemoetkomt

Persoonlijk denk ik dat die voorwaarden zoals hierboven geformuleerd "werken" . Elk van die voorwaarden die ik hier genoemd heb, heeft ooit al aanleiding gegeven tot het opstarten van een procedure herroeping of herziening van een voorwaardelijke invrijheidstelling of elektronisch toezicht.

Een nevralgiek punt : opvolging en controle van de toegekende strafuitvoeringsmodaliteiten. Ik ga

beginnen met mij tot u parlementsleden te richten. De titel 7 "opvolging en controle" van de wet externe rechtspositie van veroordeelden is volgens mij een onduidelijke wettelijke regeling. De wettelijke regeling laat te wensen over op een aantal punten. Dat leidt tot verschillende praktijken. Wij, strafuitvoeringsrechtbank van Brussel, de Nederlandstalige kamer, reageren systematisch op ieder verslag dat we krijgen van een justitieassistent en schrijven daarin dat we een volgend verslag willen tegen datum X. Wil aandacht besteden aan dit en dat, en dat (bijvoorbeeld) de voorwaarde van burgerlijke partijen betalen niet wordt nageleefd. Dat soort dingen. Ik weet dat langs Nederlandstalige kant wij de enigen zijn die dat doen. Het zou kunnen dat er aan Franstalige kant ook een kamer geweest is. Ik denk alleszins dat Luik het een tijd heeft gedaan.

In andere strafuitvoeringsrechtbanken meent men dat dit uitsluitend aan het openbaar ministerie toekomt. Dat is hun visie zo omdat enkel het openbaar ministerie het initiatiefrecht heeft wanneer iets fout loopt.

Terug naar mijn uitgangspunt, controle en opvolging zijn niet goed geregeld. Wat lees ik in artikel 62: duidelijk is, controle is voor politie en openbaar ministerie. Men verwijst naar artikel 20 van de wet op politieambt. Men stelt expliciet dat het openbaar ministerie daarmee belast is. Daaruit durf ik af te leiden dat misschien de "opvolging" door de justitieassistent gebeurt. Maar ik lees dat nergens met zoveel woorden in de wet, is het nu zo of niet?

Wat behelst die opvolging? Ik heb vandaag mevrouw directeur-generaal Devos horen zeggen: er is controle. Ik heb eerlijk gezegd niet altijd het gevoel dat dit zo is. Wij hebben vragen daarover. Ik wil toch onderstrepen dat vooral controle bij veel seksueel delinquenten heel belangrijk is.

De justitieassistent is belast met toezicht, maar wat met het beroepsgeheim? Ik ben van mening dat er geen beroepsgeheim bestaat ten aanzien van de opdrachtgever en dat wij alle relevante informatie gerapporteerd moeten krijgen. Volgens mij vormt het ook niet zo'n probleem dat de justitieassistent geen beroepsgeheim heeft ten aanzien van zijn opdrachtgever. Het eerste wat een justitieassistent moet doen, is bij het eerste contact met de dader heel duidelijk zeggen dat hij rapporteert naar zijn opdrachtgever, dat hij rapporteert over al die zaken. Ik ben niet geïnteresseerd of die mijnheer zijn tante tijdens het groot verlof naar Spanje gaat, dat moet ik niet weten. Wat ik wel moet weten is wat relevant is. Ik

heb meegemaakt, maar dat was niet bij een dossier van een seksueel delinquent, dat terwijl in onze beslissing stond dat de relatievorming van nabij moest worden opgevolgd, ik meer informatie over een nieuwe relatie vroeg, en dat men mij die vierkant weigerde. Ik heb dat indertijd moeten escaleren tot bij de directeur-generaal alvorens ik, bij wijze van uitzondering, antwoord kreeg dat we in dit geval uitzonderlijk toch informatie zouden krijgen.

Problematisch vind ik ook dat het directoraat generaal Justitiehuisen weigert informatie over "politievoorwaarden" te geven. Eerst en vooral, u mag de wet nalezen, ik lees nergens in de wet 'politievoorwaarden'. Dat begrip staat niet in de wet externe rechtspositie van veroordeelden. Ik weet niet wat dat is. Als ik daar vragen over stel, dan zegt men mij dat dit in de regel de verbodsvoorwaarden zijn. Ik vraag mij dan af, wat gebeurt er als een justitieassistent 's avonds naar huis gaat, een veroordeelde ziet lopen die hij in opvolging heeft, een seksuele delinquent, en die een verbod heeft zich op te houden aan scholen en die staat daar aan een school? Ik ben niet 100 % zeker dat ik dat in alle gevallen te weten zal komen.

Nog even over de "politievoorwaarden". Daarover bestaan dienstbrieven. Ik weet van het bestaan van minstens twee dienstbrieven. Ik heb die gevraagd, maar ik krijg die niet. Men weigert mij die. Die zijn uitsluitend voor intern gebruik. Ik weet dus niet wat daarin staat. Het zijn dienstbrieven van 2007. Die kunnen ondertussen opgeheven zijn. Ook dat weet ik niet. Ik weet alleen dat er in 2007 twee dienstbrieven geschreven zijn over politievoorwaarden. Ik weet niet wat daarin staat. Ik weet niet wat de draagwijdte ervan is.

Justitieassistenten mogen ook geen contact opnemen met de plaatselijke politie om ons te informeren. Vroeger was er een andere praktijk. Ik kom zelf van een klein dorp. Meestal weet een politieagent wel een aantal zaken. De plaatselijke politie weet of het goed of niet goed gaat met een persoon. Dat mag echter niet meer opgevraagd worden. Justitieassistenten nemen geen contact meer op met de plaatselijke overheid. Als wij dat nu willen weten, dan moeten wij aan het openbaar ministerie vragen of men dat wil doen. Ik zie er eerlijk gezegd geen probleem in dat een justitieassistent zelf die info zou insinueren en er zo ook van op de hoogte is.

Ik kom terug op een opmerking van daarjuist. Wat gebeurt er omgekeerd? Ik spreek over de

Nederlandstalige kamer van de strafuitvoeringsrechtbank van Brussel. Ik denk dat dit trouwens een praktijk is in de meeste Nederlandstalige strafuitvoeringsrechtbanken, maar dat kan ik u niet garanderen. Als wij een proces-verbaal krijgen van de procureur en als hij niet zegt dat het niet doorgezonden mag worden, dan bezorgen wij het aan de justitieassistent.

De procureur des Konings kan redenen hebben om een proces-verbaal niet door te sturen. Hij kan zeggen dat hij niet wil dat het wordt bezorgd, omdat er mogelijk een onderzoek uit kan voortvloeien en omdat het nog te vroeg is, maar hij kan ons op de hoogte brengen.

De onduidelijkheid van de opvolging en de controle, die men terugvindt in bijvoorbeeld artikel 62 van de wet, heeft een historische achtergrond. Ik zou daar een en ander kunnen over vertellen, maar ik zal iets voorlezen wat die onduidelijkheid illustreert.

Ik citeer art. 62, paragraaf 3, laatste lid: “De mededelingen tussen de strafuitvoeringsrechter of de strafuitvoeringsrechtbank, de justitieassistent en, in voorkomend geval, het Nationaal Centrum voor Elektronisch Toezicht gebeuren in de vorm van verslagen die in afschrift aan het openbaar ministerie worden overgezonden.”

Voornoemd lid bepaalt dat alle informatie in eerste instantie naar de strafuitvoeringsrechtbank gaat. Vervolgens moet ook een afschrift naar het openbaar ministerie worden gezonden.

Wat is echter daarvan de zin, wanneer de strafuitvoeringsrechtbank geen enkel initiatiefrecht heeft? Die formulering heeft te maken met twee visies die binnen de commissie-Holsters hebben bestaan, met name de vraag of naar het commissiemodel moest worden gegaan – de rechtbank blijft zoals een onderzoeksrechter of jeugdrechter bevoegd voor het dossier en blijft, eens gevat, ook gevat – dan wel of veeleer naar een puur rechtbankmodel wordt gegaan – de rechter heeft een passieve rol en moet door het openbaar ministerie worden gevat.

Eigenlijk is men nooit uit de discussie uitgeraakt. De commissie-Holsters heeft de beslissing ter zake aan de wetgever overgelaten. Er is dan een beslissing gevallen, maar vanuit het kabinet Onkelinx is een wetsamendement gekomen. Uiteindelijk zitten wij – dat is althans mijn opinie – met een onduidelijke regeling onder de titel “opvolging en controle”.

Ik wil ook iets over overleg kwijt. In onze wet is volgens artikel 98bis van de wet in een structureel overleg voorzien. De wet is in 2007 goedgekeurd. Het overleg is op dit eigenste moment aan het opstarten. Er is tot nu toe één vergadering geweest. Vandaag waren er twee opstartvergaderingen. Ook de komende week zijn twee opstartvergaderingen gepland. Na vier jaar en dus met “enige vertraging” is het project van de grond aan het komen. Ik heb er herhaaldelijk voor gepleit dat er meer overleg moet zijn.

Een probleem bij het bedoelde overleg zal naar mijn aanvoelen de vraag zijn op welke manier wordt beslist, wanneer er verschillende visies worden gehanteerd. Er kan wel worden gesproken, maar indien iedereen bij zijn standpunt blijft, kan het zijn dat wij nog geen stap vooruit geraken. Ik geef een voorbeeld, de politionele voorwaarden. Als DGJH op zijn actueel standpunt blijft, zal overleg alleen niets opleveren. Er is dus niet vastgelegd op welke manier tot een besluitvorming kan worden gekomen bij blijvend verschillende standpunten.

Nog iets over de rapportage door de justitieassistenten tot slot. Wat goed is aan de rapportageplicht, is dat in de wet is bepaald dat binnen bepaalde termijnen moet worden gerapporteerd. Een eerste verslag moet binnen de maand volgen. Daarna moet minstens elke zes maanden een verslag worden uitgebracht. Wij kunnen een snellere rapportage vragen. Die termijnen worden behoorlijk gerespecteerd.

De justitiehuzen hebben een bepaalde structuur in de rapportageverslagen gebracht, die ervoor zorgt dat ze overzichtelijk en duidelijk zijn. Wij weten waar wij bepaalde zaken in de verslagen moeten zoeken. Op dat vlak is er dus zeker vooruitgang geboekt.

Nog een probleem is artikel 62 – nog altijd –, laatste lid. Waarover moeten de behandelaars rapporteren? Zij moeten over een aantal zaken rapporteren. Ik lees in voornoemd lid onder andere: “... de moeilijkheden die bij de uitvoering van de begeleiding of de behandeling zijn gerezen”. Dat is eigenlijk een artikel dat teruggaat naar de wet strafrechtelijke bescherming van de minderjarigen. Daar is voor het eerst opgedoken dat behandelaars over bepaalde zaken moeten rapporteren en dus over moeilijkheden bij de uitvoering van de behandeling.

Ik ben eens naar die voorbereidende werken gaan kijken, niet vandaag of gisteren, maar een tijdje geleden. Ik geraak er niet uit wat dat is. De

toenmalige commissievoorzitter was de heer Erdman. Hij zei dat het alleen over praktische problemen gaat. Hij gaf een voorbeeld: een seksuele delinquent, een pedofiel moet een begeleiding volgen en het centrum waar hij dat moet doen is twee huizen voorbij een school, dat is een probleem. Andere mensen hadden daar een andere visie op. Ik herinner mij dat andere partijen zeiden het ook over bepaalde inhoudelijke aspecten moet gaan. Ik ben er nooit uitgeraakt wat nu is. Ik weet nog steeds niet wat dat omvat. Dat vraagt ook wel uitklaring.

De slachtoffers en de wet externe rechtspositie van veroordeelden. Slachtoffers hebben terecht een belangrijke plaats gekregen. Het is trouwens niet voor niets dat de titel van de wet gewijzigd is tijdens de parlementaire behandeling. Aanvankelijk ging de titel alleen over de externe rechtspositie van veroordeelden, maar daar is een heel stuk uitgebreid over de plaats van de slachtoffers.

Wat is nu het grote beginsel? Dat is de responsabilisering. Het slachtoffer wordt ingelicht, maar eens het ingelicht is, moet het zelf initiatief nemen om zich te manifesteren.

Ik neem aan dat men u reeds uitgelegd heeft wat een slachtofferverklaring is. Dat wil zeggen dat mensen zeggen dat ze geïnformeerd willen worden of zelf gehoord willen worden door de rechtbank en wat een slachtoffercite is. Daar spreekt men dan over welke voorwaarden men als slachtoffer in zijn belang opgelegd wil krijgen.

Ik ga eerst iets zeggen over het horen van die slachtoffers. Op de zitting tot toekenning van bijvoorbeeld een voorwaardelijke invrijheidstelling gaan die mensen verschijnen. De wet zegt dat zij alleen kunnen spreken over de in hun belang op te leggen bijzondere voorwaarden. Het is nogal moeilijk als men mensen voor zich krijgt wiens kind vermoord is of wanneer het gaat over zeer zware seksuele feiten. Wij hebben dat zeer regelmatig in onze kamer, omdat wij in Leuven-Centraal zetelen. Ik laat die mensen daar ook hun mening ventileren, bijvoorbeeld als zij zeggen dat ze niet willen dat hij in voorwaardelijke invrijheidstelling gaat. Dat kan men moeilijk verbieden aan de slachtoffers.

In de procedure herroeping, herziening, schorsing kunnen zij ook betrokken worden. Als iemand een voorwaardelijke invrijheidstelling gekregen heeft en de procureur maakt de zaak aanhangig, moeten wij het slachtoffer oproepen als het gaat over een overtreding van een slachtoffergerichte

voorwaarde.

Ook in een procedure tot aanpassing van de voorwaarden is er voorzien dat de slachtoffers schriftelijk moeten bevestigd worden wat hun visie daarop is. Als er een zitting komt, maar dat is niet verplicht, kunnen zij dan ook opgeroepen worden.

Een belangrijke verbetering tegenover de vroegere wet voorwaardelijke invrijheidstelling is dat er een vertegenwoordiging mogelijk is van de slachtoffers op de zitting. Dit was vroeger niet voorzien. Veel van die slachtoffers komen eigenlijk vragen: "Ik wil die dader nooit meer zien." Zij waren eigenlijk gedwongen om op de zitting aanwezig te zijn om dat te kunnen verklaren in aanwezigheid van die dader.

Ik ga mijn persoonlijke visie geven op die responsabilisering. Ik heb dat ook al een paar keren neergeschreven. Naar mijn aanvoelen is dat een intellectueel aantrekkelijk model, dat hoge verwachtingen wekt bij de slachtoffers. Ik vraag mij af of daaraan tegemoet kan worden gekomen. Het is ook een duur systeem. Alle slachtoffers – alle natuurlijke personen wier burgerlijke partijstelling gegrond is bevonden, – krijgen nadat het vonnis is uitgesproken een brief toegestuurd met uitleg over hoe zij zich kunnen manifesteren, enzovoort. Uiteindelijk willen een aantal slachtoffers gehoord worden door een strafuitvoeringsrechtbank voor veroordeelden die zelfs nooit voor een strafuitvoeringsrechtbank zullen komen. Bepaalde straffen worden niet uitgevoerd. Straffen van minder dan drie jaar komen niet voor de strafuitvoeringsrechtbank, dit is nog altijd de bevoegdheid van de minister.

Ik heb al een aantal keren geschreven dat men misschien toch eens moet onderzoeken of men ondanks dat intellectueel interessant model niet eerder zou moeten terugkeren naar het oud systeem, dat moet verbeterd worden. Dat maakte dat als het gaat over misdrijven waarvan wij aannemen of waarvan kan worden aangenomen dat die zeer traumatiserend zijn, de dienst Slachtofferonthaal contact zal opnemen met die slachtoffers en hun vragen of zij zich wensen te manifesteren. Dit was het systeem dat onder de VI-commissie bestond en ik zie nu in de praktijk nog altijd dezelfde slachtoffers voor de rechtbank verschijnen als destijds. Het zijn bijna uitsluitend mensen die komen voor moord of doding, zeer zware seksuele delicten. Ik heb op die 12 jaar dat ik dit werk doe één keer iemand gehad die zich kwam manifesteren omwille van het feit dat hij bestolen was. Ik heb met betrekking tot het nieuwe systeem gesproken over een marginale

meerwaarde tegen een hoge kostprijs.

Tot slot, ik vind het toch ook mijn taak om te zeggen dat wij soms ook wel eens worden geconfronteerd met onredelijke slachtoffers. Ik heb meegemaakt dat een slachtoffer zich op de zitting misdroeg, dreigde en de dader zelfs bijna fysiek te lijf ging.

Ik heb meegemaakt dat er zich een vechtpartij voordeed op de binnenkoer van Leuven-Centraal, waar dan uiteindelijk politie tussenbeide gekomen is. Ik denk ook aan een concreet dossier waarbij het slachtoffer eigenlijk de dader stalkt, zijn werkgever gaat opzoeken met de vraag of hij wel weet wie hij in dienst heeft, zodanig dat die man problemen ondervindt met zijn tewerkstelling.

Tot slot iets over de strafuitvoeringsrechtbank. Ik vind dat de multidisciplinaire samenstelling van die rechtbank een meerwaarde heeft. Ik denk dat we daar een ander soort van discussie krijgen, meer dan een louter juridische discussie, en dat dat ook nodig is bij de serieuze dossiers waarmee we te maken hebben.

Ik wil iets zeggen over die bijkomende gespecialiseerde opleiding voor beroepsmagistraten bij de strafuitvoeringsrechtbank. Tijdens die opleiding, die toch zes of zeven dagen duurt in totaal, is er bijzondere aandacht voor seksuele delinquenten. Professor Cosyns van het UFC, het referentiecentrum, krijgt daar een voormiddag het woord, er wordt uitgebreid ingegaan op risicotaxatie – welke instrumenten zijn er, hoe moet je die lezen, hoe moet je die begrijpen –; ook voor de behandeling van seksuele delinquenten wordt er tijd uitgetrokken. Er is ook voorzien dat de specifieke opleiding over slachtoffers gevolgd moet worden alvorens men benoemd kan worden tot voorzitter of openbaar ministerie bij een strafuitvoeringsrechtbank. De vraag die natuurlijk wel rijst, is waarom die opleiding dan niet voor de assessoren verplicht is.

Ik stel mij ook vragen over de tijdelijkheid van de mandaten. Wij kunnen maximaal acht jaar dit werk doen. Ik vrees ervoor dat er toch een belangrijke hoeveelheid knowhow verloren zal gaan. We zijn nu vier jaar bezig, er zijn toch ruim twee derden van al de mensen die begonnen zijn, om niet te zeggen drie vierden, op dit moment nog altijd aan het werk. Wat gebeurt er als die acht jaar afgelopen is? Zal al die knowhow die we opgebouwd hebben, tegelijk verdwijnen? Ik begrijp die regeling ook niet zo goed. Kan men ons niet serieus evalueren, zoals dat moet gebeuren, en als we ons werk goed doen ons mandaat, telkens

tijdelijk verlengen? Zoals voor onderzoeksrechters en andere.

Een tweede probleem daarbij is dat goede assessoren die uit de privé komen, heel moeilijk te vinden zijn. Die mensen moeten hun werk opzeggen voor iets dat maar acht jaar duurt. Op een bepaald moment, als die drie, vier, vijf jaar bezig zijn, beginnen die zenuwachtig te worden. Ik weet niet of het zo'n goeie zaak is om het absolute maximum van acht jaar te blijven behouden.

Ten slotte – en daar maak ik mij heel grote zorgen om – komen er in hoge snelheid bijkomende bevoegdheden op ons af. Het gaat over de internering en de terbeschikkingstelling. Als er niets gebeurt, zijn wij daar uiterlijk op 1 januari 2012 voor bevoegd. Uiterlijk op 1 september 2012 zal een alleen zittende strafuitvoeringsrechter bevoegd zijn voor alle strafuitvoeringsmodaliteiten voor straffen tot en met 3 jaar. De strafuitvoeringsrechter zal ook bevoegd zijn voor de vervroegde invrijheidstelling om medische redenen. Ook de omzetting van een korte straf in een werkstraf en de reductie van straf ingeval van samenloop worden zijn bevoegdheid. Dat baart mij grote zorgen. Waarom? Omdat ik niet weet hoever het daarmee staat. Ik weet niet, of en zo ja, waarmee men bezig is ter voorbereiding.

In ieder geval, ik ben niet bij de voorbereiding betrokken. De strafuitvoeringsrechtbanken zijn er niet bij betrokken. De Nederlandstalige strafuitvoeringsrechtbanken, die toch regelmatig onderling overleggen, zijn nog altijd vragende partij daarbij betrokken te worden. Geïnterneerden vormen een heel moeilijke populatie. Daar zitten een hoop seksuele delinquenten bij. Men moet er toch voor zorgen dat we dat goed voorbereid overnemen. Men moet de nodige mensen benoemen, men moet ervoor zorgen dat er bijkomende rechters zijn. Die moeten eerst gevormd worden. Ik maak mij daar grote zorgen over.

Er is ook een wetswijziging nodig. In de wet op de internering staat op dit ogenblik iets wat vloekt, aan Nederlandstalige kant. Mensen die door een onderzoeksrechter in VOV gesteld zijn en die in de kliniek een behandeling krijgen, zullen moeten verschijnen voor de strafuitvoeringsrechtbank. Als de wet niet wordt gewijzigd, zullen wij die mensen eerst opnieuw moeten opsluiten voor wij ze opnieuw naar de kliniek kunnen sturen. Immers, in de wet staat dat zij eerst een andere strafuitvoeringsmodaliteit moeten krijgen alvorens zij vrij op proef kunnen gaan. Kortom, er moet nog een wetswijziging komen inzake de wet op de

geïnterneerden.

Waar maak ik mij nog grote zorgen over? Er is een uitspraak van het Grondwettelijk Hof. Er waren geïnterneerden die zegden dat een uitstel tot 2012 onredelijk was. Hun advocaat maakte hun zaak aanhangig bij het Grondwettelijk Hof, en dat heeft gezegd dat het niet op korte termijn kan. Het vraagt voorbereiding. Daar is tijd voor nodig, en 2012 is niet onredelijk. Ik lees tussen de lijnen wel dat men na 1 januari 2012 niet meer met hetzelfde verhaal zal moeten afkomen, want dan zal er tijd genoeg geweest zijn.

2012 is niet ver meer. Dat is over 10 maanden. Ik maak mij daar grote zorgen om.

Ik dank u voor uw aandacht.

De **voorzitter**: Ik dank u ook. Il y a eu énormément d'informations. Très rapidement dites. Tout le monde dit oui. Énormément d'articles de loi évoqués. Et donc, si vous pouviez nous donner votre exposé?

Freddy Pieters: Er staan een paar zaken in voor mij, maar ik zal die eruit halen. Het gaat dan over individuele dossiers.

La **présidente**: Pour évoquer tous les articles que vous avez évoqués, je pense que personne n'a suivi ici. N'a eu la possibilité de suivre parce que vous maîtrisez tout cela et nous beaucoup moins par rapport aux différentes lois. Je passe la parole à l'ensemble des commissaires. Mijnheer Schoofs.

Bert Schoofs (VB): Mijnheer Pieters, ik dank u voor uw betoog.

U was vrij kritisch over de responsabilisering van de slachtoffers in het kader van de nieuwe wet. Ik meen te hebben gehoord dat er te hoge verwachtingen zouden zijn gecreëerd.

Is het uw aanvoelen dat de slachtoffers nu beter af zijn dan ten tijde van de Commissie tot Bescherming van de Maatschappij wat opvolging betreft, of worden misschien niet alle mogelijkheden benut die in de wet zijn opgenomen? U had het over een intellectuele oefening. Blijft de advocatuur misschien in gebreke bij de begeleiding van de slachtoffers?

De advocaten vormen immers de link tussen slachtoffer en rechtbank. Zijn er eventueel problemen met de omzetting van de wet in de praktijk? Ik heb nog de tijden meegemaakt van de

Commissie tot Bescherming van de Maatschappij. Dat had toen wel zijn waarde, maar wat is de verhouding toen tegenover nu?

Ik heb deze vraag deze week nog gesteld aan iemand van het Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, maar die kon mij geen antwoorden geven, omdat men alleen casussen en beperkt cijfermateriaal had die nog dateerden uit de tijd van de Commissie tot Bescherming van de Maatschappij.

Ik hoop dat mijn vragen op dit vlak duidelijk zijn.

Stefaan Van Hecke (Ecolo-Groen!): Mijnheer Pieters, ik dank u voor de informatie. U hebt inderdaad een aantal pijnpunten aangetoond, waarover wij ons zullen moeten buigen.

Ik heb een aantal concrete vragen. Hebt u al meegemaakt dat in de praktijk de strafuitvoeringsrechtbank moet weigeren om iemand voorwaardelijk vrij te laten omdat er onvoldoende therapiemogelijkheden of begeleiding zijn? Het kan zijn dat de vrijlating om andere redenen wordt geweigerd, maar hoe vaak hebt u al gedacht dat iemand in aanmerking zou komen voor vrijlating, mocht er een plaats zijn waar hij op een ernstige manier kan worden behandeld. Kunt u dat eventueel kwantificeren?

U hebt het gehad over de rol van het slachtoffer bij de zittingen van de strafuitvoeringsrechtbank. Ik heb zelf ook ervaring met slachtoffers die dat hebben gedaan en de ervaringen zijn over het algemeen positief, ook omdat ze begeleid worden. Men kan de voorwaarden ook schriftelijk bezorgen. Men hoeft niet in persoon te verschijnen, want dat is dikwijls ook heel zwaar. Dat loopt allemaal heel vlot. Er zijn inderdaad heel veel paperassen, want men krijgt om de zoveel maanden al die documenten opgestuurd.

Hoe zwaar weegt een standpunt door of een vraag van een slachtoffer om bepaalde maatregel op te leggen? U zegt dat u soms onredelijke slachtoffers heeft, maar vaak zijn het ook zeer evidente vragen. Hoe zwaar weegt een dergelijke vraag in uw praktijk daadwerkelijk door, ook al had u daar misschien in eerste instantie niet echt aan gedacht? Wat zijn uw praktijkervaringen daarmee?

Carina Van Cauter (Open Vld): Mijnheer Pieters, over het beknopt voorlichtingsrapport zegt u dat u het niet krijgt van de justitiehuisen. Ik neem echter aan, als u het nodig hebt, dat u het dan wel krijgt van de politie. Klopt dat? Als u het nodig hebt, dan

veronderstel ik dat u het via een moraliteitsonderzoek of iets dergelijks, kunt vragen aan de politie.

Dan kom ik tot de opvolging: controle van voorwaarden, politieel controleerbare voorwaarden, en dan de opvolging door de justitieassistenten, het parket en de strafuitvoeringsrechtbank. De problematiek is ons bekend. Samen met enkele collega's heb ik de minister van Justitie herhaaldelijk daarover ondervraagd. Dat gebeurde naar aanleiding van enkele dossiers waar de opvolging en controle was misgelopen. Men kwam tot recidive omdat er een gebrek was aan het doorgeven van informatie. De minister heeft toen geantwoord dat er een proefproject is opgestart in Antwerpen om de taakstelling van iedereen duidelijk te definiëren en om de informatiedoorstroming vlot te laten verlopen. Naar aanleiding van dat proefproject in Antwerpen, zou er een algemene richtlijn zijn gekomen die in alle arrondissementen tegelijkertijd zou zijn toegepast.

Echter, als ik u nu hoor, dan bestaat dat niet, dan is er nog altijd een probleem met wie wat doet, en met de wijze waarop welke informatie doorstroomt.

Een laatste kleine vraag. Heb ik goed begrepen dat u zegt dat de voorwaarden die door jullie opgelegd zijn, niet wijzigbaar zijn, dus dat jullie die voorwaarden moeten intrekken en opnieuw moeten opleggen?

Freddy Pieters: Ik heb daar eigenlijk niet over gesproken. Ik noteer uw vraag om ze zo dadelijk te beantwoorden.

Marie-Christine Marghem (MR): Tout au début de l'expérience des TAP, certains d'entre eux - je ne me rappelle plus où - ne pouvaient pas siéger dans une chambre de tribunal, mais se trouvaient en prison. C'est ce que j'ai entendu. Est-ce vrai? À mes yeux, ce n'est pas un lieu idéal. Avez-vous cette expérience?

Au sujet de la transmission des informations, du contrôle et de la façon dont travaillent les assistants de justice, je vous remercie d'avoir été directe, car l'objet de ma question ainsi que celle de Renaat Landuyt était de savoir exactement comment les assistants de justice envisageaient leur travail. Nous observons qu'ils l'envisagent de façon sociale dans le cadre d'une relation de confiance - ce qui n'est pas typiquement du contrôle - alors que vous, vous envisagez votre mission plutôt de façon contrôlante, c'est-à-dire en

exerçant une pression: "Je décide de telle et telle condition et je veux vérifier qu'elles sont réalisées dans les faits".

Or, vous dépendez d'eux en quelque sorte pour savoir si tout cela est bien effectif. Donc, comment organiseriez-vous la transmission d'informations entre les trois partenaires de cette situation, vous, en votre qualité de magistrat du TAP, la police et les assistants des maisons de justice?

Sonja Becq (CD&V): Ik dank de sprekers voor de veelheid aan informatie. Jullie zitten hier allemaal al wat langer, collega's, maar voor mij zitten hier ook wat nieuwe zaken en onduidelijkheden in. Jullie hebben de rechtspositieregeling allemaal nog mee goedgekeurd en meegemaakt. Of niet?

Renaat Landuyt (sp.a): (...)

Sonja Becq (CD&V): Over leeftijd heb ik het niet, mijnheer Landuyt.

Ik ben vorige vrijdag in de gevangenis van Leuven geweest. Daar heb ik ook gesproken met alle hulpverleners en al degenen die mee zorgen voor vorming en dergelijke. Ik hoorde bij hen en ook bij de psychosociale dienst een stukje frustratie, als ik het zo mag zeggen. Zij maken rapporten en verslagen, met een perspectief voor degenen die langdurig gevangen zitten. Zij doen voorstellen rond voorwaarden, maar soms stellen zij vast dat die niet worden gevolgd of dat die anders begrepen worden. Op welke manier verloopt dat contact, opdat u voldoende geïnformeerd zou zijn over de weg die zij willen gaan?

Zij zouden bijvoorbeeld ook willen dat die mensen zich aanbieden. Ze krijgen een verbod om naar buiten te gaan, maar men verwacht wel dat zij werk hebben om buiten te kunnen. Het gaat om die heel concrete situaties. Hoe gebeurt dat op dit moment? Hoe zou de communicatie effectief beter kunnen verlopen? Hoe zou er eventueel feedback kunnen teruggaan naar de sociale dienst over de voorwaarden en de verwachtingen vanuit de strafuitvoeringsrechtbank? Jullie moeten ook motiveren waarom. Is dat voldoende duidelijk of krijgt u daarop ook de reactie dat men daarover duidelijkere communicatie zou willen?

La présidente: À la fin de votre exposé, vous avez parlé de tout ce qui allait vous "tomber sur la tête" suite aux lois votées. Vous avez parlé de l'échéance du 1^{er} janvier 2011, du 1^{er} juillet 2012, de l'arrêt de la Cour constitutionnelle ou de la cour de cassation, je ne sais plus vraiment. Il y a une série de choses.

N'avez-vous pas envie d'endosser ce type de responsabilité? Ou bien estimez-vous que vous avez besoin, dès maintenant, de personnel supplémentaire pour pouvoir assumer toutes ces tâches? Estimez-vous que toutes ces tâches doivent revenir au tribunal d'application des peines, bien entendu avec des moyens complémentaires qui lui seraient attribués ou pensez-vous que ces tâches ne sont pas de "votre compétence"? J'aimerais avoir votre point de vue à ce niveau, notamment pour ce qui concerne la charge de travail.

Je voudrais également revenir sur le flux d'informations que j'estime fondamental.

Renaat Landuyt (sp.a): Ik wil gewoon voor ik het vergeet een praktische vraag stellen.

Het is een korte, praktische vraag. Kan de heer Pieters misschien suggesties doen op basis van zijn vorige geschriften en zijn vorige artikelen die hiermee verband houden. Hij heeft ons vlug enkele dingen meegegeven, maar hij heeft er, vermoed ik, al eerder uitgebreider over geschreven. Het is voor de commissie misschien praktisch dat we enkele referenties krijgen. De kopieën maken wij dan zelf wel.

La **présidente**: J'aimerais revenir à une question qui rejoint les questions de flux d'informations et de la crainte qu'on a tous depuis le début que chacun ait des petits bouts d'information et ne sache pas, à un moment donné, procéder à un contrôle global et prendre une décision claire par rapport au suivi de l'auteur, en particulier des auteurs de faits sexuels.

Si je vous ai bien compris, vous êtes la seule chambre néerlandophone - on va poser la question à toutes les chambres - à réagir lorsque vous recevez une information soit de l'assistant de justice soit de la police ou du ministère public. D'autres pensent que c'est le ministère public qui doit s'en occuper, et vous, vous pensez que c'est vous. J'aimerais bien avoir des détails sur ce sujet.

Par rapport au partage d'informations, si j'ai bien compris, dans la loi, la police fait les contrôles restrictifs: "on ne peut pas aller là, on ne peut aller dans une piscine, aller dans un bistrot, aller près d'une école". C'est la police qui contrôle ça, pas l'assistant de justice. L'assistant de justice joue son rôle au niveau des conditions positives: formation, recherche d'emploi. Je ne sais pas si ce que je raconte est juste mais je vous interroge.

Ne pensez-vous pas que chacun devrait disposer de l'information de l'autre? C'est-à-dire que, si la police constate effectivement qu'il y a quelque chose de restrictif qui n'est pas respecté et que l'assistant de justice continue de travailler sur une relation de confiance alors qu'on dit qu'elle est rompue et qu'il y a peut-être des juges qui ne réagissent pas comme vous - vous avez l'air d'être un juge très proactif, si je puis m'exprimer ainsi, je ne connais pas les autres -, je pense que tout se grippe à un moment donné. Donc, pour nous, le flux d'informations, le partage d'informations est important. Est-ce qu'il faut renforcer aussi, à un moment donné, votre pouvoir de juge dans la loi?

J'essaie de comprendre. Voilà, si vous avez compris, car je n'ai peut-être pas été très claire à cette heure-ci.

Freddy Pieters: Ik zal misschien antwoorden op de allergemakkelijkste vraag; hebt u geen zin om het te doen, die nieuwe bevoegdheden op te nemen? Dat heeft er in de grond niets mee te maken. Als u mij de vraag rechtuit stelt, ik heb zelf herhaaldelijk gepleit voor de strafuitvoeringsrechtbanken, om aan de strafuitvoeringsrechter bevoegdheden te geven. Ik heb zelfs gezegd dat men beter de probatie ook de strafuitvoeringsrechtbanken zou geven, die en echte jurisdictionele bevoegdheid heeft anders dan de probatiecommissie.

Waarom ben ik daar zo'n voorstander van? Dat is eigenlijk gebaseerd op mijn visie op de Grondwet. U maakt de wet, de procureur brengt de straf in uitvoering. Als er fundamentele zaken veranderd worden aan een straf of aan een maatregel, wel, dan vind ik dat dit ook alleen de rechter toekomt. Dat is mijn visie daarop, dat heb ik herhaaldelijk geëxpliciteerd.

Om zeer duidelijk te zijn over uw vraag, nee, dat heeft niets te maken met geen goesting en ja, dat heeft alles te maken met grote schrik. Ik overdrijf nu een beetje maar als men ons niet de middelen geeft ...

Zelf was ik kandidaat om strafuitvoeringsrechter te worden toen wij in 2007 gingen starten. In 2006 is er een vorming geweest in Wépion. Toen moesten de strafuitvoeringsrechtbanken dus nog beginnen. Telkens kwamen er mensen binnen van justitiehuisen enzovoort, die kwamen zeggen dat men eigenlijk nog nergens stond met de voorbereiding. Wel, toen hebben alle magistraten, Nederlandstaligen en Franstaligen, op een of twee

mensen na, een brief ondertekend gericht aan de minister om haar te zeggen dat zij in gang moest schieten omdat wij nog nergens stonden. Toen zijn er op korte termijn een aantal vergaderingen geweest op het kabinet waar wij aan deelgenomen hebben, maar bijvoorbeeld ook het parket-generaal en de betrokken administraties. Toen is er gelukkig nog een aantal zaken geregeld.

De Nederlandstalige strafuitvoeringsrechtbank van Brussel zal waarschijnlijk al de dossiers internering krijgen van Leuven en een aantal van Brussel. Caseload van Leuven 200 geïnterneerden binnen, 200 geïnterneerden vrij op proef buiten. Binnen de zes maand moeten wij over al die dossiers opnieuw een beslissing genomen hebben. Dat zegt de wet. Daar heeft men volk voor nodig. Ik heb zelf vanuit andere hoeken de mogelijkheid gehad om te werken in de Commissie ter Bescherming van de Maatschappij. Dat is een zeer moeilijke materie. Men zit daar met daders van wie men toch kennis moet hebben. Het gaat vaak over mensen die zeer zware feiten plegen. Hoe gaan die dossiers bij ons terecht komen? Hoe gaan wij die krijgen? De terbeschikkingstelling van de regering, dat zijn allemaal mensen over wie de rechter gezegd heeft dat zij behept zijn met een voortdurende drang tot het plegen van feiten. Dat gaat over serieuze zaken. Ik wil serieuze dossiers krijgen als ik ermee belast word. Ik wil ook weten wat en hoe. Wij moeten de tijd krijgen. Voor de strafuitvoeringsrechtbanken zoals ze nu functioneren denk ik dat ik voor de vonnissen dertig of veertig verschillende sjablonen moet hanteren. Er zijn combinatiebeslissingen, weigeren, toekennen. Wel, dat moet ook gemaakt worden voor de geïnterneerden. Wij moeten de tijd en de kans krijgen om daaraan te beginnen.

Het is dus absoluut geen onwil van mij, het is de kwestie om er nu tijdig mee te beginnen. Ik heb vorig jaar al gesteld: waarom hebben wij de TBR nog niet? Er was volgens mij geen enkele reden. Ik denk niet dat de TBR, de terbeschikkingstelling van de regering, een grote, zware caseload gaat geven. Dat gaat volgens mij over enkele tientallen dossiers. Wel, die hadden wij allang moeten hebben. Dan was dat al uit de voeten. Dat samen met de geïnterneerden is een ander paar mouwen.

Nu ga ik naar het begin, als u het mij toestaat. De responsabilisering van de slachtoffers, is dat beter? Ik zal proberen uit te leggen wat ik daarnet bedoelde. Eigenlijk vind ik dat intellectueel een zeer interessante benadering. Ik denk echter dat er geen meerwaarde is, in de zin van wie er nu

effectief verschijnt voor ons als slachtoffer. U sprak over de Commissie Bescherming Maatschappij, maar het gaat eigenlijk over de VI-commissie. Dezelfde slachtoffers die ik zag verschijnen voor de VI-commissie, zie ik nu verschijnen voor de strafuitvoeringsrechtbank. Nu manifesteren er zich niet meer mensen dan vroeger.

Vroeger bestond het systeem erin dat Justitie op zoek ging nu wordt men geïnformeerd en moet men zelf komen. Ik denk dat er qua uitkomst niet erg veel gewijzigd is; ik zeg alleen enkel dat wij ons er goed moeten van bewust zijn dat dit een duur systeem is. Het kost veel geld en misschien moet men eens de vraag stellen wat de meerwaarde ervan is. Kunnen wij al dat geld niet beter gebruiken om andere zaken voor slachtoffers te doen dan een intellectueel zeer aantrekkelijk systeem op te stellen, maar dat in de praktijk dezelfde mensen voor onze rechtbank brengt, die, denk ik, ook hetzelfde oordelen over hoe wij al dan niet functioneren.

Ik kom tot de vraag over het weigeren wegens onvoldoende therapiemogelijkheden. Het antwoord is "ja". Ik heb het niet geteld, maar ik denk dat onze kamer alleen al in Leuven-Centraal zeker een tiental dossiers telt van daders die regelmatig voor ons verschijnen. Als de residentiële hulpverlening zegt dat wij die mensen bij hen kwijt kunnen, dan is de kans groot dat wij hen vervroegd vrijlaten. Deze dossiers keren zeer regelmatig terug. Ik heb het dan alleen over mensen die zelf de vraag stellen, mensen die buiten willen. Er zijn ook mensen die zelf zeggen dat zij niet buiten willen, die zien dat zoiets niet kan. Dit getal "tien" is natuurlijk een ruwe schatting, ik heb ze niet geteld.

Hoe zwaar weegt het verschijnen van slachtoffers door op de strafuitvoeringsrechtbank? In de meeste gevallen is dit nuttig, om bijvoorbeeld zeer concreet over een regioverbod te spreken. Tijdens onze voorbereiding kijken wij dikwijls op de kaart om na te gaan waar daders gaan wonen. Soms is het wel in een ander dorp, maar op nauwelijks honderd meter van het slachtoffer. Over het algemeen kunnen wij zeker bijkomende informatie verkrijgen.

Ik denk ook dat het voor de beleving van de slachtoffers zeer belangrijk is. Zelfs al is het voor ons in de praktijk niet nuttig, is het toch zeer belangrijk om mensen de kans te geven om zich uit te spreken. Wij steken daar echt onze tijd in, ook al zijn er soms moeilijke slachtoffers. Ik wil zeker niet de indruk wekken dat dit de grote

meerderheid is. Per jaar zien wij 30 tot 40 mensen, dus tijdens die vier jaar heb ik 150 tot 160 mensen zien passeren in Leuven-Centraal. Ik heb het hier over slechts twee tot drie gevallen waar problemen mee zijn. Ik wil enkel zeggen dat wij er rekening mee moeten houden dat wij soms een problematisch slachtoffer voor ons krijgen.

De verschijning weegt altijd. Mijn ervaring is dat de grote meerderheid van de betrokken slachtoffers zegt : mijnheer de voorzitter, ik wens niet dat hij in vervroegde invrijheidstelling gaat. Ik plak er cijfers op. Het gaat om een heel grote meerderheid. Minstens drie vierde tot 90 % komt zeggen dat hun zoon/dochter geen tweede kans heeft gehad en vindt dus niet dat de dader een tweede kans moet krijgen. Dat is de realiteit.

Ik maakte het een paar keer mee dat er op de rechtbank een soort begin van dialoog tot stand kwam. Ik heb ooit meegemaakt dat mensen niet wilden dat de dader in Zeebrugge zou komen, omdat de slachtoffers er een appartement hadden. De dader bleek een visser te zijn. Hij kon nergens anders werken, omdat er in België niet veel plaatsen zijn waaruit een visser kan kiezen. Op de zitting bleek plots, doordat de betrokkenen met elkaar spraken, dat het de slachtoffers niet kon schelen dat de dader naar de haven ging en met een boot de havengeul zou uitvaren. Zij wilden echter dat hij van de dijk zou wegblijven. Dat zijn zaken die zijn gebeurd.

Eén en ander leidt dus soms tot een begin van dialoog, alleen, wanneer een dialoog op gang komt, zou zulks beter vóór de zitting gebeuren. Het gebeurt soms dat wij een weerslag ontvangen over slachtofferbemiddeling die is gebeurd. Dat is echter nog altijd veeleer de uitzondering dan de regel.

Wat betreft het beknopt voorlichtingsrapport, een maatschappelijke enquête en een moraliteitsverslag, zijn een aantal zaken door elkaar gehaspeld. Ik bedoel daarmee het volgende. Wij behandelen bijvoorbeeld een dossier in verband met voorwaardelijke invrijheidsstelling. Die man verschijnt voor ons en wij stellen een aantal problemen vast over het opvangmilieu. De gevangenis heeft haar werk gedaan; zij heeft de betrokkene gezien, enzovoort, maar de gevangenis heeft ook niet alle informatie. Op de rechtbank horen wij de slachtoffers. Wij hebben een slachtofferfiche. Het probleem daarmee is dat de slachtofferfiches niet naar de gevangissen gaan. Er wordt bijvoorbeeld een hele reclassering uitgewerkt, bijvoorbeeld in De Klinge in het Waasland, en dan blijkt er plots een

slachtoffer te zeggen: ik wil niet dat hij in De Klinge komt. Zulks blijkt dan op de zitting van de rechtbank. Die dader heeft een reclassering uitgewerkt, maar moet nu helemaal van nul herbeginnen. Ook daar is er dus een tekort aan doorstroming.

Mevrouw, ik kom nu concreet terug op uw vraag. Wij zitten op de rechtbank. Wij hebben eigenlijk bijkomende informatie over het opvangmilieu nodig, omdat wij via de procureur of ter zitting bijkomende informatie hebben gekregen. Zelfs de directeur kan ons bijkomende informatie geven die hij heeft ontvangen. Wat kunnen wij desgevallend doen? Wij kunnen de zaak uitstellen, het dossier in voortzetting plaatsen en, zoals u suggereert, een moraliteitsverslag vragen. Maar een moraliteitsverslag bij de politie heeft toch een andere opzet dan te weten of de reclassering van iemand goed in elkaar steekt. Ik kan er, eerlijk gezegd, met mijn verstand niet bij waarom in de wet bij internering de strafuitvoeringsrechtbank wel een beknopt verslag of maatschappelijke enquête kan vragen, terwijl wij dat nu niet kunnen omdat het niet in de wet staat.

Eerlijk gezegd, ik kan er met mijn verstand niet bij waarom binnen de wet op de internering de strafuitvoeringsrechtbank dat wel zal kunnen, en waarom wij dat nu niet kunnen voor veroordeelden omdat het niet expliciet in de wet externe rechtspositie staat. Dat heb ik willen uitleggen. Dat helpt de zaken niet vooruit.

Wij zitten daar zoals elders in de wet met een vacuüm. Het DG Justitiehuis heeft dat vacuüm gevuld en gezegd dat zij dat zo zien en dat zij dat doen en dat niet. Dat is voor mij een probleem. Het is toch de bedoeling dat wij de informatie krijgen die wij nodig hebben om goed te kunnen beslissen.

Om op de vraag van de heer Landuyt te antwoorden, ja ik heb daarover gepubliceerd. Eén artikel is nog niet gepubliceerd. Ik heb op een colloquium over 10 jaar strafuitvoeringsrechtbanken eerlijk een aantal dingen gezegd die zwaar op mijn lever lagen. De titel daarvan was "De Kleren van de Keizer". Iemand moet eens zeggen dat een aantal zaken niet kan. Ik heb een aantal verwijten geformuleerd.

Waarom krijgen wij bepaalde informatie niet? Ik geef een voorbeeld. Ik heb dat het optrekken van schotten genoemd. Wat gebeurt er? Op een bepaald moment verschijnt een veroordeelde voor ons, een seksueel delinquent die zware feiten heeft gepleegd. De onderzoeksrechter gaf hem

voor diezelfde feiten een vrijheid onder voorwaarden met de verplichting om zich residentieel te laten behandelen. De man doet dat. Hij komt voor de rechtbank. De grondrechter schrijft dat die man klaarblijkelijk niet veel geleerd heeft daar in de kliniek, want dat er opnieuw incidenten zijn geweest. Hij wordt veroordeeld tot vijf jaar effectief.

Die man verschijnt voor ons in verband met een VI. Wij lezen dat dossier en zien dus dat die man vrijheid onder voorwaarden heeft gekregen met verplichte begeleiding. Wij vragen aan die heer of hij akkoord gaat dat wij daarover informatie krijgen. Hij zegt dat wij dat gerust mogen opvragen. Dat wordt opgevraagd. De justitiehuizen antwoorden dat het een onderzoeksrechter is die indertijd die opdracht gegeven heeft en dat wij dat niet krijgen. Dat noem ik optrekken van schotten.

Met wat zijn wij bezig? Het gaat over dezelfde feiten als degene waarvoor hij in voorhechtenis gezeten heeft. Het gaat over een man die therapie gekregen heeft, die klaarblijkelijk niet gewerkt heeft. Wij moeten beslissen. En dan durft men nog schrijven dat wij dat niet krijgen, zelfs als de dader zelf daarvoor zijn akkoord gaf.

Dat is geëscaleerd tot op het hoogste niveau. Men krijgt dan als antwoord dat het uitzonderlijk zal kunnen, maar dat het principe is dat het binnen een mandaat is en dat de mandaatgever de eigenaar is. Ik heb geantwoord dat dit niet juist is. Dat het juridisch zelfs nonsens is. Justitie is de eigenaar daarvan. Er mag een andere onderzoeksrechter komen, dat blijft in dat dossier zitten. Wij zijn organen van Justitie en Justitie heeft daarover te oordelen.

Mevr. Devos heeft daarstraks gesproken over een illegaal die daar in huis zou zijn. Eerlijk gezegd, ik ben daar niet mee bezig. Ik moet alleen weten wat het opvangmilieu is, welke relevante informatie is daarover, kan de dader daar naar toe, kan hij daar niet naar toe, geeft dat garanties of geeft dat geen garanties? Dat interesseert ons. In bepaalde informatie ben ik gewoon niet geïnteresseerd. Essentiële informatie die er is, en dan zeggen neen, wegens een andere opdrachtgever of andere redenen.

Ik heb de woorden vandaag ook gehoord: deontologische en methodologische redenen. Dat men mij eens uitlegt wat dat is. Dat men dat eens expliciteert.

Met alle respect voor Mevr. de directeur-generaal van de justitiehuizen, ik heb ooit met haar

gewerkt, het is pas sinds 2010 dat ik bepaalde zaken die hier vandaag aan U getoond zijn lees. De vijf grote basisprincipes voor maatschappelijk werk binnen Justitie, de visie van de justitiehuizen,, dat heb ik voor de eerste keer gelezen in 2010.

De BPR, waarvan deze middag sprake, als u die kan krijgen, vraag hem. Ik krijg hem als voorzitter van een strafuitvoeringsrechtbank niet.

Daar staat allerlei uitleg in hoe die justitieassistenten moeten functioneren. Als ik op dingen stuit, waarvan ik zeg dat ze niet lukken en je vraagt dan wat gaat hier verkeerd en leg me dat eens uit, dan verwijst men wel naar de BPR.

Die twee dienstbrieven van 2007 over "politievoorwaarden", dat is een directeur van een justitiehuis die mij dat in vertrouwen zegde, maar hij kan ze mij niet geven. Ik mag ze niet hebben, maar ze bestaan.

Het klinkt allemaal nogal cru, maar ik denk dat het DG Justitiehuizen op dat vlak heeft gebruikgemaakt van een vacuüm dat bestaat in de wetgeving inzake controle en opvolging. Dat zou zeer duidelijk moeten beschreven zijn. Controle, dat is die en die. Toezicht is die en die, maar toezicht impliceert ook controle.

Dat men bepaalde verbodsvoorwaarden niet gaat nakijken, ik vraag ook niet dat justitieassistenten de dancings gaan aflopen. Dat moet voor mij niet, maar als men flagrant op een overtreding stuit van een verbodsvoorwaarde, gaat men toch niet zeggen: "at is niet voor mij, dat is voor de politie"?

Men heeft zich te veel ingegraven. Het is een soort loopgravenoorlog geworden. U krijgt dat wel, u krijgt dat niet, u krijgt dat onder die omstandigheden. Terwijl het allemaal niet zo moeilijk is. Wij moeten die relevante informatie krijgen. Ik heb er geen enkel probleem is als men tegen ons zegt: de informatie die u krijgt op uw strafuitvoeringsrechtbank van het openbaar ministerie, en dat maakt daar geen bezwaar tegen, bezorgt u aan de justitiehuizen. Ik heb daar geen enkel probleem mee. Het is natuurlijk wel eenvoudiger dat de procureur-generaal zelf alles aan de justitieassistent bezorgt.

Men kan zeggen dat de procureur dat doet. Hij kan dat zelf doen.

La présidente: Je peux vous poser une question? Il y a le suivi de l'assistant de justice. Par rapport au suivi policier, quand il y a des interdictions, est-

ce que ça se passe bien? Y a-t-il assez de policiers qui font ce suivi?

Freddy Pieters: Van tijd tot tijd krijg ik een proces-verbaal over mensen die klaarblijkelijk een van hun voorwaarden overtreden. Ik krijg ook processen-verbaal van mensen die betrokken zijn bij een vechtpartij, waarbij blijkt dat zij ergens zijn waar zij niet mogen zijn, ook een overtreding van de voorwaarden.

Ik heb geen zicht op hoe systematisch en waarop die controles gebeuren. Uiteindelijk zijn de belangrijkste bron van informatie voor ons de justitieassistenten. Dat is onze belangrijkste informatiebron. Van hen krijgen wij het gros van onze informatie. Ik vind het een goede visie om te zeggen dat zij een centrale rol in de opvolging van een veroordeelde spelen.

Waarom kan die dan niet eens contact nemen met de politie en vragen of zij zicht hebben op iemand die ergens woont en vragen hoe het ermee gaat? Ik vind het een probleem dat dit niet mag.

Renaat Landuyt (sp.a): Heb ik goed begrepen dat er op het terrein twee interpretaties bestaan over hoe reageren eens u over die informatie beschikt? Is de vraag dan wie het initiatief neemt om maatregelen in te trekken? Heb ik dat goed begrepen?

Freddy Pieters: Het gedeelte over opvolging en controle is niet erg duidelijk. Wat onze strafuitvoeringsrechtbank doet, is het volgende. Wij reageren daarop zelf. Wij krijgen een verslag, wij lezen dat en schrijven dat wij daarvan kennis hebben genomen en het volgend verslag willen tegen een bepaalde datum, maximum zes maanden later. Als alles goed loopt, verwijzen wij naar wat de justitieassistent zelf belangrijk vindt, maar wij kunnen ook bijzondere aandacht vragen voor iets in onze brief van de justitieassistent.

Er is een cassatiearrest gekomen tegen Luik omdat de strafuitvoeringsrechtbank van Luik begon te zeggen dat hetgeen gebeurde met een veroordeelde ongelooflijk was. Achteraf werd cassatie aangetekend tegen een beslissing van die strafuitvoeringsrechtbank omdat er een schijn van partijdigheid was. Cassatie heeft gelijk gegeven. Men moet dus wel voorzichtig zijn in de manier waarop men reageert vanuit de strafuitvoeringsrechtbank.

Wij, Brussel, zien dat zo. Gent reageert niet als rechtbank, terwijl Antwerpen zegt dat reageren op

verslagen van de justitieassistent voor het openbaar ministerie is. Het openbaar ministerie als centrum voor opvolging. Het openbaar ministerie reageert al of niet daarop, maar de strafuitvoeringsrechtbank van Antwerpen reageert niet meer daarop. Ik vraag mij af waarom zij dan volgens de wet de verslagen moeten krijgen, maar goed.

Zoals de wet nu is opgesteld, laat hij die interpretatie eigenlijk toe. Het is het openbaar ministerie dat het initiatief neemt voor herroeping, herziening of schorsing, niet de rechtbank. Wij hebben geen enkel initiatiefrecht. Maar wie wat doet binnen de opvolging, moet worden uitgeklaard.

La présidente: Donc, vous déterminez à un moment donné les conditions par rapport à un individu. C'est vous qui le déterminez. Je croyais que c'était la logique qu'on avait impulsée. Mais ce n'est pas vous qui révoquez à un moment donné.

Freddy Pieters: Si, on révoque. Mais c'est le ministère public qui doit nous... qui doit dire, voilà, je vous mets...

La présidente: Je vous demande...

Freddy Pieters: Het openbaar ministerie moet zeggen: Ik daag u voor de rechtbank, ik geef u het bevel te verschijnen voor de strafuitvoeringsrechtbank in het raam van een procedure, herroeping, herziening of schorsing. Dan beslissen wij natuurlijk ten gronde. Het is, zoals bij een andere rechtbank, het openbaar ministerie dat het initiatiefrecht heeft. En bij ons enkel het openbaar ministerie.

Le président: Vous n'avez aucun droit d'initiative

Freddy Pieters: Wij hebben geen enkel initiatiefrecht.

Renaat Landuyt (sp.a): Ik heb begrepen dat de wet onduidelijk is. Ik vind het logisch dat het openbaar ministerie dat doet wanneer het gebeurt.

Freddy Pieters: Het zou me te ver brengen, maar wanneer men kijkt waar dit historisch gezien vandaan komt – het commissiemodel versus het rechtbankmodel – ziet men dat men er niet uitgeraakt is. Op het kabinet was er op een bepaald moment uitsluitend sprake van het openbaar ministerie. Maar men vond toen dat de strafuitvoeringsrechtbank multidisciplinair was en dus een meerwaarde had voor de opvolging.

Daarom krijgt zij de verslagen. Maar de dubbelzinnigheid blijft ingebakken in de wet. Dat is het probleem.

Dat men dan voor het ene of het andere model kiest. Ik ben een absolute voorstander van het commissiemodel. Als men voor het andere model opteert, dat men dan jusqu'au bout gaat en daarvoor kiest, met alle consequenties. Dat is wat ik wil zeggen.

La **présidente**: La commission? Vous parlez du tribunal?

Freddy Pieters: Le tribunal.

Marie-Christine Marghem (MR): ... commission de probation.

La **présidente**: Oui, commission. Non, c'est bon.

Sonja Becq (CD&V): Mijnheer Pieters, mijn vraag was eigenlijk: waar ziet u dan wel die coördinatie van de informatie? Ik begrijp dat u niet initieert om van die en die informatie te krijgen. U sprak over het openbaar ministerie en de justitiehuizen. Nu hebt u het over het commissiemodel, als ik u goed begrepen heb. Mijn vraag is: waar ziet u het? Wat denkt u vanuit uw ervaring?

Freddy Pieters: Eerlijk gezegd, ik vind dat alle informatie bij ons terecht moet komen. Via het openbaar ministerie, als het rechtbankmodel helemaal doorgetrokken wordt. dan moet het openbaar ministerie dat krijgen. Als er geopteerd wordt voor het ander zogenoemd commissiemodel, dan moeten wij dat krijgen. Ik denk, in de logica van de wet en zoals de rest van onze rechtbanken is samengesteld, dat het misschien logischer is te zeggen dat we evolueren naar een rechtbankmodel waarbij het openbaar ministerie alles krijgt, en dat de zetel eventueel de informatie in afschrift krijgt, om uit haar beslissingen te leren. Als wij een beslissing hebben genomen, is het voor ons natuurlijk ook belangrijk om de opvolging te kunnen volgen. Werkt die beslissing of werkt die niet, en wat gaat er dan fout? Er zijn bepaalde voorwaarden die wij indertijd op een welbepaalde manier uitschreven. We zouden bijvoorbeeld vanuit de opvolging kunnen merken dat er onduidelijkheid is, dus dan moeten we de voorwaarden aanpassen. Dat leren we ook nu allemaal uit de opvolging.

Er is ook een vraag gesteld over het proefproject in Antwerpen. Het is volgens mij niet iets dat met de strafuitvoeringsrechtbanken te maken heeft. Wij zijn daar in ieder geval niet rechtstreeks bij

betrokken. Het is mogelijk dat het openbaar ministerie bij de strafuitvoeringsrechtbank van Antwerpen daar meer van weet. Ik moet eerlijk zeggen dat ik daar in de krant over gelezen heb; dat is ongeveer alles wat ik ervan weet.

Er is een vraag gesteld over de wijzigbaarheid van de voorwaarden. Ja, dat is mogelijk, in twee richtingen. De voorwaarden aanscherpen : in de wet is gespecificeerd om welke gronden het gaat: voorwaarden niet naleven, de fysieke of psychische integriteit van derden in gevaar brengen, slachtoffers lastigvallen, en dat soort zaken meer. Het openbaar ministerie kan dan een procedure starten. Wij kunnen dan zwaardere en/of bijkomende voorwaarden opleggen. Er is omgekeerd ook in een procedure voorzien die het mogelijk maakt om de bestaande voorwaarden af te bouwen. In de praktijk, door de formulering van een aantal voorwaarden, zijn we toch wel zo ver dat we gezorgd hebben dat wij niet systematisch voor iedere verandering een nieuw vonnis moeten maken. Bijvoorbeeld, wij schrijven dat er eerst een residentiële behandeling moet zijn, en als die doorlopen is, dan moet er in overleg met de dader, het behandelend team en de justitieassistent, een ambulante begeleiding komen. Dat soort van dingen schrijven wij in één beslissing, om niet voortdurend met die wijzigbaarheid bezig te moeten zijn.

Er is een vraag gesteld over zittingen in de gevangenis. Ja, onze zittingen gaan bijna altijd door in de gevangenis.

De zittingen zijn niet publiek. Alleen de uitspraken zijn publiek. De dader heeft in bepaalde omstandigheden de mogelijkheid om een publieke zitting te vragen. Volgende maand, in maart, zal dat wat onze kamer betreft voor het eerst gebeuren in de vier jaar dat dit bestaat. Daders vragen dat niet. Het heeft ook te maken met slachtoffers en de re-integratie van de dader die in gevaar gebracht kan worden door een publieke zitting.

Er zijn ook praktische redenen. Als ik hier in Brussel op de rechtbank zetel, dan zit ik tijdens een zitting gemiddeld anderhalf tot twee uur met mijn vingers te draaien. Als ik een zitting doe in Leuven-Centraal, dan komt de ene na de andere veroordeelde binnen. We winnen daar veel tijd mee. In de gevangenis van Leuven-Centraal, dat wil ik onderstrepen, gebeurt bijvoorbeeld het onthaal van de slachtoffers zeer keurig. Er wordt zoveel mogelijk vermeden dat daders en slachtoffers elkaar ontmoeten. Dat is één keer gebeurd. Maar de slachtoffers worden in Leuven

zeer netjes ontvangen. Zij zitten op een aparte plaats. Iemand van het personeel gaat die mensen uitleg geven. Dat is geen probleem. Wij zetelen systematisch in de gevangenis, behalve voor de uitspraak. Die doen wij op de zetel van de strafuitvoeringsrechtbank.

Hoe zien de justitieassistenten hun werk? Dat is nog een punt waarover ik geschreven heb. Dit is wel mijn persoonlijke opinie. Ik denk dat er een verschillende visie is tussen de hiërarchie van de justitiehuisen en de justitiehuisen op het veld. Ik zie ook een verschillende visie tussen het noorden en het zuiden van het land. Ik denk dat men daar moeilijk naast kan kijken. Men heeft een andere benadering. De benadering die daarnet door Mevr. Devos werd uiteengezet, leeft meer in het zuiden dan in het noorden van het land.

In de praktijk zijn onze contacten met de justitiehuisen en de opvolging door de justitieassistenten in het overgrote deel van de gevallen zeer goed. Wij hebben daar goede contacten mee. Die mensen werken goed. Zij weten wat wij verwachten. Het is alleen niet structureel verankerd. Men zou ervoor moeten zorgen dat dit niet afhangt van een toevallig goed contact.

Hoe zie ik die taak, veeleer controlerend of niet? Ik blijf controle binnen de hulpverlening een moeilijke oefening vinden. Ik denk dat justitieassistenten, veel meer dan nu, moeten verwijzen naar de reguliere hulpverlening. Een aantal zaken die zij nu doen, moeten zij niet doen. Dat leidt volgens mij alleen maar tot rolverwarring. Men zou veel meer moeten zeggen dat men voor bepaalde zaken bijvoorbeeld bij het Centrum voor Geestelijke Gezondheidszorg moet gaan. Voor jongerenproblemen bestaan bijvoorbeeld het JAC, etc. .

Dat er natuurlijk enig vertrouwen moet ontstaan tussen justitieassistent en dader, is duidelijk. Men moet zich echter geen illusies maken. Een doorwinterde psychopaat kan spelen alsof hij het grootste vertrouwen in u heeft en die rolt u. Ik ben misschien een beetje verwarrend. Men moet een verschil zien tussen mensen die inderdaad veel steun en hulp hebben aan hun justitieassistent, tot in de meest praktische zaken – men schrikt er soms van. Justitieassistenten die vanuit humanitaire overwegingen dingen doen. A la limite moet dit kunnen. Maar men mag toch ook niet zo naïef zijn en weten dat veel van die mensen niet de minste van onze broeders zijn, zeker niet alle veroordeelden die wij in Leuven-Centraal zien. Daar zitten toch een aantal echt harde

beroeps-criminelen bij. Point à la ligne. Dat gaat over overvallers, mensen die aan echt georganiseerde drugshandel doen. Zij hebben geld met hopen. Zij hebben alles wat men maar wil. Men kan daar begrijpend naar zitten luisteren, maar ik denk dat men toch een beetje de realiteit onder ogen moet nemen ook.

Frustraties vanuit de gevangenis. Ik kan alleen maar zeggen dat wij dit jaar toch met Leuven-Centraal en Leuven-Hulp contact hebben gehad. Er is een overleg geweest met die mensen. Er is een overleg geweest tussen die twee gevangenissen en het Centrum voor Geestelijke Gezondheidszorg in Leuven. Wij proberen dit toch wel een beetje te doen. Ik denk dat wij ermee moeten leren leven dat er soms frustratie is over het feit dat wij een andere visie hebben dan zij. Wij zijn uiteindelijk een beslissingsinstantie en wij kunnen een andere visie hebben, maar ik denk wel dat men moeilijk zal kunnen zeggen dat wij niet lezen wat zij schrijven – dat blijkt ook uit de motivering van onze vonnissen, denk ik, die zeer uitvoerig gemotiveerd zijn – en dat is ook een zorg van ons. Ik ga er altijd van uit dat een eerste beslissing een zeer goed basisvonnis moet zijn omdat de PSD daarmee achteraf eventueel verder moet werken. Als men iemand een strafuitvoeringsmodaliteit toekent, moet de justitieassistent ook weten waarom een rechtbank bepaalde dingen heeft beslist.

Sonja Becq (CD&V): Mijn vraag ging vooral over de feedback en het feit dat men moet aanvaarden dat bepaalde beslissingen worden genomen. Krijgt men effectief feedback over het waarom? Ongeacht of het gaat over gevangenissen of justitieassistenten, want het gaat uiteindelijk om communicatie.

Freddy Pieters: Ik zal voorzichtig zijn want ik heb het niet nagekeken, maar ik denk niet dat de verslagen van de justitieassistenten van iemand die voorwaardelijk vrij is ook naar de directie en de PSD gaan van de gevangenis waaruit hij werd vrijgelaten. Als mensen terug in de gevangenis komen, lees ik soms nadien dat de PSD ze opvraagt en ze ook krijgt.

Het is niet zo dat de gevangenissen die verslagen van de justitieassistenten systematisch krijgen. Het kan zijn dat ze die veroordeelde ook nooit meer zien. Vroeger, ik herinner mij, ik ben zelf ook nog gevangenisdirecteur geweest, toen kregen wij al die verslagen. Dat gebeurt nu niet meer mijn inziens.

Wat komt er op ons af, daar heb ik al op

geantwoord. Ik heb over de doorstroom van informatie wel het een en het ander geschreven, maar dat laatste over die justitiehuisen, dat wordt gepubliceerd in het boek over het colloquium over de justitiehuisen. In 2007 heb ik al geschreven over de wet op de externe rechtspositie veroordeelden, 'mayday mayday' " heb ik erachter geschreven. Een aantal zaken is ondertussen geregeld, Cassatie heeft ons op een aantal punten duidelijkheid gebracht. Andere punten die niet ingevuld waren in de wet hebben de rechtbanken zelf ingevuld en werden door Cassatie bevestigd. Het is zo dat we werken en lacunes invullen.

La **présidente**: Puis-je vous demander encore un petit exercice? Lorsque vous aurez fait le tri dans ce que vous avez dit, pourriez-vous nous en donner copie car cela représente une mine d'informations utiles pour la commission? Bien entendu, les deux secrétaires de commission feront une recherche sur vos articles et vos écrits que nous enverrons en primeur à M. Landuyt.

Chers commissaires, je vous remercie pour votre assiduité jusqu'au bout.

La réunion publique de commission est levée à 20.11 heures.

De openbare commissievergadering wordt gesloten om 20.11 uur.